This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CASE SHELF

*Duke of Buccleugh*

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD

VOLTAIRE FOUNDATION FUND

VR3.L.1764(3)
Cupboard 7

# LETTRES

## ÉCRITES DE LA

# MONTAGNE.

*PAR J. J. ROUSSEAU.*

---

PREMIERE PARTIE.

---

*A AMSTERDAM,*

Chez MARC MICHEL REY.

MDCCLXIV.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
23 SEP 1987
OF OXFORD
LIBRARY

# AVERTISSEMENT.

C'est revenir tard, je le ſens, ſur un ſujet trop rebattu & déja preſque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail ſuivi, mon averſion pour le genre polémique, ont cauſé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout à fait ſupprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eut été queſtion que de moi: Mais ma Patrie ne m'eſt pas tellement devenue étrangere que je puiſſe voir tranquillement opprimer ſes Citoyens, ſurtout lorſqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma Cauſe. Je ſerois le dernier des hommes ſi dans une telle occaſion, j'écoutois un ſentiment qui n'eſt plus ni douceur ni patience, mais foibleſſe & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir ſon devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres.

# AVERTISSEMENT.

La Conſtitution d'une petite République, le ſort d'un petit particulier, l'expoſé de quelques injuſtices, la réfutation de quelques ſophiſmes; tout cela n'a rien en ſoi d'aſſez conſidérable pour mériter beaucoup de Lecteurs: Mais ſi mes ſujets ſont petits mes objets ſont grands, & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laiſſons Genève à ſa place, & Rouſſeau dans ſa dépreſſion; mais la Religion, mais la liberté, la juſtice! voila, qui que vous ſoyez, ce qui n'eſt pas au deſſous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédomagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités trouveront dequoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eut enflamé mon cœur ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même, j'ai du me borner à

raiſonner ; m'échauffer eut été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſenciel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé ? Quand Archimede tout tranſporté couroit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle ? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal ; car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.

# TABLE
## DES
# LETTRES
Et de leur contenu.

## PREMIERE PARTIE.

LETTRE PREMIERE. Pag. 1

*Etat de la queſtion par rapport à l'Auteur. Si elle eſt de la compétence des Tribunaux civils. Maniere injuſte de la réſoudre.*

LETTRE II. 63

*De la Religion de Genève. Principes de la Réformation. L'Auteur entame la diſcuſſion des miracles.*

TABLE.

LETTRE III. Pag. 106

*Continuation du même Sujet. Court examen de quelques autres accuſations.*

LETTRE IV. 179

*L'Auteur ſe ſuppoſe coupable; il compare la procédure à la Loi.*

LETTRE V. 216

*Continuation du même Sujet. Juriſprudence tirée des procédures faites en cas ſemblables. But de l'Auteur en publiant la profeſſion de foi.*

LETTRE VI. 311

*S'il eſt vrai que l'Auteur attaque les Gouvernemens. Courte analyſe de ſon Livre. La procédure faite à Genève eſt ſans exemple, & n'a été ſuivie en aucun pays.*

## SECONDE PARTIE.

LETTRE VII. Pag. 1

*Etat préſent du Gouvernement de Genève, fixé par l'Edit de la Médiation.*

LETTRE VIII. Page 61

*Eſprit de cet Edit. Contrepoids qu'il donne à la Puiſſance ariſtocratique. Entrepriſe du petit Conſeil d'anéantir ce contrepoids par voye de fait. Examen des inconvéniens allégués. Syſtême des Edits ſur les empriſonnemens.*

LETTRE IX. 149

*Maniere de raiſonner de l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet Ecrit. Choix de ces exemples. Caractere de la Bourgeoiſie de Genève. Preuve par les faits. Concluſion.*

FIN.

# AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

J'Ai fait ce qui a dépendu de moi pour rendre l'édition de ces Lettres correcte; il s'y eſt néanmoins gliſé quelques fautes d'impreſſion, que le lecteur corrigera aiſément. Voyez *l'errata.*

*Catalogue des Ouvrages de Mr. J. J. Rouſſeau, que j'ai imprimés ſur ces Manuſcrits.*

Diſcours ſur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les Hommes,
Lettre contre les Spectacles,
Julie, ou la nouvelle Heloïſe,
Principes du Droit politique,
Lettre de J. J. Rouſſeau à Chriſtophe de Beaumont,
Lettres écrites de la Montagne.

## ERRATA.

*Premiere partie.*

| *page* | *ligne* | *faute* | *liſez.* |
|---|---|---|---|
| 272 | 3 | partout | par tout |
| 273 | 13 | ſes | ces |
| 306 | 17 | l'amour, de | l'amour de |

*Seconde partie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 39 | 9 | point | points |
| 90 | 3 | quelques | quelque |
| 124 | 12 | ces | cet. |

## AVIS au Relieur.

Il y a 4 Cartons qui ſe trouvent imprimés avec la feuille marquée d'une étoile, le Relieur aura ſoin de les placer exactement à leur place.

LETTRES

# LETTRES
## ÉCRITES DE LA
# MONTAGNE.

---

### PREMIERE LETTRE.

NON, Monſieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Répréſentans pour ſoutenir ma cauſe. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y ſuis oppoſé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en ſont retirés à ma ſollicitation. L'on s'eſt tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne reſtoit qu'à ſe taire. Je prévis l'inutilité des répréſentations, j'en preſſentis les conſéquences: je jugeai que leurs ſuites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la conſtitution de l'Etat. L'événement a trop juſtifié mes

craintes. Vous voila réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La criſe où vous êtes exige une autre délibération dont je ne ſuis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire: vous conſidérez que l'effet de ces démarches, étant rélatif au corps de la Bourgeoiſie, ne retombera pas moins ſur ceux qui s'en ſont abſtenus que ſur ceux qui les ont faites. Ainſi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils ſoient reconnus ou anéantis, & c'eſt leur évidence qui les met en peril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu eſt à la maiſon.

Quoiqu'il ne s'agiſſe plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le ſavez, & vous me conſul-

tez toutefois comme un homme neutre; vous ſuppoſez que le préjugé ne m'aveuglera point & que la paſſion ne me rendra point injuſte: je l'eſpere auſſi; mais dans des circonſtances ſi délicates, qui peut répondre de ſoi? Je ſens qu'il m'eſt impoſſible de m'oublier dans une querelle dont je ſuis le ſujet, & qui a mes malheurs pour premiere cauſe. Que ferai-je donc, Monſieur, pour répondre à votre confiance & juſtifier votre eſtime autant qu'il eſt en moi? Le voici. Dans la juſte défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raiſons: vous les péſerez, vous comparerez, & vous choiſirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions; Dieu le ſait, elles ſont pures; mais de mon jugement. L'homme le plus juſte, quand il eſt ulcéré voit rarement les choſes comme elles ſont. Je ne veux ſûrement pas vous tromper, mais je puis

me tromper ; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voila, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats ; quand cela sera fait & que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous, de votre situation, c'est-à-dire, de la République ; & je ne crois pas trop présumer de moi, si j'espere, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle que je me flatois d'avoir bien mérité de

la Patrie. Si ma conduite eut eu beſoin de grace, je pouvois raiſonnablement eſpérer de l'obtenir. Cependant, avec un empreſſement ſans exemple, ſans avertiſſement, ſans citation, ſans examen, on s'eſt hâté de flétrir mes Livres; on a fait plus; ſans égard pour mes malheurs pour mes maux pour mon état, on a décrété ma perſonne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on employe pour les malfaiteurs. Ces Meſſieurs n'ont pas été indulgens, ont-ils du moins été juſtes? C'eſt ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je ſuis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de queſtions qui ſe préſentent, je voudrois être ſobre en paroles: mais, Monſieur, quoi qu'on puiſſe faire, il en faut pour raiſonner.

Raſſemblons d'abord les motifs qu'ils ont

donnés de cette procédure, non dans le réquiſitoire, non dans l'arrêt, porté dans le ſecret, & reſté dans les ténebres (1); mais dans les réponſes du Conſeil aux Répréſentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne : ouvrage qui leur ſert de manifeſte, & dans lequel ſeul ils daignent raiſonner avec vous.

„ Mes Livres ſont, " diſent-ils, „ impies „ ſcandaleux téméraires, pleins de blaſphèmes „ & de calomnies contre la Religion. Sous „ l'apparence des doutes l'Auteur y a raſſem-

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponſe.

*Du 25 Juin 1762.*

„ *En Conſeil ordinaire, vû la préſente Requête,* „ *arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux ſupplians les* „ *fins d'icelle.*

LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé auſſitôt que rendu. Imaginez ce que c'eſt qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens!

„ blé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébran-
„ ler & détruire les principaux fondemens de
„ la Religion Chrétienne révélée.

„ Ils attaquent tous les Gouvernemens.

„ Ces Livres ſont d'autant plus dangereux
„ & répréhenſibles qu'ils ſont écrits en Fran-
„ çois, du ſtyle le plus ſeducteur, qu'ils pa-
„ roiſſent ſous le nom & la qualification d'un
„ Citoyen de Genève, & que, ſelon l'inten-
„ tion de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de gui-
„ de aux peres aux meres aux précepteurs.

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas été
„ poſſible au Conſeil de ne jetter aucun regard
„ ſur celui qui en étoit préſumé l'Auteur.“

Au reſte, le Decret porté contre moi „ n'eſt,“ continuent-ils, „ ni un jugement „ ni une ſentence, mais un ſimple appointe- „ ment proviſoire qui laiſſoit dans leur entier „ mes exceptions & défenſes, & qui dans le

„ cas prévu ſervoit de préparatoire à la pro-
„ cédure preſcritte par les Edits & par l'Or-
„ donnance eccléſiaſtique."

A cela les Repréſentans, ſans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent; „ que „ le Conſeil avoit jugé ſans formalités préli-„ minaires: que l'Article 88 de l'Ordonnance „ eccléſiaſtique avoit été violé dans ce juge-„ ment: que la procédure faite en 1562 contre „ Jean Morelli à forme de cet Article en „ montroit clairement l'uſage, & donnoit par „ cet exemple une juriſprudence qu'on n'au-„ roit pas du mépriſer; que cette nouvelle „ maniere de procéder étoit même contraire à „ la regle du Droit naturel admiſe chez tous „ les peuples, laquelle exige que nul ne ſoit „ condamné ſans avoir été entendu dans ſes „ défenſes; qu'on ne peut flétrir un ouvrage „ ſans flétrir en même tems l'Auteur dont il

„ porte le nom; qu'on ne voit pas quelles ex-
„ ceptions & défenſes il reſte à un homme dé-
„ claré impie, téméraire, ſcandaleux, dans
„ ſes écrits, & après la ſentence rendue &
„ exécutée contre ces mêmes écrits, puiſque
„ les choſes n'étant point ſuſceptibles d'infa-
„ mie, celle qui réſulte de la combuſtion d'un
„ Livre par la main du Bourreau réjaillit né-
„ ceſſairement ſur l'Auteur : d'où il ſuit qu'on
„ n'a pu enlever à un Citoyen le bien le plus
„ précieux, l'honneur; qu'on ne pouvoit dé-
„ truire ſa réputation, ſon état, ſans com-
„ mencer par l'entendre; que les ouvrages
„ condannés & flétris méritoient du moins
„ autant de ſupport & de tolérance que divers
„ autres écrits où l'on fait de cruelles ſatyres
„ ſur la Religion, & qui ont été répandus &
„ même imprimés dans la Ville : qu'enfin par
„ rapport aux Gouvernemens, il a toujours

„ été permis dans Genève de raisonner libre-
„ ment sur cette matiere générale, qu'on n'y
„ défend aucun Livre qui en traite, qu'on n'y
„ flétrit aucun Auteur pour en avoir traité,
„ quel que soit son sentiment; & que, loin
„ d'attaquer le Gouvernement de la Républi-
„ que en particulier, je ne laisse échapper au-
„ cune occasion d'en faire l'éloge."

A ces objections il fut répliqué de la part du Conseil; „ que ce n'est point manquer à la
„ regle qui veut que nul ne soit condamné sans
„ l'entendre, que de condamner un Livre a-
„ près en avoir pris lecture & l'avoir examiné
„ suffisamment: que l'Article 88 des Ordon-
„ nances n'est applicable qu'à un homme qui
„ dogmatise & non à un Livre destructif de
„ la Religion Chrétienne: qu'il n'est pas vrai
„ que la flétrissure d'un ouvrage se communi-
„ que à l'Auteur, lequel peut n'avoir été

„ qu'imprudent ou maladroit: qu'à l'égard des
„ ouvrages ſcandaleux tolérés ou même impri-
„ més dans Genève, il n'eſt pas raiſonnable
„ de prétendre que pour avoir diſſimulé quel-
„ quefois, un Gouvernement ſoit obligé de
„ diſſimuler toujours; que d'ailleurs les Livres
„ où l'on ne fait que tourner en ridicule la
„ Religion ne ſont pas à beaucoup près auſſi
„ puniſſables que ceux où ſans détour on l'at-
„ taque par le raiſonnement. Qu'enfin ce que
„ le Conſeil doit au maintien de la Religion
„ Chrétienne dans ſa pureté, au bien public,
„ aux Loix, & à l'honneur du Gouvernement
„ lui ayant fait porter cette ſentence, ne lui
„ permet ni de la changer ni de l'affoiblir."

Ce ne ſont pas là toutes les raiſons objections & réponſes qui ont été alléguées de part & d'autre, mais ce ſont les principales, & elles ſuffiſent pour établir par rapport à moi la

queſtion de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainſi préſenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de préciſion, de peur que vous n'étendiez ma défenſe à la partie de cet objet que je n'y veux pas embraſſer.

Je ſuis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait auſſi des erreurs (2). J'en apperçois moi-même en aſſez grand nombre: je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y ſouſcris.

(2) Exceptons, ſi l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propoſitions mêmes, qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, & parvient à ſon but: mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans ſa route? La ſcience a beau être infaillible; l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.

Mais quel Auteur n'eſt pas dans le même cas, ou s'oſe flatter de n'y pas être ? Là-deſſus donc, point de diſpute. Si l'on me réfute & qu'on ait raiſon, l'erreur eſt corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore ; dois-je répondre du fait d'autrui ? En tout état de cauſe, après avoir entendu les deux Parties, le public eſt juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès eſt fini.

Les erreurs des Auteurs ſont ſouvent fort indifférentes ; mais il en eſt auſſi de domageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut ſe tromper au préjudice du public comme au ſien propre ; on peut nuire innocemment. Les controverſes ſur les matieres de juriſprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Néceſſairement un des deux diſputans ſe trompe, &

l'erreur ſur ces matieres important toujours devient faute ; cependant on ne la punit pas quand on la préſume involontaire. Un homme n'eſt pas coupable pour nuire en voulant ſervir, & ſi l'on pourſuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaiſes maximes qu'on pourroit tirer de ſes écrits très conſéquemment mais contre ſon gré, quel Ecrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites ? Il faurdoit être inſpiré du Saint Eſprit pour ſe faire Auteur & n'avoir que des gens inſpirés du Saint Eſprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange ; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Ecrits peuvent fort bien n'y pas ê-

re, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges, non plus. Hommes & ſujets à l'erreur ainſi que moi, ſur quoi prétendent-ils que leur raiſon ſoit l'arbitre de la mienne, & que je ſois puniſſable pour n'avoir pas penſé comme eux?

Le public eſt donc auſſi le juge de ſemblables fautes; ſon blâme en eſt le ſeul châtiment. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ce Juge, & quant-à-moi je n'en appelle pas. Il eſt vrai que ſi le Magiſtrat trouve ces fautes nuiſibles il peut défendre le Livre qui les contient; mais je le répette; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commiſes; puiſque ce ſeroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainſi ce n'eſt point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuiſibles & un

Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raiſonnement ſuivi, des conſéquences déduites manifeſtent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de ſa volonté rentre ſous la juriſdiction des Loix. Si cette intention eſt évidemment mauvaiſe, ce n'eſt plus erreur, ni faute, c'eſt crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une diſpute littéraire dont le public juge ſelon la raiſon, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux ſelon toute la rigueur des Loix; telle eſt la poſition critique où m'ont mis des Magiſtrats qui ſe diſent juſtes, & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop clémens. Sitôt qu'on m'apprête des priſons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuſe eſt un délateur; il ſait qu'il n'attaque pas ſeulement l'Auteur mais l'homme, il ſait que ce

qu'il

qu'il écrit peut influer ſur mon ſort (3) ; ce n'eſt plus à ma ſeule réputation qu'il en veut, c'eſt à mon honneur à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monſieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la queſtion dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choſes répréhenſibles on peut m'en blâmer, on peut ſupprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célebre je réſolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entrepriſe quand j'appris que l'Auteur étoit pourſuivi. A l'inſtant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriſer la baſſeſſe de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occaſion de dire mon ſentiment ſur le même ſujet dans d'autres Ecrits ; mais je l'ai dit ſans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter ce reſpect pour ſon malheur à l'eſtime que j'eus toujours pour ſa perſonne. Je ne crois point que cette façon de penſer me ſoit particuliere ; elle eſt commune à tous les honnêtes gens. Sitôt qu'une affaire eſt portée au criminel, ils doivent ſe taire, à moins qu'ils ne ſoient appellés pour témoigner.

n'attaquer perſonnellement, il faut plus; la faute ne ſuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aye écrit à mauvaiſe intention un Livre pernicieux, & que cela ſoit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur ſe trompe, mais comme un accuſateur doit convaincre devant le Juge l'accuſé. Pour être traité comme un malfaiteur il faut que je ſois convaincu de l'être. C'eſt la premiere queſtion qu'il s'agit d'examiner. La ſeconde, en ſuppoſant le délit conſtaté, eſt d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la Loi qui le condanne, & la peine qui doit le punir. Ces deux queſtions une fois réſolues décideront ſi j'ai été traité juſtement ou non.

Pour ſavoir ſi j'ai écrit des Livres pernicieux il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en réſulteroit ſi ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres,

je dois me reſtraindre à celles ſur leſquelles je ſuis pourſuivi, ſavoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne ſe ſont pas expliqués ſur le ſecond.

On trouve dans l'Emile la profeſſion de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïſe celle d'une femme dévote : Ces deux Pieces s'accordent aſſez pour qu'on puiſſe expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut préſumer avec quelque vraiſemblance que ſi l'Auteur qui a publié les Livres où elles ſont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favoriſe beaucoup. De ces deux profeſſions de foi la premiere étant la plus étendue & la ſeule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à ſon but, rend encore un éclairciſſement néceſſaire. Car remar-

quez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée, ils sont réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui posant les principes de nos devoirs sert de base à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes spéculatifs.

De cette division, qui me paroit exacte, résulte celle des sentimens sur la Religion d'une part en vrais faux ou douteux, & de l'autre en bons mauvais ou indifférens.

Le jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme

professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matiere, ce n'est plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Ministres des Loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte: il ne s'agit pas encore ici de cette partie; il en sera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'est-à-dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux Loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître: c'est en ce point seul que la Religion rentre directement

ſous ſa juriſdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'eſt pas juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à couper le nœud ſocial.

Voilà, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue qu'elle n'eſt pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la Religion civile; elle eſt tellement déciſive ſur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la juſtice, à la paix, au bonheur des hommes, aux Loix de la ſociété, à toutes les vertus, que les objections les doutes mêmes y ont pour objet

quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un ſeul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuiſible aux hommes ou par lui-même ou par ſes inévitables effets.

La Religion eſt utile & même néceſſaire aux Peuples. Cela n'eſt-il pas dit ſoutenu prouvé dans ce même Ecrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les poſe les affermit de tout ſon pouvoir ; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'eſt le fanatiſme aveugle, la ſuperſtition cruelle, le ſtupide préjugé. Mais il faut, diſent-ils, reſpecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'eſt ainſi qu'on mene les Peuples. Oui, c'eſt ainſi qu'on les mene à leur perte. La ſuperſtition eſt le plus terrible fléau du genre humain ; elle abbrutit les ſimples, elle perſécute les ſages, elle enchaîne les Nations, elle fait par tout cent maux effroyables : quel

bien fait-elle ? Aucun ; ſi elle en fait, c'eſt aux Tyrans ; elle eſt leur arme la plus terrible, & cela même eſt le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils diſent qu'en attaquant la ſuperſtition je veux détruire la Religion même : comment le ſavent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux cauſes, que je diſtingue avec tant de ſoin ? Comment ne voyent-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute ſa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenſeurs de la ſuperſtition ? Il ſeroit bien cruel qu'il fut ſi aiſé d'inculper l'intention d'un homme, quand il eſt ſi difficile de la juſtifier. Par cela même qu'il n'eſt pas prouvé qu'elle eſt mauvaiſe, on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ſes ennemis ? Quoi ! leur ſimple affirmation fait preuve de ce qu'ils

ne peuvent ſavoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres ſentimens? Quel moyen me reſte donc de les faire connoître? Le bien que je ſens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue; mais quel eſt l'homme abominable qui s'oſe vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais?

Plus on ſeroit coupable de prêcher l'irreligion, dit très bien M. d'Alembert, plus il eſt criminel d'en accuſer ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Chriſtianiſme montrent ſeulement l'eſpece du leur, & la ſeule choſe qu'ils ont prouvée eſt qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voila préciſément ce qui les fâche: on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils ſont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils

ſentent qu'ils ſe découvrent trop. Combien ils ſeroient plus à leur aiſe ſi ce bien n'y étoit pas!

Quand on ne me juge point ſur ce que j'ai dit, mais ſur ce qu'on affure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'eſt pas dans mes Ecrits, que puis-je faire? Ils démentent mes diſcours par mes penſées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête à des coups portés de ſi haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'Ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a

ni malheur ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur l'Editeur le Lecteur même, par une juſtification d'autant plus honteuſe qu'elle eſt plus facile ; c'eſt dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que prouver qu'elle eſt la vérité. Non, liſez & jugez vous-même. Malheur à vous, ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains!

Eh! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenſation de ceux que j'ai faits, moi qui, plein de confiance eſpere un jour dire au Juge Suprême: daigne juger dans ta clémence un homme foible; j'ai fait le mal ſur la terre, mais j'ai publié cet Ecrit.

Mon cher Monſieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ſes ſoupirs; mais ſoyez ſûr que dans mes diſcuſſions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adverſaires; je raiſonnerai toujours de ſang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous ſatisfaſſe, & qui ne m'aviliſſe pas. Suppoſons un moment la profeſſion de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en réſulteroit en bien & en mal. Ce ne ſera ni l'attaquer ni la défendre; ce ſera la juger par ſes effets.

Je vois d'abord les choſes les plus nouvelles ſans aucune apparence de nouveauté; nul changement dans le culte & de grands changemens dans les cœurs, des converſions ſans éclat, de la foi ſans diſpute, du zele ſans fanatiſme, de

la raiſon ſans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du philoſophe & la charité du Chrétien.

Nos proſélytes auront deux regles de foi qui n'en font qu'une, la raiſon & l'Evangile; la ſeconde ſera d'autant plus immuable qu'elle ne ſe fondera que ſur la premiere, & nullement ſur certains faits, leſquels ayant beſoin d'être atteſtés, remettent la Religion ſous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens eſt que ceux-ci ſont des gens qui diſputent beaucoup ſur l'Evangile ſans ſe ſoucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne diſputeront point.

Quand les Chrétiens diſputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens ſans l'être; car pour être Chrétiens il faut croire en

Jésus-Christ, & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : „ Nous „ ne savons pas bien si nous croyons en Jé„ sus-Christ dans votre idée, parce que nous „ ne l'entendons pas. Mais nous tâchons d'ob„ server ce qu'il nous prescrit. Nous sommes „ Chrétiens, chacuns à notre maniere, nous „ en gardant sa parole, & vous en croyant en „ lui. Sa charité veut que nous soyons tous „ freres, nous la suivons en vous admettant „ pour tels, pour l'amour de lui ne nous ôtez „ pas un titre que nous honorons de toutes „ nos forces & qui nous est aussi cher qu'à „ vous.

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jésus il faudroit nous dire à quel titre? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous ? Reconnoissez-vous la Révélation?

Ne la reconnoiſſez-vous pas? Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie? Sur quoi fondez-vous ces diſtinctions? Plaiſans Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choiſiſſent dans ſa doctrine ce qu'il leur plait d'admettre & de rejetter!

A cela les autres diront paiſiblement. „Mes „ freres, nous ne marchandons point; car „ notre foi n'eſt pas un commerce: Vous ſup- „ poſez qu'il dépend de nous d'admettre ou de „ rejetter comme il nous plait; mais cela n'eſt „ pas, & notre raiſon n'obéit point à notre „ volonté. Nous aurions beau vouloir que ce „ qui nous paroit faux nous parut vrai, il „ nous paroitroit faux malgré nous. Tout ce „ qui dépend de nous eſt de parler ſelon notre „ penſée ou contre notre penſée, & notre ſeul „ crime eſt de ne vouloir pas vous tromper. „ Nous reconnoiſſons l'autorité de Jéſus-

„ Chriſt, parce que notre intelligence acquieſ-
„ ce à ſes préceptes & nous en découvre la
„ ſublimité. Elle nous dit qu'il convient aux
„ hommes de ſuivre ces préceptes, mais qu'il
„ étoit au deſſus d'eux de les trouver. Nous
„ admettons la Révélation comme émanée de
„ l'Eſprit de Dieu, ſans en ſavoir la maniere,
„ & ſans nous tourmenter pour la découvrir;
„ pourvu que nous ſachions que Dieu a parlé,
„ peu nous importe d'expliquer comment il
„ s'y eſt pris pour ſe faire entendre. Ainſi re-
„ connoiſſant dans l'Evangile l'autorité divi-
„ ne, nous croyons Jéſus-Chriſt revêtu de cet-
„ te autorité; nous reconnoiſſons une vertu
„ plus qu'humaine dans ſa conduite, & une
„ ſageſſe plus qu'humaine dans ſes leçons.
„ Voila ce qui eſt bien décidé pour nous.
„ Comment cela s'eſt-il fait? Voila ce qui ne
„ l'eſt pas; cela nous paſſe. Cela ne vous paſ-

„ ſe

„ ſe pas, vous; à la bonne heure; nous vous
„ en félicitons de tout notre cœur. Votre rai-
„ ſon peut être ſupérieure à la nôtre; mais ce
„ n'eſt pas à dire qu'elle doive nous ſervir de
„ Loi. Nous conſentons que vous ſachiez
„ tout; ſouffrez que nous ignorions quelque
„ choſe.

„ Vous nous demandez ſi nous admettons
„ tout l'Evangile; nous admettons tous les
„ enſeignemens qu'a donné Jéſus-Chriſt. L'u-
„ tilité la néceſſité de la plupart de ces enſei-
„ gnemens nous frape & nous tâchons de
„ nous y conformer. Quelques-uns ne ſont
„ pas à notre portée; ils ont été donnés ſans
„ doute pour des eſprits plus intelligens que
„ nous. Nous ne croyons point avoir atteint
„ les limites de la raiſon humaine, & les
„ hommes plus pénétrans ont beſoin de pré-
„ ceptes plus élevés.

„ Beaucoup de choſes dans l'Evangile paſ-
„ ſent notre raiſon, & même la choquent;
„ nous ne les rejettons pourtant pas. Con-
„ vaincus de la foibleſſe de notre entende-
„ ment, nous ſavons reſpecter ce que nous
„ ne pouvons concevoir, quand l'aſſociation
„ de ce que nous concevons nous le fait ju-
„ ger ſupérieur à nos lumieres. Tout ce qui
„ nous eſt néceſſaire à ſavoir pour être ſaints
„ nous paroit clair dans l'Evangile; qu'avons-
„ nous beſoin d'entendre le reſte? Sur ce
„ point nous demeurerons ignorans mais ex-
„ empts d'erreur, & nous n'en ſerons pas
„ moins gens de bien; cette humble réſerve
„ elle-même eſt l'eſprit de l'Evangile.

„ Nous ne reſpectons pas préciſément ce
„ Livre Sacré comme Livre, mais comme la
„ parole & la vie de Jéſus-Chriſt. Le carac-
„ tere de vérité de ſageſſe & de ſainteté qui

„ s'y trouve nous apprend que cette hiſtoire
„ n'a pas été eſſenciellement altérée (4), mais
„ il n'eſt pas démontré pour nous qu'elle ne
„ l'ait point été du tout. Qui ſait ſi les cho-
„ ſes que nous n'y comprenons pas ne ſont
„ point des fautes gliſſées dans le texte ? Qui
„ ſait ſi des Diſciples ſi fort inférieurs à leur
„ maître l'ont bien compris & bien rendu par
„ tout ? Nous ne décidons point là-deſſus,
„ nous ne préſumons pas même, & nous ne
„ vous propoſons des conjectures que parce
„ que vous l'exigez.

„ Nous pouvons nous tromper dans nos
„ idées, mais vous pouvez auſſi vous tromper
„ dans les vôtres. Pourquoi ne le pourriez-

(4) Où en ſeroient les ſimples fidelles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcuſſions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs ? De quel front oſe-t-on faire dépendre la foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion ?

„ vous pas étant hommes? Vous pouvez avoir
„ autant de bonne foi que nous, mais vous
„ n'en sauriez avoir davantage : vous pouvez
„ être plus éclairés, mais vous n'êtes pas in-
„ faillibles. Qui jugera donc entre les deux
„ partis? sera-ce vous? cela n'est pas juste.
„ Bien moins sera-ce nous qui nous défions si
„ fort de nous-mêmes. Laissons donc cette
„ décision au juge commun qui nous entend,
„ & puisque nous sommes d'accord sur les re-
„ gles de nos devoirs réciproques, supportez-
„ nous sur le reste, comme nous vous suppor-
„ tons. Soyons hommes de paix, soyons fre-
„ res; unissons-nous dans l'amour de notre
„ commun maître, dans la pratique des ver-
„ tus qu'il nous prescrit. Voila ce qui fait le
„ vrai Chrétien.

„ Que si vous vous obstinez à nous refuser
„ ce précieux titre; après avoir tout fait pour

„ vivre fraternellement avec vous, nous nous „ consolerons de cette injustice, en songeant „ que les mots ne sont pas les choses, que les „ premiers disciples de Jésus ne prenoient „ point le nom de Chrétiens, que le martir „ Etienne ne le porta jamais, & que quand „ Paul fut converti à la foi de Christ, il n'y „ avoit encore aucuns Chrétiens (5) sur la „ terre. "

Croyez-vous, Monsieur, qu'une controverse ainsi traitée sera fort animée & fort longue, & qu'une des Parties ne sera pas bientôt réduite au silence quand l'autre ne voudra point disputer.

Si nos Prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

réſultera de tout cela ſera la plus utile aux hommes par ſa ſimplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites ſuperſtitieux, ni ſubtilités dans la doctrine elle ira toute entiere à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & d'*orthodoxe* y ſeront ſans uſage ; la monotonie de certains ſons articulés n'y ſera pas la piété ; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fideles que les gens de bien.

Cette inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les Loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

Nos Proſélytes ſeront-ils intolérans pour cela? Au contraire, ils ſeront tolérans par principe, ils le ſeront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puiſqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'eſt-à-dire, toutes celles qui ayant l'eſſenciel qu'elles négligent, font l'eſſenciel de ce qui ne l'eſt point. En s'attachant, eux, à ce ſeul eſſenciel, ils laiſſeront les autres en faire à leur gré l'acceſſoire, pourvû qu'ils ne le rejettent pas : ils les laiſſeront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laiſſeront à chacun ſes rites, ſes formules de foi, ſa croyance: ils diront; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen; du reſte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui ſont eſſenciellement mauvaiſes, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne-

les toléreront point ; parce que cela même eſt contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolére point le crime, il ne tolére aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant ſuppoſons au contraire, que nos Proſélytes ſoient ſous la domination d'autrui : comme gens de paix ils ſeront ſoumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fut eſſenciellement mauvaiſe ; car alors, ſans outrager ceux qui la profeſſent, ils refuſeroient de la profeſſer. Ils leur diroient ; puiſque Dieu nous appelle à la ſervitude, nous voulons être de bons ſerviteurs, & vos ſentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoiſſons nos devoirs nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'eſt afin de vous être fidelles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais ſi la Religion du pays eſt bonne en el-

le-même, & que ce qu'elle a de mauvais ſoit ſeulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement ſpéculatifs; ils s'attacheront à l'eſſenciel & toléreront le reſte, tant par reſpect pour les Loix que par amour pour la paix. Quand ils ſeront appellés à déclarer expreſſément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir; ils diront au beſoin leur ſentiment avec fermeté, même avec force; ils ſe défendront par la raiſon ſi on les attaque. Du reſte, ils ne diſputeront point contre leurs freres, & ſans s'obſtiner à vouloir les convaincre, ils leur reſteront unis par la charité, ils aſſiſteront à leurs aſſemblées, ils adopteront leurs formules, & ne ſe croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils ſe ſoumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéreſſe pas leur conſcience & ne leur paroit pas importer au ſalut.

Voila le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il ſera dit en peu de paroles. Dieu ne ſera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne ſervira plus d'inſtrument à la tyrannie des gens d'Egliſe & à la vengeance des uſurpateurs; elles ne ſervira plus qu'à rendre les croyans bons & juſtes; ce n'eſt pas là le compte de ceux qui les menent: c'eſt pis pour eux que ſi elle ne ſervoit à rien.

Ainſi donc la doctrine en queſtion eſt bonne au genre humain & mauvaiſe à ſes oppreſſeurs. Dans quelle claſſe abſolue la faut-il mettre? J'ai dit fidellement le pour & le contre; comparez & choiſiſſez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choſes: l'une que ces hommes que je ſuppoſe ſe conduiroient en ceci très conſéquemment à la profeſſion de foi du Vicaire; l'autre que cette conduite ſeroit non

ſeulement irréprochable mais vraiment chrétienne, & qu'on auroit tort de refuſer à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens; puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui le prennent & à qui on ne le diſpute pas, que pluſieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entre elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jéſus-Chriſt lui-même; mais ce ſeroient des Chrétiens à la mode de Saint Jaques, choiſi par le maître en perſonne & qui avoit reçu de ſa propre bouche les inſtructions qu'il nous tranſmet. Tout ce raiſonnement eſt bien ſimple, mais il me paroit concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde

& pernicieux à la ſociété ? En avouant franchement que cet accord me paroit difficile, je vous demanderai à mon tour où eſt cet homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde & pernicieux ? Vos Meſſieurs m'accuſent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contract Social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui eſt ſingulier ! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je penſe avoir dit préciſément le contraire : je penſe avoir dit que l'Evangile eſt ſublime & le plus fort lien de la ſociété (6). Je ne veux pas taxer ces Meſſieurs de menſonge ; mais avouez que deux propoſitions ſi contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendit

(6) Contract Social L. IV. Chap. 8. p. 310-311. de l'Edition in 8.

plus coupable ou plus fou que je ne suis? Ce mot de *Société* présente un sens un peu vague: il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes, & il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une nuise à l'autre. Voyons: la méthode favorite de mes aggresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées; continuons pour toute réponse à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle est destiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les Religions comme vraies ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Législation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que tou-

tes les anciennes Religions, ſans en excepter la juive, furent nationnales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'Etat, & formant la baſe ou du moins faiſant partie du Syſtême légiſlatif.

Le Chriſtianiſme, au contraire, eſt dans ſon principe une Religion univerſelle, qui n'a rien d'excluſif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embraſſant également tous les hommes dans ſa charité ſans bornes, eſt venu lever la barriere qui ſéparoit les Nations, & réunir tout le genre humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la juſtice lui eſt agréable* (7). Tel eſt le véritable eſprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Chriſtia-

(7) Act. X. 35.

hiſme une Religion nationnale & l'introduire comme partie conſtitutive dans le ſyſtême de la Légiſlation, ont fait par là deux fautes, nuiſibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils ſe ſont écartés de l'eſprit de Jéſus-Chriſt dont le regne n'eſt pas de ce monde, & mêlant aux intérêts terreſtres ceux de la Religion, ils ont ſouillé ſa pureté céleſte, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les ſaines maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont compoſée, ils lui ont donné des reſſorts étrangers ſuperflus, & l'aſſujetiſſant à deux mobiles différens, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les Etats chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le ſyſtême politique.

Le parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſo-

ciale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulieres, il falloit ôter les Sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissemens humains sont fondés sur les passions humaines & se conservent par elles; ce qui combat & détruit les passions n'est donc pas propre à fortifier ces établissemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

Les Religions nationales sont utiles à l'Etat comme parties de sa constitution, cela est inconteſtable; mais elles sont nuisibles au Genre humain, & même à l'Etat dans un autre sens:

ſens: j'ai montré comment & pourquoi.

Le Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes modérés amis de la paix, eſt très avantageux à la ſociété générale; mais il énerve la force du reſſort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas aſſez approprié il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarraſſante.

Voila donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne ſoit pas ſans Religion, & cela importe par des raiſons graves, ſur leſquelles j'ai par tout fortement inſiſté: mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & perſécutante qui, tyrannifant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'eſt paſſé dans Genève

à mon égard n'eſt fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre hiſtoire que j'ai très bien raiſonné.

Que doit faire un ſage Légiſlateur dans cette alternative? De deux choſes l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la ſociété, ſoit univerſelle ſoit particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terreſtre, unique objet de la Légiſlation: car comment le myſtère de la Triſilté, par exemple, peut-il concourir à la bonne conſtitution de l'Etat, en quoi ſes membres ſeront-ils meilleurs Citoyens quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la ſociété civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai Chriſtianiſme

soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi poli-

que, le Chriſtianiſme dogmatique eſt un mauvais établiſſement.

Telle eſt, Monſieur, la plus forte conſéquence qu'on puiſſe tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la ſociété, je le trouve, en quelque ſorte, trop ſociable, embraſſant trop tout le genre-humain pour une Légiſlation qui doit être excluſive; inſpirant l'humanité plutôt que le patriotiſme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me ſuis

(8) Lettres écrites de la Campagne p. 30.

(9) C'eſt merveille de voir l'aſſortiment de beaux ſentimens qu'on va nous entaſſant dans les Livres: Il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent gueres; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainſi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotiſme & l'humanité ſont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & ſurtout chez un peuple entier. Le Légiſlateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre: cet accord ne s'eſt jamais vu; il ne ſe verra jamais, parce qu'il

trompé j'ai fait une erreur en politique, mais où eſt mon impiété?

La ſcience du ſalut & celle du Gouvernement ſont très différentes; vouloir que la premiere embraſſe tout eſt un fanatiſme de petit eſprit; c'eſt penſer comme les Alchymiſtes, qui dans l'art de faire de l'or voyent auſſi la médecine univerſelle, ou comme les Mahométans qui prétendent trouver toutes les ſciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet; c'eſt d'appeller & ſauver tous les hommes; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, Jeſus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terreſtres, c'eſt altérer ſa ſimplicité ſublime, c'eſt ſouiller ſa ſainteté par des intérêts humains: c'eſt cela qui eſt vraiment une impiété.

---

eſt contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même paſſion.

Ces distinctions sont de tous tems établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationnales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Esprit des Loix a fait plus; il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les contrées asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10)? Pourquoi donc suis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas?

Voila, Monsieur, comment par des extraits fidelles un critique équitable parvient à connoître les vrais sentimens d'un Auteur & le

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Genève, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

deſſein dans lequel il a compoſé ſon Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur chaque négligence échapée à l'Auteur, & ſi par hazard il laiſſe un paſſage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le ſens qui n'eſt pas le ſien. Sur un grand champ couvert d'une moiſſon fertile, ils vont triant avec ſoin quelques mauvaiſes plantes, pour accuſer celui qui l'a ſemé d'être un empoiſonneur.

Mes propoſitions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies utiles

honnêtes dans le ſens que je leur donnois. Ce ſont leurs falſifications leurs ſubreptions, leurs interprétations frauduleuſes qui les rendent puniſſables: Il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuſe de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger ſur des lambeaux enlevés ça & là au choix d'un accuſateur infidelle qui produit le mal lui-même, en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai ſens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault ſur des maximes iſolées, à la bonne heure; encore ſera-t-il juſte de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raiſonnement, combien de ſens divers ne peut pas avoir la même propoſition ſelon

la maniere dont l'Auteur l'employe & dont il la fait enviſager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle au lieu où je l'ai miſe la page qui précede ou celle qui ſuit ne ſerve de réponſe, & que je n'aye priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela qui vous ſurprendront.

Mais qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes, cela ſuffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'eſt pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres: mais un bon Livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes, un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut

s'y trouver. Eh! que seroit-ce, mon Dieu! si dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'humanité de pieté de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propositions équivoques suspectes, ou inconsidérées, toutes les inconséquences qui peuvent échaper dans le désail à un Auteur surchargé de sa matiere, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggere, distrait des unes par les autres, & qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé; puis, taisant la multitude de choses bonnes & louables qui les démentent qui les expliquent, qui les rachettent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet

reux receuil pour celui de ſes principes, d'avancer que c'eſt là le réſumé de ſes vrais ſentimens, & de le juger ſur un pareil extrait? Dans quel déſert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il ſe cacher pour échaper aux pourſuites de pareils hommes, qui ſous l'apparence du mal puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur les intentions, la droiture par tout évidente, & traiteroient la faute la plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un ſcélérat? Y a-t-il un ſeul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puiſſe être qui put échaper à cette infame inquiſition? Non, Monſieur, il n'y en a pas un, pas un ſeul, non pas l'Evangile même: car le mal qui n'y ſeroit pas ils ſauroient l'y mettre par leurs extraits infidelles, par leurs fauſſes interprétations.

*Nous vous déferons*, oſeroient-ils dire, *un*

*Livre ſcandaleux, téméraire, impie, dont la morale eſt d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre (a), d'apprendre aux enfans à renier leur mere & leurs freres (b), de s'emparer ſans ſcrupule du bien d'autrui (c), de n'inſtruire point les méchans, de peur qu'ils ne ſe corrigent & qu'ils ne ſoient pardonnés (d), de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ſes proches (e); un Livre où l'on ſouffle par tout le feu de la diſcorde (f), où l'on ſe vante d'armer le fils contre le pere (g), les parens l'un contre l'autre (h), les domeſtiques contre leurs maîtres (i); où l'on approuve la vio-*

(a) Matth. XIII. 12. Luc XIX. 26.
(b) Matth XII. 48. Marc. III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean XII. 40.
(e) Luc. XIV. 26.
(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(h) Ibid,
(i) Matth. X. 36.

*lation des Loix* (*k*), *où l'on impoſe en devoir la perſécution* (*l*); *où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens* (*m*).

Figurez-vous une ame infernale analyſant ainſi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuſe analyſe ſous le nom de *Profeſſion de foi évangélique* un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Phariſiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jéſus-Chriſt. Voila pourtant juſqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accuſent, qui me jugent, qui me condannent, qui me pourſuivent, verra que c'eſt ainſi que tous m'ont traité.

---

(*k*) Matth. XII. 2. & ſeqq.
(*l*) Luc. XIV. 23.
(*m*) Matth. XI. 12.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison ; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix : mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge ? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie ? Étoit-ce la peine de commencer ?

## SECONDE LETTRE.

J'ai ſuppoſé, Monſieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuſe, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuiſibles à la ſociété n'étoient pas puniſſables devant la juſtice humaine. Dieu s'eſt réſervé ſa propre défenſe, & le châtiment des fautes qui n'offenſent que lui. C'eſt un ſacrilege à des hommes de ſe faire les vengeurs de la divinité, comme ſi leur protection lui étoit néceſſaire. Les Magiſtrats les Rois n'ont aucune autorité ſur les ames, & pourvu qu'on ſoit fidelle aux Loix de la ſociété dans ce monde, ce n'eſt point à eux de ſe mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inſpection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les

Loix faites pour le bonheur du genre humain en ſeroient bientôt le tourment, & ſous leur inquiſition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, ſeroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité ſur les ſentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie ſur les écrits où l'on manifeſte ces ſentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits ſont puniſſables, ce n'eſt jamais préciſément pour avoir enſeigné l'erreur, puiſque la Loi ni ſes miniſtres ne jugent pas de ce qui n'eſt préciſément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroit convenir de ce principe (*n*). Peut-être même en accordant que

(*n*) *A cet égard*, dit-il page 22, *je retrouve aſ-*

que *la Politique & la Philoſophie pourront ſoutenir la liberté de tout écrire*, le pouſſeroit-il trop loin (*o*). Ce n'eſt pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meſſieurs & lui tournent la choſe pour autoriſer le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix; ils voyent moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la déſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voila, je crois, le ſens

*ſez mes maximes dans celles des repréſentations*; & page 29, il regarde comme *inconteſtable que perſonne ne peut être pourſuivi pour ſes idées ſur la Religion.*

(*o*) Page 30.

de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat; la ſeconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troiſieme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'Etat? C'eſt la ſainte Réformation évangélique. Voila ſans contredit des mots bien ſonnans. Mais qu'eſt-ce à Genève aujourd'hui que la ſainte Réformation évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci-devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres, plus ſavans que moi ſur tout autre point, & non moins ignorans ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Egliſe Romaine ils l'accuſerent d'erreur; &

pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecriture un autre ſens que celui que l'Egliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue ? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du ſalut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en eſt la regle, ſelon ſon eſprit particulier; que tous s'accorderoient ainſi ſur les choſes eſſencielles, & que celles ſur leſquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voila donc l'eſprit particulier établi pour unique interpréte de l'Ecriture; voila l'autorité de l'Egliſe rejettée; voila chacun mis pour la doctrine ſous ſa propre juriſdiction. Tels

ſont les deux points fondamentaux de la Réforme : reconnoître la Bible pour regle de ſa croyance, & n'admettre d'autre interprête du ſens de la Bible que ſoi. Ces deux points combinés forment le principe ſur lequel les Chrétiens Réformés ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ils ne pouvoient moins faire ſans tomber en contradiction ; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu ſe réſerver, après avoir rejetté celle du corps de l'Egliſe ?

Mais, dira-t-on, comment ſur un tel principe les Réformés ont-ils pu ſe réunir ? Comment voulant avoir chacun leur façon de penſer ont-ils fait corps contre l'Egliſe Catholique ? Ils le devoient faire ; ils ſe réuniſſoient en ceci, que tous reconnoiſſoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les inter-

prétations hors une, ſavoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils réjettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proſcrire de concert Rome ſeule, qui les proſcrivoit également tous. La diverſité même de leurs façons de penſer ſur tout le reſte étoit le lien commun qui les uniſſoit. C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande Puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voila comment la Réformation évangélique s'eſt établie, & voila comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre quelque

regle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui : mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoit en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la Réformation ; tel en eſt le vrai fondement. La raiſon particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, ſavoir l'Evangile ; & il eſt tellement de l'eſſence de la raiſon d'être libre, que quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre attein-

te à ce principe, & tout l'évangeliſme croule à l'inſtant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je ſuis obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conſéquent & vrai ſera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Ecriture emporte non ſeulement le droit d'en expliquer les paſſages, chacun ſelon ſon ſens particulier, mais celui de reſter dans le doute ſur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhenſibles. Voila le droit de chaque fidelle, droit ſur lequel ni les Paſteurs ni les Magiſtrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on reſpecte toute la Bible & qu'on s'accorde ſur les points capitaux, on vit ſelon la Réformation évangelique. Le ſerment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déja vos Docteurs triompher sur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Messieurs, de grace; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux, sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plait, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondemens; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on considere l'état politique de votre République lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent, on voit que la Réformation est

par tout miſe en oppoſition avec l'Egliſe Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, deſtructifs de la liberté dans tous les ſens.

Dans cette poſition particuliere l'Etat n'exiſtoit, pour ainſi dire, que par la ſéparation des deux Egliſes, & la République étoit anéantie ſi le Papiſme reprenoit le deſſus. Ainſi la Loi qui fixoit le culte évangélique n'y conſideroit que l'abolition du culte Romain. C'eſt ce qu'atteſtent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a ſagement retranchées dans la ſuite, quand le même danger n'exiſtoit plus: C'eſt ce qu'atteſte auſſi le ſerment du Conſiſtoire, lequel conſiſte uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blaſphèmes, diſſolutions, & autres choſes contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'E-*

*vangile.* Tels ſont les termes de l'Ordonnance paſſée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du ſerment, *de veiller ſur tous ſcandales* (*p*): ce qui montre que dans la premiere formule du ſerment on n'avoit pour objet que la ſéparation de l'Egliſe Romaine; dans la ſuite on pourvut encore à la police: cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance: Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ſerment de Magiſtrats, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur ni d'héréſie. Loin que ce fut là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été ſe mettre en contradiction avec ſoi-même. Ainſi vos Edits n'ont fixé ſous ce mot de *Réformation* que les points controverſés avec l'Egliſe Romaine.

(*p*) Ordon. Eccleſ. Tit. III. Art. LXXV.

Je ſais que votre hiſtoire & celle en général de la Réforme eſt pleine de faits qui montrent une inquiſition très ſévere, & que, de perſécutés les Réformateurs devinrent bientôt perſécuteurs: mais ce contraſte, ſi choquant dans toute l'hiſtoire du Chriſtianiſme, ne prouvé autre choſe dans la vôtre que l'inconſéquence des hommes & l'empire des paſſions ſur la raiſon. A force de diſputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Proteſtant prit l'eſprit diſputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer ſur tout: chacun propoſoit modeſtement ſon ſentiment pour Loi ſuprême à tous les autres; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, ſans doute, étoit un grand homme; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis eſt, un Théologien: il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui ſent ſa ſupériorité, [& qui s'indigne qu'on

la lui diſpute : la plupart de ſes collegues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Auſſi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſotement ſur celui-là ? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une héréſie. C'étoit bien là l'eſprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſenciellement, elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſ-

que le ſeul dogme qu'elle ne tolere pas eſt celui de l'intolérance. Voila l'inſurmontable barriere qui nous ſépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entre elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut (*q*).

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient pouſſé de concert un cri de joye, ils ſe ſe-

(*q*) De toutes les Sectes du Chriſtianiſme la Luthérienne me paroit la plus inconſéquente. Elle a réuni comme à plaiſir contre elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Egliſe Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle eſt intolérante ſans ſavoir pourquoi.

roient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adverſaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cauſe que de ſoutenir la mienne: avec leur ton riſiblement arrogant, avec leur rage de chicanne & d'intolérance, ils ne ſavent plus ce qu'ils croyent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils diſent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les ſervent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (r) Quand ils auront bien diſputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laiſſe faire, viendra les chaſſer armé d'argumens *ad hominem* ſans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à*

(r) Il eſt aſſez ſuperflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Paſteur, & ceux qui, ſur ce point, penſent comme lui.

*préſent ôtez-vous de là, méthans intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon ſujet.

L'Egliſe de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profeſſion de foi préciſe, articulée, & commune à tous ſes membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on bleſſeroit la liberté évangelique, on renonceroit au principe de la Réformation, on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Egliſes Proteſtantes qui ont dreſſé des formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fidelles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles déciſions ces aſſemblées

n'ont prouvé autre chose, si non qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Eglise de Genève paroissoit depuis longtems s'écarter moins que les autres du véritable esprit du Christianisme, & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres, jadis si coulans & devenus tout à coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un Laïque & laisser la leur dans une si scandaleuse incertitude? On leur demande si Jésus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre: on leur demande quels mysteres ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels seront les articles fondamentaux, différens des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, si ceux-là n'y sont pas compris?

Un

Un Philoſophe jette ſur eux un coup d'œil rapide; il les pénetre, il les voit Ariens, Sociniens; il le dit, & penſe leur faire honneur: mais il ne voit pas qu'il expoſe leur intérêt temporel; la ſeule choſe qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Auſſi-tôt allarmés, effrayés, ils s'aſſemblent, ils diſcutent, ils s'agitent, ils ne ſavent à quel ſaint ſe vouer; & après force conſultations (*s*), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il eſt auſſi peu poſſible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (*t*). La doctrine orthodoxe n'eſt-elle pas

(*s*) *Quand on eſt bien décidé ſur ce qu'on croit*, diſoit à ce ſujet un Journaliſte, *une profeſſion de foi doit être bientôt faite.*

(*t*) Il y auroit peut-être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement ſans être obligés de ſe retracter ſur certaines choſes.

bien claire, & ne la voila-t-il pas en de ſûres mains ?

Cependant parce qu'un d'entre eux compilant force plaiſanteries ſcholaſtiques auſſi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Chriſtianiſme ne craint pas d'abjurer le ſien ; tout charmés du ſavoir de leur confrere, & ſurtout de ſa logique, ils avouent ſon docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce ſont, en vérité, de ſingulieres gens que Meſſieurs vos Miniſtres ! on ne ſait ni ce qu'ils croyent ni ce qu'ils ne croyent pas ; on ne ſait pas même ce qu'ils font ſemblant de croire : leur ſeule maniere d'établir leur foi eſt d'attaquer celle des autres ; ils ſont comme les Jéſuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à ſigner la conſtitution ſans vouloir la ſigner eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer ſur la doctrine qu'on leur impute ils penſent donner le chan-

ge aux autres Egliſes en cherchant querelle à leur propre défenſeur ; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas beſoin de mes ſoins, & croyent ſe montrer aſſez Orthodoxes en ſe montrant perſécuteurs.

De tout ceci je concluds qu'il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſte à Genève aujourd'hui la ſainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain ſur cet article eſt, qu'elle doit conſiſter principalement à rejetter les points conteſtés à l'Egliſe Romaine par les premiers Réformateurs, & ſurtout par Calvin. C'eſt-là l'eſprit de votre inſtitution ; c'eſt par là que vous êtes un peuple libre, & c'eſt par ce côté ſeul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere queſtion je paſſe à la ſeconde, & je dis ; dans un Livre où la vérité l'utilité la neceſſité de la Religion en général

eſt établie avec la plus grande force, où, ſans donner aucune excluſion (*u*), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation évangélique à toute autre ſecte, comment ſe peut-il que cette même Réformation ſoit attaquée ? Cela paroit difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'eſt pas vrai que le Chriſtianiſme ſoit attaqué dans mon Livre. Or lorſque les principes communs ne ſont pas attaqués on ne peut attaquer en particulier aucune ſecte que de deux manieres; ſavoir, indirectement en ſoutenant les dogmes diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

(*u*) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peſer dans l'Emile ce qui ſuit immédiatement la profeſſion de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

Mais comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aye attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt ſûr que les Proteſtans n'auroient rien dit? Voila, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais ouï parler, mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la foi proteſtante à Paris, & c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur la libre interprétation des Ecritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes diſtinc-

tifs & radicaux de l'Egliſe Réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus: voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'eſt un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'eſt ni un impie ni un libertin: C'eſt un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ſes difficultés ſes objections ſes doutes, nourriſſant au fond de ſon cœur le plus vrai reſpect pour le culte qu'il profeſſe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes déclare qu'appellé dans ce culte au ſervice de l'Egliſe il y remplit avec toute l'exactitude poſſible les ſoins qui lui ſont preſcrits, que ſa conſcience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre choſe, que dans le myſtere qui choque le plus ſa raiſon, il ſe

recueille au moment de la conſécration pour la faire avec toutes les diſpoſitions qu'exigent l'Egliſe & la grandeur du ſacrement, qu'il prononce avec reſpect les mots ſacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoi qu'il en ſoit de ce myſtere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il ſoit puni pour l'avoir jamais profané dans ſon cœur (x).

Voila comment parle & penſe cet homme vénérable, vraiment bon, ſage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus ſincere qui peut-être ait jamais exiſté.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Proteſtant qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conſeils. „ Retournez dans votre Patrie, repre-

(x) Emile T. III. p. 185 & 186.

„ nez la Religion de vos peres, ſuivez-la dans „ la ſincérité de votre cœur & ne la quittez „ plus; elle eſt très-ſimple & très-ſainte; je „ la crois de toutes les Religions qui ſont ſur „ la terre celle dont la morale eſt la plus „ pure, & dont la raiſon ſe contente le „ mieux (y). "

Il ajoute un moment après. „ Quand vous „ voudrez écouter votre conſcience, mille ob- „ ſtacles vains diſparoîtront à ſa voix. Vous „ ſentirez que dans l'incertitude où nous ſom- „ mes, c'eſt une inexcuſable préſomption de „ profeſſer une autre Religion que celle où „ l'on eſt né, & une fauſſeté de ne pas prati- „ quer ſincérement celle qu'on profeſſe. Si „ l'on s'égare, on s'ôte une grande excuſe au „ tribunal du Souverain Juge. Ne pardonne-

(y) ibid, p. 196.

„ ra-t-il pas plutôt l'erreur où l'on fut nourri,
„ que celle qu'on osa choisir soi-même? (z) “.

Quelques pages auparavant il avoit dit:
„ Si j'avois des Protestans à mon voisinage,
„ ou dans ma Paroisse, je ne les distinguerois
„ point de mes Paroissiens en ce qui tient à
„ la charité Chrétienne; je les porterois tous
„ également à s'entre-aimer, à se regarder
„ comme freres, à respecter toutes les Reli-
„ gions & à vivre en paix chacun dans la
„ sienne. Je pense que solliciter quelqu'un de
„ quitter celle où il est né, c'est le solliciter
„ de mal faire & par conséquent faire mal soi-
„ même. En attendant de plus grandes lumie-
„ res, gardons l'ordre public, dans tout pays
„ respectons les Loix, ne troublons point le
„ culte qu'elles prescrivent, ne portons point

(z) Ibid. p. 195.

„ les Citoyens à la desobéissance : car nous „ ne savons point certainement si c'est un „ bien pour eux de quitter leurs opinions „ pour d'autres, & nous savons certainement „ que c'est un mal de desobéir aux Loix. "

Voila, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faisant parler un Prêtre Catholique comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gageure : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes ! Et pourquoi non, je vous prie ? Où eſt le crime à un Proteſtant de propoſer ſes doutes ſur ce qu'il trouve douteux, & ſes objections ſur ce qu'il en trouve ſuſceptible ? Si ce qui vous paroit clair me paroit obſcur, ſi ce que vous jugez démontré ne me ſemble pas l'être, de quel droit prétendez-vous ſoumettre ma raiſon à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme ſi vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape ? N'eſt-il pas plaiſant qu'il faille raiſonner en Catholique pour m'accuſer d'attaquer les Proteſtans ?

Mais ces objections & ces doutes tombent ſur les points fondamentaux de la foi ? Sous l'apparence de ces doutes on a raſſemblé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne ? Voila qui change la theſe, & ſi

cela eſt vrai, je puis être coupable; mais auſſi c'eſt un menſonge, & un menſonge bien imprudent de la part de gens qui ne ſavent pas eux-mêmes en quoi conſiſtent les principes fondamentaux de leur Chriſtianiſme. Pour moi, je ſais très bien en quoi conſiſtent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Preſque toute la profeſſion de foi de la Julie eſt affirmative, toute la premiere partie de celle du Vicaire eſt affirmative, la moitié de la ſeconde partie eſt encore affirmative, une partie du chapitre de la Religion civile eſt affirmative, la Lettre à M. l'Archevêque de Paris eſt affirmative. Voila, Meſſieurs, mes articles fondamentaux: voyons les vôtres.

Ils ſont adroits, ces Meſſieurs; ils établiſſent la méthode de diſcuſſion la plus nouvelle & la plus commode pour des perſécuteurs. Ils laiſſent avec art tous les principes de la doc-

trine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ſes Livres quelles peuvent être ſes opinions. Quand ils croyent les avoir bien conſtatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions & en font autant d'articles de foi. Enſuite ils crient à l'impie au blaſphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ſes Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les ſuivre dans ces multitudes de points ſur leſquels ils m'ont attaqué? comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux toutes ces guenilles chez les frippiers de Genève ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel? Je me perds je m'embourbe au milieu de tant de bêtiſes. Tirons de ce fatras un ſeul

article pour ſervir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs predicans (*) ſe ſont mis en campagne & dont ils ont fait le plus de bruit: les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous ſupplie. Je ne veux diſcuter ce point ſi terrible que pour vous épargner ceux ſur leſquels ils ont moins inſiſté.

Ils diſent donc „ J. J. Rouſſeau n'eſt pas „ Chrétien quoiqu'il ſe donne pour tel; car „ nous, qui certainement le ſommes, ne pen-„ ſons pas comme lui. J. J. Rouſſeau ne croit „ point à la Révélation, quoiqu'il diſe y croi-„ re: en voici la preuve.

„ Dieu ne revele pas ſa volonté immédia-

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois dépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Genève, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal fondé.

„ tement à tous les hommes. Il leur parle par „ ſes Envoyés, & ces Envoyés ont pour „ preuve de leur miſſion les miracles. Donc „ quiconque rejette les miracles rejette les „ Envoyés de Dieu, & qui rejette les En- „ voyés de Dieu rejette la Révélation. Or „ Jean Jaques Rouſſeau rejette les miracles. "

Accordons d'abord & le principe & le fait comme s'ils étoient vrais: nous y reviendrons dans la ſuite. Cela ſuppoſé, le raiſonnement précédent n'a qu'un défaut: c'eſt qu'il fait directement contre ceux qui s'en ſervent. Il eſt très bon pour les Catholiques, mais très mauvais pour les Proteſtans. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete ſouvent, mais qu'importe? Lorſqu'une même propoſition m'eſt néceſſaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre? Cette

affectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'agit, c'est de vérité, de raisonnemens justes & concluans. Passez le reste, & ne songez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à se faire entendre, l'Eglise universelle étoit en paix; tous les sentimens étoient unanimes; il n'y avoit pas un dogme essenciel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout à coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe: Chrétiens, prenez garde à vous; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'enfer: le Pape est l'Antechrist; le suppôt de Satan, son Eglise est l'école du mensonge. Vous êtes perdus si vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs l'Europe étonnée resta quelques momens en silence, attendant

ce

ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de ſa prémiére ſurpriſe & voyant que ces nouveaux venus ſe faiſoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatiſe, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux-ci répondent fiérement qu'ils ſont les apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Egliſe & à ramener les fidelles de la voye de perdition où les conduiſoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commiſſion, de venir troubler la paix de l'Egliſe & la tranquillité publique? Notre conſcience, dirent-ils, la raiſon, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons réſiſter ſans crime: c'eſt lui qui nous appelle à ce ſaint miniſtere, & nous ſuivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher réformer instruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétisez, guérissez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre mission.

La réplique des Réformateurs est belle, & vaut bien la peine d'être transcritte.

„ Oui, nous sommes les Envoyés de Dieu: „ mais notre mission n'est point extraordinai- „ re: elle est dans l'impulsion d'une conscien- „ ce droite, dans les lumieres d'un entende- „ ment sain. Nous ne vous apportons point „ une Révélation nouvelle; nous nous bor- „ nons à celle qui vous a été donnée, & que „ vous n'entendez plus. Nous venons à vous, „ non pas avec des prodiges qui peuvent être

„ trompeurs & dont tant de fauſſes doctrines „ ſe ſont étayées, mais avec les ſignes de la „ vérité & de la raiſon qui ne trompent „ point; avec ce Livre ſaint que vous défi„ gurez & que nous vous expliquons. Nos mi„ racles ſont des argumens invincibles, nos „ prophéties ſont des démonſtrations: nous „ vous prédiſons que ſi vous n'écoutez la voix „ de Chriſt qui vous parle par nos bouches, „ vous ſerez punis comme des ſerviteurs infi„ delles à qui l'on dit la volonté de leurs maî„ tres, & qui ne veulent pas l'accomplir. "

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinſſent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'eſt auſſi ce que la plupart d'entre eux ſe garderent bien de faire. Or on voit que la diſpute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit ſe donner gain de cauſe; les Proteſtans ſoutenant

toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient ſi claires qu'il falloit être de mauvaiſe foi pour s'y refuſer ; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas ſans réplique, ne devoient pas l'emporter ſur l'autorité de toute l'Egliſe qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel eſt l'état où la querelle eſt reſtée. On n'a ceſſé de diſputer ſur la force des preuves : diſpute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & ſi, ſans s'amuſer à chicanner les preuves de leurs adverſaires, ils s'en fuſſent tenus à leur diſputer le droit de prouver, ils les auroient embarraſſés, ce me ſemble.

„Premiérement", leur auroient-ils dit, „votre maniere de raiſonner n'eſt qu'une petition de principe ; car ſi la force de vos „ preuves eſt le ſigne de votre miſſion, il „ s'enſuit pour ceux qu'elles ne convainquent „ pas que votre miſſion eſt fauſſe, & qu'ainſi „ nous pouvons légitimement, tous tant que „ nous ſommes, vous punir comme hérétiques, comme faux Apôtres, comme perturbateurs de l'Egliſe & du Genre humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, des „ Doctrines nouvelles : & que faites-vous „ donc en nous prêchant vos nouvelles explications? Donner un nouveau ſens aux paroles de l'Ecriture n'eſt-ce pas établir une „ nouvelle doctrine? N'eſt-ce pas faire parler „ Dieu tout autrement qu'il n'a fait? Ce ne „ ſont pas les ſons mais les ſens des mots qui „ ſont révélés : changer ces ſens reconnus &

„ fixés par l'Eglise, c'est changer la Révélation.
„ Voyez, de plus, combien vous êtes in-
„ justes! Vous convenez qu'il faut des mira-
„ cles pour autoriser une mission divine, &
„ cependant vous, simples particuliers de vo-
„ tre propre aveu, vous venez nous parler a-
„ vec empire & comme les Envoyés de Dieu
„ (*aa*). Vous réclamez l'autorité d'interpréter
„ l'Ecriture à votre fantaisie, & vous préten-
„ dez nous ôter la même liberté. Vous vous

(*aa*) Farel déclara en propres termes à Genève devant le Conseil épiscopal qu'il étoit Envoyé de Dieu: ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de Caïphe: *Il a blasphémé: qu'est-il besoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jésus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher malgré la défense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

„ arrogez à vous ſeuls un droit que vous refu-
„ ſez & à chacun de nous & à nous tous qui
„ compoſons l'Egliſe. Quel titre avez-vous
„ donc pour ſoumettre ainſi nos jugemens
„ communs à votre eſprit particulier ? Quelle
„ inſupportable ſuffiſance de prétendre avoir
„ toujours raiſon, & raiſon ſeuls contre tout
„ le monde, ſans vouloir laiſſer dans leur
„ ſentiment ceux qui ne ſont pas du vô-
„ tre, & qui penſent avoir raiſon auſ-
„ ſi (*)! Les diſtinctions dont vous nous pa-
„ yez ſeroient tout au plus tolérables ſi vous
„ diſiez ſimplement votre avis, & que vous
„ en reſtaſſiez-là; mais point. Vous nous fai-

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant plus impérieux, plus déciſif, plus divinement infaillible à ſon gré que Calvin, pour qui la moindre oppoſition la moindre objection qu'on oſoit lui faire étoit toujours une œuvre de ſatan, un crime digne du feu ? Ce n'eſt pas au ſeul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir oſé penſer autrement que lui.

„ tes une guerre ouverte; vous soufflez le feu
„ de toutes parts. Réſiſter à vos leçons c'eſt
„ être rebelle, idolâtre, digne de l'enfer.
„ Vous voulez abſolument convertir, convain-
„ cre, contraindre même. Vous dogmatiſez,
„ vous prêchez, vous cenſurez, vous anathé-
„ matiſez, vous excommuniez, vous puniſſez,
„ vous mettez à mort: vous exercez l'autorité
„ des Prophêtes, & vous ne vous donnez que
„ pour des particuliers. Quoi! vous Nova-
„ teurs, ſur votre ſeule opinion, ſoutenus de
„ quelques centaines d'hommes vous brûlez
„ vos adverſaires; & nous, avec quinze Siè-
„ cles d'antiquité & la voix de cent millions
„ d'hommes, nous aurons tort de vous brû-
„ ler? Non, ceſſez de parler d'agir en Apô-
„ tres, ou montrez vos titres, ou quand nous
„ ſerons les plus forts vous ſerez très-juſte-
„ ment traités en impoſteurs. "

A ce diſcours, voyez-vous, Monſieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de ſolide à répondre? Pour moi je ne le vois pas. Je penſe qu'ils auroient été réduits à ſe taire ou à faire des miracles. Triſte reſſource pour des amis de la vérité!

Je concluds de-là qu'établir la néceſſité des miracles en preuve de la miſſion des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'eſt renverſer la Réformation de fond-en-comble; c'eſt faire pour me combattre ce qu'on m'accuſe fauſſement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monſieur, ſur ce chapitre; mais ce qui me reſte à dire ne peut ſe couper, & ne fera qu'une trop longue Lettre: Il eſt tems d'achever celle-ci.

## LETTRE TROISIEME.

Je reprens, Monſieur, cette queſtion des miracles que j'ai entrepris de diſcuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur néceſſité c'étoit détruire le Proteſtantiſme, je vais chercher à préſent quel eſt leur uſage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes ſi diverſement organiſées ne ſauroient être affectés tous également des mêmes argumens, ſurtout en matieres de foi. Ce qui paroit évident à l'un ne paroit pas même probable à l'autre; l'un par ſon tour d'eſprit n'eſt frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'eſt que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choſes, mais il eſt très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raiſons:

ce qui, pour le dire en paſſant, montre combien la diſpute en elle-même eſt peu ſenſée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous ſont obligés de croire, il faut qu'il l'établiſſe ſur des preuves bonnes pour tous, & qui par conſéquent ſoient auſſi diverſes que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raiſonnement, qui me paroit juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes Envoyés divers caracteres qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes, petits & grands, ſages & ſots, ſavans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres eſt heureux ſans doute; mais celui qui n'eſt frappé que

de quelques-uns n'eſt pas à plaindre, pourvu qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres ſe tire de la nature de la doctrine; c'eſt-à-dire, de ſon utilité, de ſa beauté (1), de ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtruc-

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philoſophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand choſe, à mon avis?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelque fois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs? Quant à Ciceron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eut trouvé ſes offices? L'Evangile ſeul eſt quant à la morale, toujours ſûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

tions de la ſuprême ſageſſe, & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractere eſt, comme j'ai dit, le plus ſûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre; mais il eſt le moins facile à conſtater: il exige, pour être ſenti, de l'étude de la réflexion des connoiſſances, des diſcuſſions qui ne conviennent qu'aux hommes ſages qui ſont inſtruits & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractere eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole; leur ſainteté, leur véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans tache, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon l'eſprit le ſavoir la prudence, autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils ſont plus que des hom-

mes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voyent la vérité par tout où ils voyent la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a ſa certitude encore, mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe, & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, entraîné par l'ardeur d'un ſaint zele qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſieme caractere des Envoyés de Dieu, eſt une émanation de la Puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere eſt ſans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux, celui qui ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de

discussion : par-là ce caractere est aussi celui qui saisit spécialement le peuple, incapable de raisonnemens suivis, d'observations lentes & sûres, & en toute chose esclave de ses sens: mais c'est ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il sera prouvé ci-après; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il est destiné qu'importe qu'il soit apparent ou réel? C'est une distinction qu'ils sont hors d'état de faire: ce qui montre qu'il n'y a de signe vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui puissent avoir une foi solide & sûre; mais la bonté divine se prête aux foiblesses du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin: c'est une discussion inutile à la nôtre: car il est clair que quand

tous ces ſignes ſe trouvent réunis c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages les bons & le peuple. Tous, excepté les foux, incapables de raiſon, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait la vérité de leur miſſion eſt établie; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi due à la doctrine eſt la fin. Pourvû qu'on admette la doctrine c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves, & ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire,

croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.

Voila, ce me ſemble, des principes clairs & inconteſtables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien ; mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conſéquence fut juſte, il faudroit de deux choſes l'une : ou que les miracles fuſſent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettaſſe également les autres preuves qui l'atteſtent. Or il n'eſt pas vrai que les miracles ſoient l'unique preuve de la Révélation, & il n'eſt pas vrai que je rejette les autres preuves ; puiſqu'au contraire

on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuſe de détruire la Révélation (2).

Voila préciſément à quoi nous en ſommes. Ces Meſſieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette ſur les preuves qui me convainquent, ſi je ne l'admets encore ſur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis ils diſent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuſte & de plus extravagant?

Et voyez de grace ſi j'en dis trop; lorſqu'ils me font un crime de ne pas admettre

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſcepticiſme dans lequel il reſte ne prouve en aucune façon le mien, ſurtout après la déclaration très expreſſe que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que pluſieurs des objections qu'il contient portent à faux.

une preuve que non ſeulement Jéſus n'a pas donnée, mais qu'il a refuſée expreſſément.

Il ne s'anonça pas d'abord par des miracles mais par la prédication. A douze ans il diſputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant & tantôt les ſurprenant par la ſageſſe de ſes réponſes. Ce fut là le commencement de ſes fonctions, comme il le déclara lui-même à ſa mere & à Joſeph (3). Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle il ſe mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déja raſſemblé pluſieurs diſciples ſans s'être autoriſé près d'eux d'aucun ſigne, puiſqu'il eſt dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

Quand il fit enſuite des miracles, c'étoit le

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.
(4) Matth. IV. 17.
(5) Jean II. 11. Je ne puis penſer que perſon-

plus ſouvent dans des occaſions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit ſi peu de manifeſter ſa puiſſance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refuſés. Voyez là-deſſus toute l'hiſtoire de ſa vie; écoutez ſurtout ſa propre déclaration: elle eſt ſi déciſive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carriere étoit déja fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophête au milieu d'eux, s'aviſerent de lui demander un ſigne. A cela qu'auroit dû répondre Jéſus, ſelon vos Meſſieurs? „ Vous „ demandez un ſigne, vous en avez eu cent. „ Croyez-vous que je ſois venu m'annoncer à

---

ne veuille mettre au nombre des ſignes publics de ſa miſſion la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

„ vous pour le Meſſie ſans commencer par
„ rendre témoignage de moi, comme ſi j'a-
„ vois voulu vous forcer à me méconnoître
„ & vous faire errer malgré vous? Non, Ca-
„ na, le Centenier, le Lépreux, les aveu-
„ gles, les paralytiques, la multiplication des
„ pains, toute la Galilée, toute la Judée dé-
„ poſent pour moi. Voila mes ſignes; pour-
„ quoi feignez-vous de ne les pas voir?"

Au lieu de cette réponſe, que Jéſus ne fit point, voici, Monſieur, celle qu'il fit.

*La Nation méchante & adultere demande un ſigne, & il ne lui en ſera point donné.* Ailleurs il ajoute. *Il ne lui ſera point donné d'autre ſigne que celui de Jonas le Prophête. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger j'ai fondu enſemble ces deux paſſages, mais j'ai conſervé la diſtinction eſſencielle à la queſtion.

manie des ſignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent? Et cela ne lui arrive pas une fois ſeulement mais pluſieurs (7). Dans le ſyſtéme de vos Meſſieurs cette demande étoit très légitime: pourquoi donc inſulter ceux qui la faiſoient?

Voyez enſuite à qui nous devons ajouter foi par préférence; d'eux, qui ſoutiennent que c'eſt rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jéſus pour les ſignes qui l'établiſſent, ou de Jéſus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de ſigne à donner.

Ils demanderont ce que c'eſt donc que le ſigne de Jonas le Prophête? Je leur répondrai que c'eſt ſa prédication aux Ninivites, préciſément le même ſigne qu'employoit Jéſus avec

(7) Conferez les paſſages ſuivans. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au ſecond paſſage qu'un ſens qui ſe rapporte au premier, autrement Jéſus ſe ſeroit contredit. Or dans le premier paſſage où l'on demande un miracle en ſigne, Jéſus dit poſitivement qu'il n'en ſera donné aucun. Donc le ſens du ſecond paſſage n'indique aucun ſigne miraculeux.

Un troiſieme paſſage, inſiſteront-ils, explique ce ſigne par la réſurrection de Jéſus (9). Je le nie ; il l'explique tout au plus par ſa mort. Or la mort d'un homme n'eſt pas un miracle ; ce n'en eſt pas même un qu'après avoir reſté trois jours dans la terre un corps en ſoit retiré. Dans ce paſſage il n'eſt pas dit un mot de la réſurrection. D'ailleurs quel genre de preuve ſeroit-ce de s'autoriſer durant

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.
(9) Matth. XII. 40.

ſa vie ſur un ſigne qui n'aura lieu qu'après ſa mort ? Ce ſeroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce ſeroit cacher la chandelle ſous le boiſſeau: Comme cette conduite ſeroit injuſte, cette interprétation ſeroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le ſens du troiſieme paſſage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne ſera point donné de ſigne, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puiſſe être, il reſte toujours prouvé par le témoignage de Jéſus même, que, s'il a fait des miracles durant ſa vie, il n'en a point fait en ſigne de ſa miſſion.

Toutes les fois que les Juifs ont inſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne*

*voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point;* diſoit-il à celui qui le prioit de guérir ſon fils (10). Parle-t-on ſur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eut tant donné de telles, on continuât ſans ceſſe à lui en demander? *Quel miracle fais-tu,* lui diſoient les Juifs, *afin que l'ayant vû nous croyons à toi? Moyſe donna la manne dans le déſert à nos peres; mais toi, quelle œuvre fais-tu (a)?* C'eſt à peu près, dans le ſens de vos Meſſieurs, & laiſſant à part la Majeſté royale, comme ſi quelqu'un venoit dire à Frederic. *On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Guſtave vainquit à Leipſic à Lutzen, Charles à Frawſtat à*

(10) Jean IV. 48.
(a) Jean VI. 30. 31. & ſuiv.

*Narva ; mais où sont tes monumens ? Quelle victoire as-tu remportée, quelle Place as-tu prise, quelle marche as-tu faite, quelle Campagne t'a couvert de gloire ? de quel droit portes-tu le nom de Grand ?* L'impudence d'un pareil discours est elle concevable, & trouveroit-on sur la terre entiere un homme capable de le tenir ?

Cependant, sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit faits, Jésus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel : aussi, loin que sa réponse lui donnât de nouveaux Disciples, elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit, & qui, sans doute, pensoient comme vos Théologiens. La désertion fut telle qu'il dit aux douze ; *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller ?* Il ne pa-

roit pas qu'il eut fort à cœur de conſerver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un ſigne du Ciel. Dans leur ſyſtême, ils avoient raiſon. Le ſigne qui devoit conſtater la venue du Meſſie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop déciſif, trop au deſſus de tout ſoupçon, ni avoir trop de témoins oculaires; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus ſûr d'en croire au ſigne même, qu'aux gens qui diſoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raiſon dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Meſſie apparent & tout miraculeux. Mais Jéſus dit après le Prophête que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui

l'annonçe ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point ſa voix dans les rues. Tout cela ne reſpire pas l'oſtentation des miracles; auſſi n'étoit-elle pas le but qu'il ſe propoſoit dans les ſiens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité néceſſaires pour conſtater de vrais ſignes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il recommandoit le ſecret aux malades qu'il guériſſoit, aux boiteux qu'il faiſoit marcher, aux poſſédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que ſa vertu miraculeuſe ne fût connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de ſa miſſion.

Mais tout cela s'explique de ſoi-même, ſitôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jéſus ne vouloit pas qu'elle fut. *Celui qui me rejette a*, diſoit-il, *qui le juge.* Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai*

*faits le condanneront?* Non, mais; *la parole que j'ai portée le condannera.* La preuve eſt donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jéſus étoient tous utiles: mais ils étoient ſans éclat ſans apprêt ſans pompe, ils étoient ſimples comme ſes diſcours, comme ſa vie, comme toute ſa conduite. Le plus apparent le plus palpable qu'il ait fait eſt ſans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poiſſons qui nourrirent cinq mille hommes. Non ſeulement ſes diſciples avoient vû le miracle, mais il avoit pour ainſi dire paſſé par leurs mains; & cependant ils n'y penſoient pas, ils ne s'en doutoient preſque pas. Concevez-vous qu'on puiſſe donner pour ſignes notoires au Genre humain dans tous les ſiécles des faits auxquels les témoins les plus

immédiats font à peine attention (*b*)?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jéſus fut d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'eſt ſi fréquent dans l'Evangile. C'eſt préciſément pour cela, c'eſt parce qu'un Prophête n'eſt ſans honneur que dans ſon pays, qu'il fit dans le ſien très peu de miracles (*c*); il eſt dit même qu'il n'en pût faire, à cauſe de leur incrédulité (*d*). Comment? c'étoit à cauſe de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, ſi ſes miracles avoient eu cet objet; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient ſimplement des actes de

(*b*) Marc. VI. 52. Il eſt dit que c'étoit à cauſe que leur cœur étoit ſtupide; mais qui s'oſeroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choſes ſaintes que les diſciples choiſis par Jéſus.

(*c*) Matth. XIII. 58.

(*d*) Marc. VI. 5.

bonté, de charité, de bienfaiſance, qu'il faiſoit en faveur de ſes amis, & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que conſiſtoient les œuvres de miſéricorde, vraiment dignes d'être ſiennes, qu'il diſoit rendre témoignage de lui (*e*). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner, c'étoient des vertus (*f*) plus que des miracles. Et comment la ſuprême ſageſſe eut-elle employé des moyens ſi contraires à la fin qu'elle ſe propoſoit? Comment n'eut-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ſes Envoyés produiroient un effet tout oppoſé, qu'ils feroient ſuſpecter la vérité de l'hiſtoire tant ſur les miracles que ſur la miſſion, & que parmi tant de ſolides preu-

(*e*) Jean. X. 25. 32. 38.

(*f*) C'eſt le mot employé dans l'Ecriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

ves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles ſur toutes les autres les gens éclairés & vrais? Oui je le ſoutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en eſt le plus grand obſtacle : ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre eſt aux pieds de Jéſus-Chriſt (g).

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même que dans la Miſſion de Jéſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages préſentent un ſens contraire à ceux-ci, ceux-

(g) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire; les autres lui dirent : *Cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode; mais s'ils croyent à Jéſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

ceux-ci réciproquement présentent un sens contraire aux autres, & alors je choisis, usant de mon droit, celui de ces sens qui me paroit le plus raisonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque passage à mon sens; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations Sophistiques; suffisamment autorisé dans mon sentiment (*b*)

(*b*) Ce sentiment ne m'est point tellement particulier qu'il ne soit aussi celui de plusieurs Théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-dessus un de ces Messieurs le 28 Février 1764.

„ Quoiqu'en dise la cohue des modernes apologistes du Christianisme, je suis persuadé qu'il n'y „ a pas un mot dans les Livres sacrés d'où l'on „ puisse légitimement conclurre que les miracles „ aient été destinés à servir de preuve pour les „ hommes de tous les tems & de tous les lieux. „ Bien loin de-là, ce n'étoit pas à mon avis le „ principal objet pour ceux qui en furent les témoins oculaires. Lorsque les Juifs demandoient „ des miracles à Saint Paul, pour toute réponse

par ce que je comprends, je reſte en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les ſoumettre à la mienne que me ſoumettre à la leur.

---

„ il leur prêchoit Jéſus crucifié. A coup ſûr ſi „ Grotius, les Auteurs de la ſociété de Boyle, „ Vernes, Vernet &c. euſſent été à la place de cet „ Apôtre, ils n'auroient rien eu de plus preſſé que „ d'envoyer chercher des tréteaux pour ſatisfaire „ à une demande qui quadre ſi bien avec leurs „ principes. Ces gens-là croyent faire merveilles „ avec leurs ramas d'argumens; mais un jour on „ doutera j'eſpere, s'ils n'ont pas été compilés par „ une ſociété d'incrédules, ſans qu'il faille être „ Hardouin pour cela.“

Qu'on ne penſe pas, au reſte que l'Auteur de cette Lettre ſoit mon partiſan; tant s'en faut: il eſt un de mes adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis: car la foi de ceux qui croyent ſur les miracles, ſera toujours très ſuſpecte aux gens éclairés.

La régle eſt commune, & claire en ce qui importe; la raiſon qui l'explique eſt particuliere, & chacun a la ſienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laiſſer mener par autrui ſur cette matiere c'eſt ſubſtituer l'explication au texte, c'eſt ſe ſoumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raiſonnement, & après avoir établi que les miracles ne ſont pas un ſigne néceſſaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne ſont pas un ſigne infaillible & dont les hommes puiſſent juger.

Un miracle eſt, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiſſance divine, un changement ſenſible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & viſible à ſes Loix. Voila l'idée dont il ne faut pas s'écarter ſi l'on veut s'entendre en raiſonnant ſur cette

matiere. Cette idée offre deux queſtions à réſoudre.

La premiere : Dieu peut-il faire des miracles? C'eſt-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette queſtion ſérieuſement traitée ſeroit impie ſi elle n'étoit abſurde: ce ſeroit faire trop d'honneur à celui qui la réſoudroit négativement que de le punir; il ſuffiroit de l'enfermer. Mais auſſi quel homme a jamais nié que Dieu put faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander ſi Dieu pouvoit dreſſer des tables dans le déſert.

Seconde queſtion : Dieu veut-il faire des miracles? C'eſt autre choſe. Cette queſtion en elle-même & abſtraction faite de toute autre conſidération eſt parfaitement indifférente; elle n'intereſſe en rien la gloire de Dieu dont nous ne pouvons ſonder les deſſeins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence

quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puiſſions avoir de la ſageſſe & de la majeſté divine ſeroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui ſoit contre. Voila juſqu'où la raiſon peut aller. Cette queſtion, du reſte, eſt purement oiſeuſe, & pour la réſoudre il faudroit lire dans les décrets éternels ; car, comme on verra tout à l'heure, elle eſt impoſſible à décider par les faits. Gardons nous donc d'oſer porter un œil curieux ſur ces myſteres. Rendons ce reſpect à l'eſſence infinie de ne rien prononcer d'elle: nous n'en connoiſſons que l'immenſité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande queſtion ; jugez ſi l'on doit l'en croire ſur ſa parole! Ils ſeroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laiſſe à part le groſſier ſophiſme d'emplo-

yer la preuve morale à conſtater des faits naturellement impoſſibles, puis qu'alors le principe même de la crédibilité fondé ſur la poſſibilité naturelle eſt en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choſes de pure ſpéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche gueres, aſſurons-nous qu'ils ſeroient plus difficiles s'il s'agiſſoit pour eux du moindre intérêt temporel. Suppoſons qu'un mort vint redemander ſes biens à ſes héritiers affirmant qu'il eſt reſſuſcité & requérant d'être admis à la preuve (*i*), croyez-vous qu'il y ait un ſeul tribunal ſur la terre où cela lui fut accordé? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat: laiſſons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de diſtinguer ce

(*i*) Prenez bien garde que dans ma ſuppoſition c'eſt une réſurrection véritable & non pas une fauſſe mort qu'il s'agit de conſtater.

que le ſens peut atteſter de ce que la raiſon peut conclurre.

Puiſqu'un miracle eſt une exception aux Loix de la nature, pour en juger il faut connoître ces Loix, & pour en juger ſûrement il faut les connoître toutes: car une ſeule qu'on ne connoîtroit pas pourroit en certains cas inconnus aux ſpectateurs changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainſi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte eſt un miracle déclare qu'il connoit toutes les Loix de la nature & qu'il ſait que cet acte en eſt une exception.

Mais quel eſt ce mortel qui connoit toutes les Loix de la nature? Newton ne ſe vantoit pas de les connoître. Un homme ſage témoin d'un fait inouï peut atteſter qu'il a vu ce fait & l'on peut le croire; mais ni cet homme ſage ni nul autre homme ſage ſur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant

qu'il puiſſe être, ſoit un miracle ; car comment peut-il le ſavoir ?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui ſe vante de faire des miracles eſt qu'il fait des choſes fort extraordinaires ; mais qui eſt-ce qui nie qu'il ſe faſſe des choſes fort extraordinaires ? J'en ai vu, moi, de ces choſes là, & même j'en ait fait (*k*).

(*k*) J'ai vu à Veniſe en 1743 une maniere de ſorts aſſez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneſte. Celui qui les vouloit conſulter entroit dans une chambre, & y reſtoit ſeul s'il le deſiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à ſon choix ; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit ſavoir. Enſuite il plioit ſa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainſi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques ſans perdre ſon Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit ſa réponſe écrite.

Le magicien qui faiſoit ces ſorts étoit le premier Sécrétaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de Gayac & l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares ; mêlez-les ensemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maison (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au

---

Je me contentois d'être sorcier parce que j'étois modeste ; mais si j'avois eu l'ambition d'être Prophète, qui m'eut empêché de le devenir ?

(*l*) Il y a des précautions à prende pour réussir dans cette opération : l'on me dispensera bien, je pense, d'en mettre ici le Récipé.

milieu d'eux leur bucher eut pris feu de lui-même & Elie eut été pris pour dupe.

Vous versez de l'eau dans de l'eau, voila de l'encre; vous versez de l'eau dans de l'eau, voila un corps dur. Un Prophète du College de Harcourt va en Guinée & dit au peuple; reconnoissez le pouvoir de celui qui m'envoye; je vais convertir de l'eau en pierre; par des moyens connus du moindre Ecolier il fait de la glace; voila les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophétes faisoient descendre à leur voix le feu du Ciel; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Josué fit arrêter le Soleil; un faiseur d'almanacs va le faire éclipser; le prodige est encore plus sensible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet est un laboratoire de magie, les récréations mathématiques sont un recueil de miracles; que dis-je? les foires même en fourmil-

leront, les *Briochés* n'y ſont pas rares; le ſeul Payſan de Northollande que j'ai vu vingt fois allumer ſa chandelle avec ſon couteau a dequoi ſubjuguer tout le Peuple, même à Paris; que penſez-vous qu'il eut fait en Syrie?

C'eſt un ſpectacle bien ſingulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voye les choſes les plus étonnantes, ſans que le public daigne preſque y faire attention; tant on eſt accoutumé aux choſes étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir! On y voit au moment que j'écris ceci deux machines portatives ſéparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le grand. J'ai vu même une choſe plus ſurprenante; c'étoit force têtes d'hommes, de ſavans, d'Académiciens

qui couroient aux miracles des convulsions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans? Les Européens avec leurs arts ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts, des Sciences, des colleges, des Académies; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fut venu le siécle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos physiciens operent aujourd'hui, l'eut-on brûlé comme un sorcier, l'eut-on suivi comme un Prophête? Il est à présumer qu'on eut fait l'un ou l'autre: il est certain qu'on auroit eu tort.

Je ne sais si l'art de guérir est trouvé ni s'il se trouvera jamais: Ce que je sais c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse qu'il l'est qu'il tom-

be malade; il peut tout auſſi bien guérir ſubitement que mourir ſubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guériſons, c'eſt qu'elles ſont ſurprenantes, mais non pas qu'elles ſont impoſſibles; comment prouverez-vous donc que ce ſont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort ſi j'en étois le témoin: ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort; car enfin un mort peut n'être pas mort (*m*). Voyez le Livre de M. Bruhier.

(*m*) *Lazare étoit déja dans la terre?* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant? *Il y étoit depuis quatre jours?* Qui les a comptés? Ce n'eſt pas Jéſus qui étoit abſent. *Il puoit déja?* Qu'en ſavez-vous? Sa ſœur le dit; voila toute la preuve.

Au reſte, quelque frappant que pût me paroître un pareil ſpectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin ; car que ſais-je ce qu'il en pourroit arriver ? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendit que fou : mais ce n'eſt pas de moi qu'il s'agit ; revenons.

On vient de trouver le ſecret de reſſuſciter des noyés ; on a déja cherché celui de reſſuſciter les pendus ; qui ſait ſi dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie

---

L'effroi le dégoût en eut fait dire autant a toute autre femme, quand même cela n'eut pas été vrai. *Jéſus ne fait que l'appeller, & il ſort.* Prenez garde de mal raiſonner. Il s'agiſſoit de l'impoſſibilité phyſique ; elle n'y eſt plus. Jéſus faiſoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui ſuit. Pourquoi cette différence, ſi tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération, & ce n'eſt pas la plus forte que ſaint Jean ait faite ; j'en atteſte le dernier verſet de ſon Evangile.

à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne ſavoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'eſt un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui ſait s'il n'y a pas quelque ſecret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup? Qui ſait ſi le poſſeſſeur d'un pareil ſecret ne peut pas faire avec ſimplicité, ce qu'un ſpectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (*)? Tout cela n'eſt pas vraiſemblable,

(*) On voit quelquefois dans le détails des faits rapportés une gradation qui ne convient point à une opération ſurnaturelle. On préſente à Jéſus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'inſtant, il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ſes yeux de ſalive, il poſe ſes mains ſur lui; après quoi il lui demande s'il voit quelque choſe. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroiſſent comme des arbres: Sur quoi, jugeant que la premiere opération n'eſt pas ſuffiſante, Jéſus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la ſalive pure, il la délaye avec de la terre.

ſoit: Mais nous n'avons point de preuve que cela ſoit impoſſible, & c'eſt de l'impoſſibilité phyſique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux ſa puiſſance n'auroit pu nous donner que des ſignes vraiſemblables, de ſimples probabilités; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que ſur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui ſeroit miraculeux pour un ſiécle ou pour un peuple ne le ſeroit plus pour d'autres; de ſorte que la preuve univerſelle étant en

Or je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle? La nature diſpute-t-elle avec ſon maître? A-t-il beſoin d'effort, d'obſtination, pour ſe faire obéir? A-t-il beſoin de ſalive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même beſoin de parler, & ne ſuffit-il pas qu'il veuille? Ou bien oſera-t-on dire que Jéſus, ſûr de ſon fait, ne laiſſe pas d'uſer d'un petit manege de charlatan, comme pour ſe faire valoir davantage, & amuſer les ſpectateurs? Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choiſiſſez.

en défaut, le ſyſtême établi ſur elle ſeroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si pluſieurs de ceux qui ſont rapportés dans la Bible paroiſſent être dans ce cas, d'autres auſſi paroiſſent n'y pas être. Répond-moi donc, Théologien, prétends-tu que je paſſe le tout en bloc, ou ſi tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monſieur, qu'en ſuppoſant tout au plus quelque amplification dans les circonſtances, je n'établis aucun doute ſur le fond de tous les faits. C'eſt ce que j'ai déja dit, & qu'il n'eſt pas ſuperflu de redire. Jéſus, éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit des lumieres ſi ſupérieures à celles de ſes diſciples, qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choſes extraordinaires où l'ignorance

des ſpectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pouvoit-il agir par des voyes naturelles, inconnues à eux & à nous (o) ? Voila ce que nous ne ſavons point & ce que nous ne pouvons ſavoir. Les ſpectateurs des choſes merveilleuſes ſont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-deſſus on peut de très bonne-foi s'abuſer ſoi-même en abuſant les autres: pour peu qu'un fait ſoit au deſſus de nos lumieres nous le ſuppoſons au deſſus de la raiſon,

(o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aye fait de Jéſus un Impoſteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accuſation, afin qu'on penſe que je l'ai faite; ils la ſuppoſent avec un air de certitude; ils y inſiſtent, ils y reviennent affectueuſement. Ah ſi ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blaſphême, quel triomphe! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames! Avec quelle ſainte joye ils apporteroient les tiſons allumés au feu de leur zele, pour embraſer mon bucher!

& l'eſprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait déſirer fortement d'en voir.

Les miracles ſont, comme j'ai dit, les preuves des ſimples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très étroit autour d'eux. Mais la ſphere s'étend à meſure que les hommes s'inſtruiſent & qu'ils ſentent combien il leur reſte encore à ſavoir. Le grand Phyſicien voit ſi loin les bornes de cette ſphere qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au-delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages; ils diſent plus fréquemment, *je ne ſais.*

Que devons-nous donc penſer de tant de miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une ſi craſſe ignorance, & ſi pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejetter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'i-

gnore (*p*). Nous devons les reſpecter ſans prononcer ſur leur nature, duſſions-nous être

(*p*) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'eſt pas même poſſible de prendre au pied de la Lettre ſans renoncer au bon ſens. Tels ſont, par exemple, ceux des poſſédés. On reconnoit le Diable à ſon œuvre, & les vrais poſſédés ſont les méchans; la raiſon n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais paſſons: voici plus.

Jéſus demande à un grouppe de Démons comment il s'appelle. Quoi ! Les Démons ont des noms ? Les Anges ont des noms ? Les purs Eſprits on des noms ? Sans doute pour s'entre appeller entre eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle ? Mais qui leur a donné ces noms ? En quelle langue en ſont les mots ? Quelles ſont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs ſons frappent ? Ce nom c'eſt *Légion*, car ils ſont pluſieurs, ce qu'apparamment Jéſus ne ſavoit pas. Ces Anges, ces Intelligences ſublimes dans le mal comme dans le bien, ces Etres Céleſtes qui ont pu ſe révolter contre Dieu, qui oſent combattre ſes Décrets éternels, ſe logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de ſe jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons ſe précipitent dans la mer; & ce ſont là les auguſtes preuves de la miſſion du Rédempteur du genre humain, les

cent fois décretés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre juſqu'à nous forcer de mal raiſonner; & c'eſt pourtant ce qu'il faut faire pour trouver néceſſairement un miracle où la raiſon ne peut voir qu'un fait étonnant.

Quand il ſeroit vrai que les Catholiques ont un moyen ſûr pour eux de faire cette diſtinction, que s'enſuivroit-il pour nous? Dans leur ſyſtême, lorſque l'Egliſe une fois reconnue a décidé qu'un tel fait eſt un miracle, il eſt un miracle; car l'Egliſe ne peut ſe tromper. Mais ce n'eſt pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'eſt aux Réformés. Ceux-ci ont très bien réfuté quelques parties de la profeſſion de foi

preuves qui doivent l'atteſter à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne ſauroit douter, ſous peine de dannation! Juſte Dieu! La tête tourne; on ne ſait où l'on eſt. Ce ſont donc là, Meſſieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus ſûrs, ce me ſemble.

du Vicaire qui, n'étant écrite que contre l'Egliſe Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aiſément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne ſont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eſt là que mes adverſaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expoſer je conclus que les faits les plus atteſtés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonſtances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y ſoupçonner de l'exagération dans les circonſtances, ſans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui ſe font dans les loix de la nature, celles qui probablement ſe feront encore, celles qui reſteront toujours à faire; les

progrès passés présens & futurs de l'industrie humaine ; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles selon qu'ils sont plus ou moins éclairés ; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer que quelque fait que ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même: car, accordons qu'il y ait de vrais miracles ; de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles desquels il est impossible de les discerner ? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surna-

turel fait pour ſoutenir une fauſſe doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot & donnons-lui le nom de *preſtige*: mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même ſi c'eſt l'œuvre de Dieu ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta ſa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en ſerpent, les magiciens jetterent auſſi leurs verges & elles furent

changées en ſerpens. Soit que ce changement fut réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſoit qu'il n'y eut de réel que le miracle d'Aaron & que le preſtige des magiciens ne fut qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eut eu, les magiciens ſe ſeroient gardés de s'expoſer au parallele, ou s'ils l'avoient fait ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs ſens, & ſi la ſenſation eſt la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'eſt rien pour eux. Ainſi le ſigne, comme ſigne, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophête en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'eſt encore là de mon beau ſtile, convenez qu'il

en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il eſt vrai que le ſerpent d'Aaron dévora les ſerpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre choſe, ſinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'eſt ainſi que Simon ravi des choſes que faiſoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le ſecret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit due à la préſence d'Aaron. Mais Aaron abſent, eux faiſant les mêmes ſignes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le ſigne en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moyſe changea l'eau en ſang, les Magiciens changerent l'eau en ſang; quand Moyſe produiſit des grenouilles, les Magiciens produiſirent des grenouilles. Ils échouerent à la troiſieme playe; mais tenons-nous aux deux

premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (q). Les Magiciens firent auſſi cette preuve-là.

Quant à la troiſieme playe qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit ſi difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là*. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un inſecte, & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il eſt vrai qu'il n'y ait dans ces choſes-là que le premier pas qui coûte, c'étoit aſſurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moyſe, inſtruit par toutes ces expériences, ordonne que ſi un faux Prophête vient annoncer d'autres Dieux, c'eſt-à-dire, une fauſſe doctrine, & que ce faux Prophête

(q) Exode VII. 17.

autoriſe ſon dire par des prédictions ou des prodiges qui réuſſiſſent, il ne faut point l'écouter mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais ſignes en faveur d'une fauſſe doctrine; un ſigne en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des ſignes par des preſtiges eſt établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus; après avoir déclaré qu'il ne fera point de ſignes, Jéſus annonce de faux Chriſts qui en feront; il dit qu'*ils feront de grands ſignes, des miracles capables de ſéduire les élus mêmes, s'il étoit poſſible* (r). Ne ſeroit-on pas tenté ſur ce langage de prendre les ſignes pour des preuves de fauſſeté?

Quoi! Dieu, maître du choix de ſes preuves quand il veut parler aux hommes, choiſit

(r) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.

par préférence celles qui ſuppoſent des connoiſſances qu'il ſait qu'ils n'ont pas! Il prend pour les inſtruire la même voye qu'il ſait que prendra le Démon pour les tromper ! Cette marche ſeroit-elle donc celle de la divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable ſuiviſſent la même route? Voila ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raiſonneurs mais de moins bonne foi que les anciens, ſont fort embarraſſés de cette magie : ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer, mais ils n'oſent; ils ſentent que la nier ſeroit nier trop. Ces gens toujours ſi déciſifs changent ici de langage; ils ne la nient ni de l'admettent; ils prennent le parti de tergiverſer, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent; ils ne ſavent ſur quel pied danſer.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de regle sûre précise & claire pour distinguer les uns des autres: ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine: mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu, & que si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au Christianisme, n'allez pas conclure que j'ai rejetté les miracles.

Non, Monſieur, je ne les ai rejettés ni ne les rejette; ſi j'ai dit des raiſons pour en douter, je n'ai point diſſimulé les raiſons d'y croire; il y a une grande différence entre nier une choſe & ne la pas affirmer, entre la rejetter & ne pas l'admettre, & j'ai ſi peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un ſeul endroit dans tous mes écrits où je ſois affirmatif contre les miracles.

Eh! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puiſque partout où je ſuis quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainſi dès ſa Préface (s).

„ A l'égard de ce qu'on appellera la partie „ ſyſtématique, qui n'eſt autre choſe ici que „ la marche de la nature, c'eſt à ce qui dé-

(s) Préface d'Emile. p. IV.

„ routera le plus les lecteurs ; c'eſt auſſi par là
„ qu'on m'attaquera ſans doute, & peut-être
„ n'aura-t-on pas tort. On croira moins lire un
„ Traité d'éducation que les rêveries d'un vi-
„ ſionnaire ſur l'éducation. Qu'y faire ? Ce n'eſt
„ pas ſur les idées d'autrui que j'écris, c'eſt
„ ſur les miennes. Je ne vois point comme
„ les autres hommes ; il y a longtems qu'on
„ me l'a reproché. Mais dépend-il de moi
„ de me donner d'autres yeux, & de m'affec-
„ ter d'autres idées ? Non ; il dépend de moi de
„ ne point abonder dans mon ſens, de ne point
„ croire être ſeul plus ſage que tout le mon-
„ de ; il dépend de moi, non de changer de
„ ſentiment, mais de me défier du mien : Voi-
„ la tout ce que je puis faire, & ce que je
„ fais. Que ſi je prends quelquefois le ton af-
„ firmatif, ce n'eſt point pour en impoſer au
„ lecteur ; c'eſt pour lui parler comme je pen-

ſe.

„ ſe. Pourquoi propoſerois-je par forme de „ doute ce dont quant à moi je ne doute „ point ? Je dis exactement ce qui ſe paſſe „ dans mon eſprit.

„ En expoſant avec liberté mon ſentiment, „ j'entends ſi peu qu'il faſſe autorité, que j'y „ joins toujours mes raiſons, afin qu'on les pe- „ ſe & qu'on me juge. Mais quoique je ne „ veuille point m'obſtiner à défendre mes i- „ dées, je ne me crois pas moins obligé de les „ propoſer ; car les maximes ſur leſquelles je „ ſuis d'un avis contraire à celui des autres ne „ ſont point indifférentes. Ce ſont de celles „ dont la vérité ou la fauſſeté importe à con- „ noître, & qui font le bonheur ou le mal- „ heur du genre humain. "

Un Auteur qui ne ſait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveries, qui, ne

pouvant changer de sentimens, se défie du sien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il pense, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ses raisons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées; un Auteur qui parle ainsi à la tête de son Livre y veut-il prononcer des oracles? veut-il donner des décisions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes assertions?

Et qu'on ne dise point que je manque à mes engagemens en m'obstinant à défendre les mes idées. Ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eut attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quel-

qu'un, ou me taisois-je faute d'aggresseurs? Mais quand on me poursuit, quand on me décrete, quand on me deshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laissent en repos, & j'y laisserai le public; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déja de réponse à l'objection rétorsive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siecle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophète que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à

d'autres ; quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à ſe faire des ſectateurs ?

En tranſcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit ſe défier de mes jugemens, que c'eſt à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propoſe ni le ſentiment d'autrui ni le mien pour regle, que je le lui préſente à examiner (*t*).

Et lorſque je reprends la parole voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'ai tranſcrit cet Ecrit, non comme une „ régle des ſentimens qu'on doit ſuivre en ma„ tiere de Religion, mais comme un exemple „ de la maniere dont on peut raiſonner avec

(*t*) Emile, T. II. p. 360.

„ ſon élève pour ne point s'écarter de la mé
„ thode que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on
„ ne donne rien à l'autorité des hommes ni
„ aux préjugés des pays où l'on eſt né, les
„ ſeules lumieres de la raiſon ne peuvent dans
„ l'inſtitution de la Nature nous mener plus
„ loin que la Religion naturelle, & c'eſt à
„ quoi je me borne avec mon Emile. S'il en
„ doit avoir une autre, je n'ai plus en cela le
„ droit d'être ſon guide; c'eſt à lui ſeul de
„ la choiſir. (v) "

Quel eſt après cela l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles qui ne ſont pas même niés dans cet Ecrit ? Je n'en ai pas parlé ailleurs (x).

(v) Ibid. T. III. p. 204.

(x) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

Quoi! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre y introduit un raiſonneur qu'il déſaprouve (y), & qui dans une diſpute rejette les miracles, il s'enſuit delà que non ſeulement l'Auteur de cet Ecrit mais l'Editeur rejette auſſi les miracles? Quel tiſſu de témérités! Qu'on ſe permette de telles préſomptions dans la chaleur d'une querelle litteraire, cela eſt très blamable & trop commun ; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voila une juriſprudence à faire trembler l'homme le plus juſte & le plus ferme qui a le malheur de vivre ſous de pareils magiſtrats.

L'Auteur de la profeſſion de foi fait des objections tant ſur l'utilité que ſur la réalité des miracles, mais ces objections ne ſont point des négations. Voici là deſſus ce qu'il dit de plus

(y) Emile, T. III. p. 151.

fort. „ C'eſt l'ordre inaltérable de la nature qui „ montre le mieux l'Etre ſuprême. S'il arrivoit „ beaucoup d'exceptions, je ne ſaurois plus „ qu'en penſer, & pour moi je crois trop en „ Dieu pour croire à tant de miracles ſi peu „ dignes de lui. "

Or je vous prie, qu'eſt-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendroit ſuſpects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indiſtinctement toute ſorte de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne ſont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Legende pour croire l'aſcenſion de Chriſt?

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette ſeconde partie de la profeſſion de foi puiſſent être pris pour des négations, les

négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur, en la commençant, sur les sentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais souvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne sont que des raisons de douter* (z). Peut-on parler plus positivement?

Quant à moi, je vois des faits attestés dans les saintes Ecritures; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils sont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne

(z) Emile T. III. p. 131.

les admets pas, non plus, parce que ma raiſon s'y refuſe, & que ma déciſion ſur cet article n'intéreſſe point mon ſalut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout ſoit inſpiré dans la Bible, juſqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inſpiré eſt tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il inſpiré le reſte ? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'eſt ce que je viens de prouver. Ainſi le ſentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au reſpect qu'on doit aux Livres ſacrés.

D'ailleurs, il eſt impoſſible aux hommes de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être eſt un miracle (*aa*) ; c'eſt encore ce que j'ai prou-

(*aa*) Si ces Meſſieurs diſent que cela eſt décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel ; je réponds que c'eſt ce qui eſt en queſtion, & j'ajoute que ce raiſonnement de leur part eſt un cercle vicieux. Car

vé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejetter les miracles ſans impiété, & même ſans inconſéquence. Je n'ai pas été juſques là.

Voila comment vos Meſſieurs tirent des miracles, qui ne ſont pas certains, qui ne ſont pas néceſſaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejettés, la preuve évidente que je renverſe les fondemens du Chriſtianiſme, & que je ne ſuis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me ſuivre ſi j'entrois dans le même détail ſur les autres accuſations qu'ils entaſſent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injuſtice de chacune en particulier. Ils m'accuſent par exemple de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trou-

puiſqu'ils veulent que le miracle ſerve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour conſtater le miracle.

verez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas, il eſt vrai, qu'il ſoit abſolument néceſſaire de demander à Dieu telle ou telle choſe en particulier (*cc*). Il ne déſaprouve point qu'on

(*bb*) Un Miniſtre de Genève, difficile aſſurément en Chriſtianiſme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rouſſeau, que je ne priois pas Dieu: Il l'aſſure en tout autant de termes, cinq ou ſix fois de ſuite, & toujours en me nommant. Je veux porter reſpect à l'Egliſe, mais oſerois-je lui demander où j'ai dit cela? Il eſt permis à tout barbouilleur de papier de déraiſonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'eſt pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous prierez* dit Jéſus, *priez ainſi.* Quand on prie avec des paroles, c'eſt bien fait de préférer celles-là; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere eſt préférable; c'eſt d'être diſpoſé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraiſon dominicale eſt, ſans contredit, la plus parfaite; mais ce qui eſt plus parfait encore eſt l'entiere réſignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je? C'eſt l'Oraiſon dominicale elle même. Elle

le faſſe ; quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, perſuadé que Dieu eſt un bon pere qui ſait mieux que ſes enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte auſſi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zele, les adorations, les louanges, la contemplation de ſa grandeur, l'aveu de notre néant, la réſignation à ſa volonté, la ſoumiſſion à ſes loix, une vie pure & ſainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéreſſés & mercenaires ? Près d'un Dieu juſte la meilleure maniere de demander eſt de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de

---

eſt toute entiere dans ces paroles ; *Que ta volonté ſoit faite.* Toute autre priere eſt ſuperflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui penſe ainſi ſe trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuſe à cauſe de cela de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, eſt-il un fort bon Chrétien lui-même ?

ſon Trône le prient-ils? Qu'auroient-ils à lui demander? Ce mot de *priere* eſt ſouvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quite du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu; j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignit à l'Egliſe qui le prie; je le fais; le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même (*dd*). L'Ecrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout cela. N'importe: je rejette, dit-on, la priere; je ſuis un impie à brûler. Me voila jugé.

Ils diſent encore que j'accuſe la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale Chrétienne eſt celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des

(*dd*) Emile T. III. p. 185.

imputations où celle-là se trouve comprise, qu'il conclud, quelques lignes après, que c'est par dérision que j'appelle l'Evangile divin (ee).

Or voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire & montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque dans le passage de mon Livre où cecci se rapporte, il n'est pas même possible que j'aye voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monsieur, ce passage, il est dans le quatrième Tome d'Emile, page 204. „ En n'asservissant les honnêtes femmes qu'à de tristes devoirs, on a banni du mariage tout ce „ qui pouvoit le rendre agréable aux hommes. Faut-il s'étonner si la sacrée mutualité qu'ils „ voyent régner chez eux les en chasse, ou „ s'ils sont peu tentés d'embrasser un état si „ déplaisant plus à force d'ouvrir tous les des-

(ee) Lettres écrites de la Campagne, p. 11.

„ voirs, le Chriſtianiſme les rend impratica-
„ bles & vains: à force d'interdire aux fem-
„ mes le chant la danſe & tous les amuſemens
„ du monde, il les rend mauſſades, grondeu-
„ ſes, inſupportables dans leurs maiſons. “

Mais où eſt-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danſe? où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs? Tout au contraire il y eſt parlé des devoirs des maris, mais il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Janſeniſtes, des Méthodiſtes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Chriſtianiſme une Religion auſſi terrible & déplaiſante, (ff) qu'elle eſt agréable

(ff). Les premiers Réformés donnèrent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Janſeniſtes ne manquèrent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Marre, ſoutenoit en

& douce ſous la véritable loi de Jéſus-Chriſt.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractere de Jéſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les par-

---

chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeuſement que Jéſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un curé Janſeniſte ſoutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jéſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaité du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant: *Ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*

parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses disciples ne jeunoient point ; son austérité n'étoit point facheuse. Il étoit à la fois indulgent & juste, doux aux foibles & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de caressant, de tendre; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eut pas été le plus sage des mortels, il en eut été le plus aimable.

Certains passages de Saint Paul outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fut tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être. Mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin.

Voila pourtant comment raiſonnent mes perſécuteurs.

Pardon, Monſieur; je vous excede avec ces longs détails; je le ſens & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défenſe, & je m'ennuye moi-même de répondre toujours par des raiſons à des accuſations ſans raiſon.

## QUATRIEME LETTRE.

Je vous ai fait voir, Monsieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fausses. C'est, cependant, sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses degrés.

Pour être coupable d'un crime on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute, & l'extrême justice elle-même est une injure, lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

Le délit supposé réel, il nous reste à cher-

cher quelle eſt ſa nature & quelle procédure eſt preſcritte en pareil cas par vos loix.

Si j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, comme on m'en accuſe, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoiſſance de ce crime appartient directement au Conſeil ; cela eſt inconteſtable.

Mais ſi tout mon crime conſiſte en erreur ſur la doctrine, cette erreur fut-elle même une impiété ; c'eſt autre choſe. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier reſſort.

Et quand même mon crime ſeroit un crime d'Etat, ſi pour le déclarer tel il faut préalablement une déciſion ſur la doctrine, ce n'eſt pas au Conſeil de la donner. C'eſt bien à lui de punir le crime, mais non pas de le conſtater. Cela eſt formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon ferment de Bourgeois, c'est-à-dire, le ferment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoisie: car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le ferment: mais passons.

Dans la formule de ce ferment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre selon la Réformation du St. Evangile;* & par le dernier, *de ne faire ne souffrir aucunes pratiques machinations ou entreprises contre la Réformation du St. Evangile.*

Or loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur; &

l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au ſerment, ſurtout depuis ma réunion authentique à votre Egliſe en 1754. & mon rétabliſſement dans mes droits de Bourgeoiſie, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des preuves poſitives.

On ne ſauroit dire, non plus, que j'aye enfreint ce premier article par les Livres condannés; puiſque je n'ai point ceſſé de m'y déclarer Proteſtant. D'ailleurs, autre choſe eſt la conduite, autre choſe ſont les Ecrits. Vivre ſelon la Réformation c'eſt profeſſer la Réformation, quoiqu'on ſe puiſſe écarter par erreur de ſa doctrine dans de blamables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offenſent Dieu, mais qui par le ſeul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Egliſe. Cette diſtinction, quand on pourroit la diſputer en général, eſt ici dans le ſerment même; puiſqu'on y ſépare en deux

articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la Religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la Religion. On y jure par le premier de vivre ſelon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles ſont très diſtincts & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur ces deux choſes ſont donc ſéparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enſuit pas que j'aye violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le ſerment des Bourgeois leur impoſe l'o-
„ bligation de *ne faire ne ſouffrir être faites*
„ *aucunes pratiques machinations ou entrepriſes*
„ *contre la Sainte Réformation Evangélique.* Il

„ ſemble que c'eſt *un peu* (*a*) pratiquer & ma-
„ chiner contre elle que de chercher à prou-
„ ver dans deux Livres ſi ſéduiſans que le pur
„ Evangile eſt abſurde en lui-même & perni-
„ cieux à la ſociété. Le Conſeil étoit donc
„ obligé de jetter un regard ſur celui que tant
„ de préſomptions ſi véhémentes accuſoient
„ de cette entrepriſe.“

Voyez d'abord que ces Meſſieurs ſont agréables! Il leur ſemble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit ſemblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard ſur celui qu'ils en préſument l'Auteur; & ce regard eſt un décret de priſe de corps.

---

(*a*) Cet *un peu*, ſi plaiſant & ſi différent du ton grave & décent du reſte des Lettres, ayant été retranché dans la ſeconde édition, je m'abſtiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

Il eſt vrai que le même Auteur s'égaye à prouver enſuite que c'eſt par pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conſeil*, dit-il, *pouvoit ajourner perſonnellement M. Rouſſeau, il pouvoit l'aſſigner pour être ouï, il pouvoit le décréter..... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux ..... ce n'étoit au fond qu'un avertiſſement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'expoſer à une procédure, ou s'il vouloit s'y expoſer de bien préparer ſes défenſes* (*b*).

Ainſi plaiſantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos Infant d'Eſpagne. Comme le Prince crioit & vouloit ſe débattre, *Paix, Monſeigneur*, lui diſoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'eſt que pour votre bien.*

Mais quelles ſont donc ces pratiques & ma-

(*b*) Page 31.

chinations dont on m'accuſe ? *Pratiquer*, ſi j'entends ma langue, c'eſt ſe ménager des intelligences ſecrettes ; *machiner*, c'eſt faire de ſourdes menées, c'eſt faire ce que certaines gens font contre le Chriſtianiſme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins ſecret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre ſon nom. Quand j'ai dit mon ſentiment ſur quelque matiere que ce fut, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me ſuis nommé, & puis je ſuis demeuré tranquille dans ma retraite : on me perſuadera difficilement que cela reſſemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'eſprit du ſerment & le ſens des termes, il faut ſe tranſporter au tems où la formule en fut dreſſée & où il s'agiſſoit eſſenciellement pour l'Etat de ne pas retomber ſous le double joug qu'on venoit de ſecouer.

Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maiſon de Savoye ou des Evêques, ſous prétexte de Religion. Voila ſur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoiſe exiſte n'ont ſûrement jamais été employés pour les ſentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il ſe nomme, ſans projet ſans objet ſans vue particuliere, & ſans trait à aucun Gouvernement. Cette accuſation paroit ſi peu ſérieuſe à l'Auteur même qui l'oſe faire, qu'il me reconnoit *fidelle aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois-je l'être, ſi j'avois enfreint mon ſerment de Bourgeois ?

Il n'eſt donc pas vrai que j'aye enfreint ce ſerment. J'ajoute que quand cela ſeroit vrai,

(c) Page 8.

rien ne seroit plus inouï dans Genève en choses de cette espece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (*d*), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée, pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur

(*d*) Par exemple, de ne point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est-ce qui demande cette permission?

le reſpect qu'on doit aux formes établies, ſur l'obéiſſance aux loix en toute choſe, même en matiere de Religion, & puiſque c'eſt de cette obéiſſance preſcritte qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit ſi terrible & dont on fait tant de bruit ſe réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur ſur la foi qui, ſi elle n'eſt avantageuſe à la ſociété, lui eſt du moins très indifférente; le plus grand mal qui en réſulte étant la tolérance pour les ſentimens d'autrui, par conſéquent la paix dans l'Etat & dans le monde ſur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monſieur, qui connoiſſez votre Gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & ſurtout en premiere inſtance, des erreurs ſur la foi que peut commettre un particulier? Eſt-ce au Conſeil, eſt-ce au Conſiſtoire? Voila le nœud de la queſtion.

Il falloit d'abord réduire le délit à ſon eſpece. A préſent qu'elle eſt connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie ſon erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance eccléſiaſtique, au Chapitre du Conſiſtoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatiſe. Cet Article eſt couché en ces termes.

*S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine reçue, qu'il ſoit appellé pour conférer avec lui: s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans ſcandale ni diffame: s'il eſt opiniâtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſévérité, qu'on lui interdiſe la Sainte Cène, & qu'on en avertiſſe le Magiſtrat afin d'y pourvoir.*

On voit par là. 1°. Que la premiere inqui-

ſition de cette eſpece de délit appartient au Conſiſtoire.

2°. Que le Légiſlateur n'entend point qu'un tel délit ſoit irrémiſſible, ſi celui qui l'a commis ſe repent & ſe range.

3°. Qu'il preſcrit les voyes qu'on doit ſuivre pour ramener le coupable à ſon devoir.

4°. Que ces voyes ſont pleines de douceur d'égards de commiſération ; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en uſer, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la ſociété civile & n'intéreſſent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il preſcrit eſt tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Céne & de la communion de l'Egliſe, qu'il a offenſée, & qu'il veut continuer d'offenſer.

Après tout cela le Conſiſtoire le dénonce au Magiſtrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne ſouffrant dans l'Etat qu'une ſeule Religion, celui qui s'obſtine à vouloir en profeſſer & enſeigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure ſuivie en 1563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la diſcipline eccléſiaſtique & qui fut cenſuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, ſe plaignant beaucoup de cette cenſure & ayant été, pour ce même Livre appellé au Conſiſtoire de Genève, n'y voulut point comparoitre & s'enfuit; puis étant revenu avec la permiſſion du Magiſtrat pour ſe réconcilier avec les Miniſtres il ne tint compte de leur parler ni de ſe

rendre

rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoitre, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entiere; elle peut avoir son utilité.

„ (e) Nous Sindiques Juges des causes cri-
„ minelles de cette Cité, ayans entendu le
„ rapport du vénérable Consistoire de cet-

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Genève chez François Perrin. 1563. page 10.

„ te Egliſe, des procédures tenues envers
„ Jean Morelli habitant de cette Cité: d'au-
„ tant que maintenant pour la ſeconde fois
„ il a abandonné cette Cité, & au lieu de
„ comparoître devant nous & nôtre Conſeil,
„ quand il y étoit renvoyé, s'eſt montré des-
„ obéiſſant: à ces cauſes & autres juſtes à ce
„ nous mouvantes, ſeans pour Tribunal au
„ lieu de nos Ancêtres, ſelon nos anciennes
„ coutumes, après bonne participation de
„ Conſeil avec nos Citoyens, ayans Dieu &
„ ſes Saintes écritures devant nos yeux & in-
„ voqué ſon Saint nom pour faire droit juge-
„ ment; diſans. Au nom du Pere du Fils &
„ du Saint Eſprit, Amen. Par cette nôtre déf-
„ finitive ſentence, laquelle donnons ici par
„ écrit, avons aviſé par meure délibération
„ de procéder plus outre, comme en cas de
„ contumace dudit Morelli: ſurtout afin d'a-

„ vertir tous ceux qu'il appartiendra, de ſe
„ donner garde du Livre, afin de n'y être
„ point abuſés. Eſtant donc duement infor-
„ mez des reſveries & erreurs leſquels y ſont
„ contenus, & ſurtout que le dit Livre tend
„ à faire ſchiſmes & troubles dans l'Egliſe
„ d'une façon ſéditieuſe: l'avons condanné &
„ condannons comme un Livre nuiſible &
„ pernicieux, & pour donner exemple, or-
„ donné & ordonnons que l'un d'iceux ſoit
„ préſentement bruſlé. Défendans à tous Li-
„ braires d'en tenir ni expoſer en vente: & à
„ tous Citoyens Bourgeois & Habitans de
„ cette Ville de quelque qualité qu'ils ſoient,
„ d'en acheter ni avoir pour y lire: comman-
„ dans à tous ceux qui en auroient de nous
„ les apporter, & ceux qui ſauroient où il y en
„ a, de le nous révéler dans vingt quatre heu-
„ res, ſous peine d'être rigoureuſement punis,

„ Et à vous noſtre Lieutenant commandons „ que faciez mettre noſtre préſente ſentence à „ due & entiere exécution.“

*Prononcée & exécutée le Jeudi ſeizieme jour de Septembre mil cinq cens ſoixante trois.*

„ Ainſi ſigné P. Chenelat.“

Vous trouverez, Monſieur, des obſervations de plus d'un genre à faire en tems & lieu ſur cette piece. Quant à préſent ne perdons pas notre objet de vue. Voila comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, ſans qu'il fût parlé de Bourreau ni de flétriſſure, & dont la perſonne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fut opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun ſait comment le Conſeil a procédé contre moi, dans l'inſtant que l'Ouvrage a paru, & ſans qu'il ait même été fait mention du Conſiſtoire. Recevoir le

Livre par la poſte, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne ſauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me ſuppoſe ici dans le cas de la loi, dans le ſeul cas où je puiſſe être puniſſable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perſonne & ſur leſquelles les Loix n'ont rien prononcé?

L'Edit a-t-il donc été obſervé dans cette affaire? Vous autres Gens de bon ſens vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaiſir dans toutes ſes parties. „ Le „ Sr. Rouſſeau “, diſent les Répréſentans, „ n'a point été appellé au Conſiſtoire, mais le „ magnifique Conſeil a d'abord procédé con- „ tre lui; il devoit être *ſupporté ſans ſcandale*, „ mais ſes Ecrits ont été traités par un juge- „ ment public, comme *téméraires*, *impies*,

„ *ſcandaleux*; il devoit être *ſupporté ſans dif-*
„ *fame*; mais il a été flétri de la maniere la
„ plus diffamante, ſes deux Livres ayant été
„ lacérés & brûlés par la main du Bourreau.

„ L'Edit n'a dont pas été obſervé " continuent-ils, „ tant à l'égard de la juriſdiction
„ qui appartient au Conſiſtoire, que rélative-
„ ment au Sr. Rouſſeau, qui devoit être ap-
„ pellé, ſupporté ſans ſcandale ni diffame,
„ admoneſté par quelques fois, & qui ne pou-
„ voit être jugé qu'en cas d'opiniâtreté ob-
„ ſtinée."

Voila, ſans doute, qui vous paroit plus clair que le jour, & à moi auſſi. Hébien non: vous allez voir comment ces gens qui ſavent montrer le Soleil à minuit ſavent le cacher à midi.

L'adreſſe ordinaire aux ſophiſtes eſt d'entaſſer force argumens pour en couvrir la foi-

bleſſe. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, diviſons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons nous aux plus eſſenciels, laiſſons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres rapportons les dans les termes de l'Auteur.

*C'eſt d'après nos Loix*, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égard de M. Rouſſeau.* Fort bien ; voyons.

*Le premier Article du ſerment des Bourgeois les oblige à vivre ſelon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, eſt-ce vivre ſelon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile?*

Premier ſophiſme. Pour voir clairement ſi c'eſt là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui eſt néceſſaire pour que ſon raiſonnement ſoit concluant.

Second ſophiſme. Il ne s'agit pas dans cet

article du ſerment d'écrire ſelon la Réformation, mais de vivre ſelon la Réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant ſont diſtinguées dans le ſerment même; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aye écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

*Le premier devoir des Syndics & Conſeil eſt de maintenir la pure Religion.*

Troiſieme ſophiſme. Leur devoir eſt bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer ſur ce qui n'eſt ou n'eſt pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'eſt un autre corps qu'il a chargé de ce ſoin, & c'eſt ce corps qu'ils doivent conſulter ſurtoutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matie-

res, deux Tribunaux ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir; cela eſt évident par les termes de l'Ordonnance: nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raiſon je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine: il eſt curieux.

*Il eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais ſi un Livre caractériſé, comme l'Evangile l'eſt dans les ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme? En vérité ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet* (*f*)?

(*f*) Page 11.

J'entends. Le culte ſpirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miſéricorde, la confiance, l'humilité, la réſignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité univerſelle & l'union du genre humain par la charité, ſont autant d'inventions du diable. Seroit-ce là le ſentiment de l'Auteur & de ſes amis? On le diroit à leurs raiſonnemens & ſurtout à leurs œuvres.

*En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante. Si c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.*

Ajoutez que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres maximes, elle eut dû, ſi je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (*g*).

Après l'expoſition de mes crimes, écoutez

(*g*) Page 23.

les raiſons pour leſquelles on a ſi cruellement renchéri ſur la rigueur de la Loi dans la pourſuite du criminel.

*Ces deux Livres paroiſſent ſous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne ſon ſcandale. Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit Emile & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève ?*

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque menſonge.

Selon notre Auteur le ſcandale de l'Europe força le Conſeil de Genève de ſévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris: mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui cauſerent le ſcandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorſque le Parlement le condanna (*b*); il ne paroiſſoit

(*b*) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parut.

encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (*i*); le tems à peu près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'otât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas

(*i*) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Conseil le 19.

une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effet.

*Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?*

La réponse est simple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il

ſe partage? En effet, avez-vous jamais ouï dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en eſt ici le premier exemple, & probablement ce ſera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triſte honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les aſſaſſinats même ne ſont pas & ne doivent pas être pourſuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Génevois tuoit un homme, même un autre Génevois en pays étranger, le Conſeil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoiſſance de ce crime: il pourroit livrer le coupable s'il étoit reclamé, il pourroit en ſolliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remit volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient

pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain ; & qu'il ne peut pas même ordonner les informations néceſſaires pour le conſtater. Voila la regle & voila la réponſe à la queſtion ; *que fera le Gouvernement de Genève?* Ce ſont ici les plus ſimples notions du Droit public qu'il ſeroit honteux au dernier Magiſtrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enſeigne à mes dépends les élemens de la juriſprudence à mes Juges?

*Il devoit ſuivant les Auteurs des Repréſentations ſe borner à défendre proviſionnellement le débit dans la Ville* (*k*). C'eſt, en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter ſon animoſité ; c'eſt ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïſe, mais voyant que le Parlement de Paris ne diſoit rien, & qu'on ne fai-

(*k*) Page 12.

ſoit nulle part une ſemblable défenſe, il en eut honte & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation ſi foible n'auroit-elle pas été taxée de ſecrette connivence* ? Mais il y a longtems que, pour d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conſeil de Genève d'une connivence aſſez peu ſecrette ; ſans qu'il ſe mette fort en peine de ce jugement. *Perſonne*, dit-on, *n'auroit pu ſe ſcandaliſer de la modération dont on auroit uſé.* Le cri public vous apprend combien on eſt ſcandaliſé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme auſſi déſagréable au public que M. Rouſſeau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas*

(*l*) Il faut convenir que ſi l'Emile doit être défendu, l'Héloïſe doit être tout au moins brûlée. Les notes ſurtout en ſont d'une hardieſſe dont la profeſſion de foi du Vicaire n'approche aſſurément pas.

*pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable*? Ce n'auroit pas été un ſi grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms ſi honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au ſupport que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me ſuppoſer coupable, ſuppoſons, de plus, que le Conſeil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eut été conforme à la Loi, & que cependant, ſans vouloir même cenſurer mes Livres, il m'eut reçu paiſiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux, ils le devoient. „ Que pouvoient-ils faire? Uſer de rigueur „ en cette occaſion eut été barbarie, ingrati- „ tude, injuſtice même, puiſque la véritable „ juſtice compenſe le mal par le bien. Le „ coupable a tendrement aimé ſa Patrie, il en

„ a bien mérité; il l'a honorée dans l'Europe,
„ & tandis que ſes compatriotes avoient hon-
„ te du nom Génevois, il en a fait gloire, il
„ l'a réhabilité chez l'étranger. Il a donné ci-
„ devant des conſeils utiles, il vouloit le bien
„ public, il s'eſt trompé, mais il étoit pardon-
„ nable. Il a fait les plus grand éloges des
„ Magiſtrats, il cherchoit à leur rendre la
„ confiance de la Bourgeoiſie; il a défendu la
„ Religion des Miniſtres, il méritoit quelque
„ retour de la part de tous. Et de quel front
„ euſſent-ils oſé ſévir pour quelques erreurs
„ contre le défenſeur de la divinité, contre
„ l'apologiſte de la Religion ſi généralement
„ attaquée, tandis qu'ils toléroient qu'ils per-
„ mettoient même les Ecrits les plus odieux,
„ les plus indécens, les plus inſultans au Chriſ-
„ tianiſme, aux bonnes mœurs, les plus deſ-
„ tructifs de toute vertu, de toute morale,

„ ceux mêmes que Rouſſeau a cru devoir ré-
„ futer? On eut cherché les motifs ſecrets
„ d'une partialité ſi choquante ; on les eut
„ trouvés dans le zele de l'accuſé pour la liber-
„ té & dans les projets des Juges pour la dé-
„ truire. Rouſſeau eut paſſé pour le martir des
„ loix de ſa patrie. Ses perſécuteurs en pre-
„ nant en cette ſeule occaſion le maſque de
„ l'hypocriſie euſſent été taxés de ſe jouer de
„ la Religion, d'en faire l'arme de leur ven-
„ geance & l'inſtrument de leur haine. Enfin
„ par cet empreſſement de punir un homme
„ dont l'amour pour ſa patrie eſt le plus grand
„ crime, ils n'euſſent fait que ſe rendre o-
„ dieux aux gens de bien, ſuſpects à la bour-
„ geoiſie & mépriſables aux étrangers.“ Voi-
la, Monſieur, ce qu'on auroit pu dire; voila
tout le riſque qu'auroit couru le Conſeil dans
le cas ſuppoſé du délit, en s'abſtenant d'en
connoître.

*Quelqu'un a eu raiſon de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rouſſeau.*

La commode méthode que ſuivent toujours ces Meſſieurs contre moi ! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les aſſertions & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La ſentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphême.

Car quel blaſphême n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Evangile & le recueil de mes Livres ſi ſemblables dans leurs maximes qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre ? Sans doute, j'ai ſuivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée étendue expliquée, ſans m'arrêter aux obſcurités, aux

difficultés, aux myſteres, ſans me détourner de l'eſſenciel : je m'y ſuis attaché avec tout le zele de mon cœur ; je me ſuis indigné, récrié de voir cette Sainte doctrine ainſi profanée avilie par nos prétendus Chrétiens, & ſurtout par ceux qui font profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage l'applaudiſſement même de mes adverſaires, non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haine n'eſt point une rage, & à qui la paſſion n'a point ôté tout ſentiment d'équité. Voila ce qui eſt vrai, voila ce que prouvent, & ma réponſe au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïſe, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui reſpirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jéſus-Chriſt.

Mais qu'il s'enſuive de-là qu'en rien je puiſſe approcher de mon Maître & que mes Livres puiſſent ſuppléer à ſes leçons, c'eſt ce qui eſt faux, abſurde, abominable; je déteſte ce blaſphême & déſavoue cette témérité. Rien ne peut ſe comparer à l'Evangile. Mais ſa ſublime ſimplicité n'eſt pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'expoſer ſous bien des jours. Il faut conſerver ce Livre ſacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité juſqu'ici la queſtion d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raiſons qu'on donne de leurs différences. Comme c'eſt ici le point déciſif par rapport à moi, je ne puis, ſans négliger ma cauſe, vous épargner ces détails,

peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéreſſans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'eſt une autre diſcuſſion qui ne peut être interrompue & qui tiendra ſeule une longue Lettre. Mais, Monſieur, encore un peu de courage; ce ſera la derniere de cette eſpece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

## CINQUIEME LETTRE.

APRÈS avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin

les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le petit Conſeil au deſſus des Loix. Je ne connois rien de plus ſûr pour vous en convaincre que de vous tranſcrire le paſſage où ce principe eſt établi & de peur de changer le ſens de ce paſſage en le tronquant, je le tranſcrirai tout entier.

„ (*a*) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les „ mains à la puiſſance civile & l'obliger à ne „ réprimer aucun délit contre la Religion „ qu'après que le Conſiſtoire en auroit con- „ nu ? Si cela étoit il en réſulteroit qu'on „ pourroit impunément écrire contre la Reli-

(*a*) Page 4.

„ ligion, que le Gouvernement ſeroit dans „ l'impuiſſance de réprimer cette licence, & „ de flétrir aucun Livre de cette eſpece; car „ ſi l'Ordonnance veut que le délinquant pa- „ roiſſe d'abord au Conſiſtoire, l'Ordonnance „ ne preſcrit pas moins que *s'il ſe range on le* „ *ſupporte ſans diffame.* Ainſi quel qu'ait été „ ſon délit contre la Religion, l'accuſé en fai- „ ſant ſemblant de ſe ranger pourra toujours „ échapper; & celui qui auroit diffamé la Re- „ ligion par toute la terre au moyen d'un re- „ pentir ſimulé devroit être ſupporté *ſans dif-* „ *fame.* Ceux qui connoiſſent l'eſprit de ſévé- „ rité, pour ne rien dire de plus, qui régnoit, „ lorſque l'Ordonnance fut compilée, pour- „ ront-ils croire que ce ſoit-là le ſens de l'Ar- „ ticle 88. de l'Ordonnance?

„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inaction „ enchaînera-t-elle le Conſeil? Ou du moins

„ ſera-t-il réduit à la fonction de délateur au-
„ près du Conſiſtoire? Ce n'eſt pas là ce qu'a
„ entendu l'Ordonnance, lorſqu'après avoir
„ traité de l'établiſſement du devoir & du pou-
„ voir du Conſiſtoire, elle conclud que la puiſ-
„ ſance civile reſte en ſon entier, en ſorte
„ qu'il ne ſoit en rien dérogé à ſon autori-
„ té, ni au cours de la juſtice ordinaire par
„ aucunes remontrances eccléſiaſtiques. Cette
„ Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme
„ on le fait dans les Répréſentations, que
„ dans cette matiere les Miniſtres de l'Evan-
„ gile ſoient des juges plus naturels que les
„ Conſeils. Tout ce qui eſt du reſſort de l'au-
„ torité en matiere de Religion eſt du reſſort
„ du Gouvernement. C'eſt le principe des
„ Proteſtans, & c'eſt ſinguliérement le princi-
„ pe de notre Conſtitution qui en cas de diſ-
„ pute attribue aux Conſeils le droit de dé-
„ cider ſur le dogme.“

Vous voyez, Monſieur, dans ces dernieres lignes le principe ſur lequel eſt fondé ce qui les précéde. Ainſi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

*Tout ce qui eſt du reſſort de l'Autorité en matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement.*

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conſeille, ſi vous aimez la conſtitution de votre patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire; vous en ſentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la conſtitution des Etats n'eſt pas par tout la même.

Dans les Monarchies où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le Gouvernement n'eſt autre choſe que le Sou-

verain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon Conſeil, ou par des Corps qui dépendent abſolument de ſa volonté. Dans les Républiques, ſurtout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'eſt autre choſe. Le Gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

Cette diſtinction eſt très importante en ces matieres. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit on doit lire avec quelque ſoin dans le *Contract Social* les deux premiers Chapitres du Livre troiſieme, ou j'ai tâché de fixer par un ſens précis des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent

amener peu à peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui ſeroit révoltant, attribué ſans détour au petit Conſeil.

C'eſt ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (*b*) où, après avoir dit que *le Petit Conſeil eſt le Gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres Corps de l'État; prenant ainſi le mot de Gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les Corps de l'Etat, & le Conſeil général lui-mê-

(*b*) Page 66.

me, étoient institués par le petit Conseil: car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui est du ressort de l'autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement, est une proposition véritable, si par ce mot de Gouvernement on entend la puissance législative ou le Souverain; mais elle est très fausse si l'on entend la puissance exécutive ou le Magistrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conseil général ait attribué au petit Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la Religion.

Une seconde équivoque plus subtile encore

vient à l'appui de la premiere dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſingulierement l'eſprit de notre conſtitution qui, dans le cas de diſpute attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils* mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un Etat !

Dans les Principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'Etat & point d'autre Légiſlateur eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſurtout à Genève, où l'Ordonnance eccléſiaſtique a reçu du Souverain dans le Conſeil général la même ſanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit ſous le nom de Réformation la doctrine qui devoit être

tre enſeignée à Genève & la forme de culte qu'on y devoit ſuivre, a partagé entre deux corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils ſont fixés par la Loi. A l'un elle a remis la matiere des enſeignemens publics, la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix ſur ce point comme ſur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obſtinés.

Ainſi toute procédure réguliere ſur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; ſavoir, s'il eſt vrai que l'accuſé ſoit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au ſeul Conſiſtoire.

Quand le délit eſt conſtaté & qu'il eſt de

nature à mériter une punition civile, c'eſt alors au Magiſtrat ſeul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal eccléſiaſtique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voila comment s'établit ſur cette matiere la compétence du Conſeil.

Mais lorſque le Conſeil veut prononcer en Théologien ſur ce qui eſt ou n'eſt pas du dogme, lorſque le Conſiſtoire veut uſurper la juriſdiction civile, chacun de ces corps ſort de ſa compétence; il déſobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'eſt pas moins Légiſlateur en matiere eccléſiaſtique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magiſtrat eſt toujours juge des Miniſtres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'eſt le Conſiſtoire. Si le Conſeil prononçoit les jugemens de l'E-

gliſe il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ſes membres y ſont ſoumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaiſante dans cette affaire eſt que je ſuis décrété pour mes erreurs & que je ne ſuis pas excommunié ; le Conſeil me pourſuit comme apoſtat & le Conſiſtoire me laiſſe au rang des fideles ! Cela n'eſt-il pas ſingulier?

Il eſt bien vrai que s'il arrive des diſſentions entre les Miniſtres ſur la doctrine, & que par l'obſtination d'une des parties ils ne puiſſent s'accorder ni entre eux ni par l'entremiſe des Anciens, il eſt dit par l'Article 18. que la cauſe doit être portée au Magiſtrat *pour y mettre ordre.*

Mais mettre ordre à la querelle n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat ; c'eſt l'obſtination d'une des Parties. Or la po-

lice dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'aſſemblée l'ordre convenable pour qu'elle puiſſe en juger.

Et quand le Conſeil ſeroit juge de la doctrine en dernier reſſort, toujours ne lui ſeroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Conſiſtoire la premiere connoiſſance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui eſt pas permis, bien que juge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cauſes civiles, avant qu'elles aient paſſé aux premieres appellations.

L'article 18 dit bien qu'en cas que les Miniſtres ne puiſſent s'accorder, la cauſe doit être portée au Magiſtrat pour y mettre ordre;

mais il ne dit point que la premiere connoiſſance de la doctrine pourra être ôtée au Conſiſtoire par le Magiſtrat, & il n'y a pas un ſeul exemple de pareille uſurpation depuis que la République exiſte (*c*). C'eſt dequoi l'Auteur

(*c*) Il y eut dans le ſeizieme ſiécle beaucoup de diſputes ſur la prédeſtination, dont on auroit dû faire l'amuſement des écoliers, & dont on ne manqua pas, ſelon l'uſage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Miniſtres qui la décideront, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je ſache, depuis les Edits, le petit Conſeil ne s'eſt aviſé de prononcer ſur le dogme ſans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette eſpece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 ſur la grace particuliere. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Conſiſtoire, les Profeſſeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conſeil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante queſtion dont il s'agiſſoit étoit de ſavoir ſi Jéſus étoit mort ſeulement pour le ſalut des élus, ou s'il étoit mort auſſi pour le ſalut des damnés. Après bien des ſéances & de meures délibérations, le Magnifique Conſeil des Deux-Cents prononça que Jéſus n'étoit mort que pour le ſalut

des Lettres paroit convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires, & fondées, non seu-

---

des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jésus seroit mort pour les dannés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule: on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien doit toujours être laissée aux Théologiens.

lement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des particuliers en puissent décider autrement que sur des faits constans, sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sûreté jouiroient les Citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou disculperoit l'Accusé, pour le condanner ou l'absoudre?

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile; puisque si le Conseil pouvoit juger, surtout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle eſt encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Légiſlateur diſtingue avec tant de ſoin l'autorité des deux Ordres ; diſtinction bien vaine, ſi dans l'exercice de ſes fonctions l'un étoit en tout ſoumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV. la ſpécification des crimes puniſſables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquiſition appartient au Conſiſtoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable le Conſiſtoire en faſſe rapport au Conſeil, en y ajoutant ſon avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition ſoit toujours reſervé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Conſiſtoire.

Voyez le ſerment des Miniſtres, qui jurent

de ſe rendre pour leur part ſujets & obéiſſans aux Loix; & au Magiſtrat entant que leur Miniſtere le porte : c'eſt-à-dire ſans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enſeigner ſelon que Dieu le leur commande. Mais où ſeroit cette liberté s'ils étoient par les loix ſujets pour cette doctrine aux déciſions d'un autre corps que le leur ?

Voyez l'Article 80, où non ſeulement l'Edit preſcrit au Conſiſtoire de veiller & pourvoir aux déſordres généraux & particuliers de l'Egliſe, mais où il l'inſtitue à cet effet. Cet article a-t-il un ſens ou n'en a-t-il point ? eſt-il abſolu, n'eſt-il que conditionnel; & le Conſiſtoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une exiſtence précaire, & dépendante du bon plaiſir du Conſeil ?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, où dans les cas qui exigent punition civile, il

eſt dit que le Conſiſtoire ayant ouï les Parties & fait les remontrances & cenſures eccléſiaſtiques doit rapporter le tout au Conſeil, lequel *ſur ſon rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *aviſera d'ordonner & faire jugement, ſelon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui ſuit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'eſt le Souverain qui parle. *Car combien que ce ſoient choſes conjointes & inſéparables que la Seigneurie & ſupériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement ſpirituel qu'il a établi dans ſon Egliſe, elles ne doivent nullement être confuſes; puiſque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute ſujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & eccléſiaſtique, que cependant il a expreſſément diſcerné tant les vocations que l'adminiſtration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces adminiſtrations peuvent-elles être diſtinguées ſous l'autorité commune du Légiſlateur, ſi l'une peut empiéter à ſon gré ſur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en ſaurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui preſcrit expreſſément l'ordre de procédure qu'on doit obſerver contre ceux qui dogmatiſent, j'en joins un autre qui n'eſt pas moins important; c'eſt l'article 53 au titre *du Catbéchiſme*, où il eſt ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés ſuffiſamment, s'ils perſiſtent, ſoient appellés au Conſiſtoire, *& ſi lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur ſeront faites, *qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eſt-il parlé là? Le Titre le dit; c'eſt du bon ordre en matiere de doctrine, puiſqu'il ne s'agit que du Cathéchiſme

qui en eſt le ſommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroit bien plus appartenir au Magiſtrat qu'au Tribunal eccléſiaſtique. Cependant voyez quelle gradation! *Premiérement il faut remontrer*; ſi le coupable perſiſte, *il faut l'appeller au Conſiſtoire*; enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier reſſort eſt toujours attribué aux Conſeils; telle eſt la Loi, telles ſont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque paſſage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conſeil s'attribue auſſi le premier reſſort, & puiſſe faire tout d'un coup d'un pareil délit le ſujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'eſt pas ſeulement contraire à la Loi, elle eſt contraire à l'équité, au bon ſens, à l'uſage univerſel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne

une ſcience ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Profeſſeurs dans cette ſcience ou des Experts en cet art; pourquoi, dans la plus obſcure dans la plus difficile de toutes les ſciences, pourquoi, lorſqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magiſtrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au ſujet du plus vil intérêt?

Encore une fois, à tant d'autorités à tant de raiſons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure quelle Loi, quel Edit oppoſe-t-on pour la juſtifier? Le ſeul paſſage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres eſt celui-ci, dont encore il tranſpoſe les termes pour en altérer l'eſprit.

*Que toutes les remontrances eccléſiaſtiques ſe faſſent en telle ſorte que par le Conſiſtoire ne ſoit*

*en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la juſtice ordinaire; mais que la puiſſance civile demeure en ſon entier* (*d*).

Or voici la conſéquence qu'il en tire. „ Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme on le fait dans les Repréſentations que „ les Miniſtres de l'Evangile ſoient dans ces „ matieres des Juges plus naturels que les „ Conſeils.“ Commençons d'abord par remettre le mot Conſeil au ſingulier, & pour cauſe.

Mais où eſt-ce que les Repréſentans ont ſuppoſé que les Miniſtres de l'Evangile fuſſent dans ces matieres des Juges plus naturels que le Conſeil (*e*).

---

(*d*) Ordonnances eccléſiaſtiques Art. XCVII.

(*e*) *L'examen & la diſcuſſion de cette matiere*, diſent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Miniſtres de l'Evangile qu'au Magnifique Conſeil.* Quelle eſt la matiere dont il s'agit dans ce paſſage? C'eſt la queſtion ſi ſous l'apparence des doutes j'ai raſſemblé

Selon l'Edit le Conſiſtoire & le Conſeil ſont Juges naturels chacun dans ſa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainſi la puiſſance civile & l'eccléſiaſtique reſtent chacune en ſon entier ſous l'autorité commune du Souverain ; & que ſignifieroit ici ce mot même de *Puiſſance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puiſſance* ſous-entendue ? Pour moi je ne vois rien dans ce paſſage qui change le ſens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là ; les lignes qui ſuivent les confirment, en déterminant l'état où le Conſiſtoire doit avoir mis la

---

dans mon Livre tout ce qui peut tendre à ſapper ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part delà pour faire dire aux Repréſentans que dans ces matieres les Miniſtres ſont des Juges plus naturels que les Conſeils. Ils ſont ſans contredit des Juges plus naturels de la queſtion de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'eſt auſſi ce que les Repréſentans n'ont ni dit ni fait entendre.

procédure avant qu'elle ſoit portée au Conſeil. C'eſt préciſément la concluſion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'oſant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conſéquences.

„ L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les mains „ à la puiſſance civile, & l'obliger à ne ré- „ primer aucun délit contre la Religion qu'a- „ près que le Conſiſtoire en auroit connu? Si „ cela étoit ainſi il en réſulteroit qu'on pour- „ roit impunément écrire contre la Religion; „ car en faiſant ſemblant de ſe ranger l'accuſé „ pourroit toujours échapper, & celui qui au- „ roit diffamé la Religion par toute la terre „ devroit être ſupporté ſans diffame au moyen „ d'un repentir ſimulé (*f*). "

C'eſt

(*f*) Page 14.

C'eſt donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité ſcandaleuſe, que l'Auteur ne veut pas qu'on ſuive la Loi à la Lettre. Toutefois ſeize pages après, le même Auteur vous parle ainſi.

„ La politique & la philoſophie pourront „ ſoutenir cette liberté de tout écrire, mais „ nos Loix l'ont réprouvée: or il s'agit de ſa„ voir ſi le jugement du Conſeil contre les Ou„ vrages de M. Rouſſeau & le décret contre „ ſa perſonne ſont contraires à nos Loix, & „ non de ſavoir s'ils ſont conformes à la phi„ loſophie & à la politique (g).“

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétriſſure d'un Livre n'en détruit pas les argumens & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet égard, je

(g) Page 30.

„ retrouve assez mes maximes dans celles des „ Représentations. Mais ces maximes ne sont „ pas celles de nos Loix (*b*). "

En resserrant & liant tous ces passages, je leur trouve à peu près le sens qui suit.

*Quoique la Philosophie la Politique & la raison puissent soutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix à la Lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.*

A parler vrai, j'entrevois là je ne sais quel galimathias qui me choque; & pourtant l'Auteur me paroit homme d'esprit : ainsi dans ce résumé je penche à croire que je me trompe sans qu'il me soit possible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22,

(*b*) Page 22.

36; & vous verrez ſi j'ai tort ou raiſon.

Quoi qu'il en ſoit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les préceptes de la Philoſophie & de la Politique ſont réprouvés, reprenons l'examen de ſes objections contre celle-ci.

Premiérement, loin que, de peur de laiſſer un délit impuni, il ſoit permis dans une République au Magiſtrat d'aggraver la Loi, il ne lui eſt pas même permis de l'étendre aux délits ſur leſquels elle n'eſt pas formelle, & l'on ſait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre diſtinction ſubtile dans les termes de la Loi. *Quiconque eſt plus ſévere que les Loix*, dit Vauvenargue, *eſt un Tyran* (*i*).

(*i*) Comme il n'y a point à Genève de Loix pénales proprement dites, le Magiſtrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui eſt aſſurément un

Mais voyons ſi la conſéquence de l'impunité, dans l'eſpece dont il s'agit, eſt ſi terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'eſprit de la Loi, ſe rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles ſont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur ſont impoſés. Ainſi les aſſaſſins doivent être punis de mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui eſt alors le ſeul bien qui leur reſte. De même, dans les délits qui

---

grand défaut dans la Légiſlation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magiſtrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute ſociété, ou aux choſes ſpécialement défendues par la loi poſitive; elle ne va pas juſqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, ſur quelque délit que ce puiſſe être, juſqu'à renverſer, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

ſont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; tel eſt, par exemple, la privation de la preuve par ſerment en choſes qui l'exigent; telle eſt encore l'excommunication, preſcritte ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatiſé contre la Religion. Sauf, enſuite, le renvoi au Magiſtrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut ſe reſſouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit ſimple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme ſi, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat ſans permiſſion, il eſt inconteſtable que pour être abſous devant le Conſiſtoire, je ne le ſerois pas devant le Magiſtrat.

Cette diſtinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre

la Religion & les délits civils, que les derniers ſont aux hommes ou aux Loix un tort un mal réel pour lequel la ſûreté publique exige néceſſairement réparation & punition; mais les autres ſont ſeulement des offenſes contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir. Quand la divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale, & le ſcandale ſe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La juſtice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà, préciſément pourquoi, dans une eſpece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des meſures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord connoiſſance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laiſſer impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne, & la conſéquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la Loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la Loi.

*Ainſi quel qu'ait été le délit contre la Religion*, ajoute-t-il, *l'accuſé en faiſant ſemblant de ſe ranger pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas, *s'il fait ſemblant de ſe ranger*; elle dit, *s'il ſe range*, & il y a des regles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſurtout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot; *s'il ſe range*.

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il eſt relaps, & les voyes de le ramener à ſon devoir

ſont plus ſéveres. Le Conſeil a là deſſus pour modele les formes judiciaires de l'inquiſition (*k*), & ſi l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle, il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas ; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'eſt pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuye pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, ſelon lui ? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévit contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne ſévit, dis-

(*k*) Voyez le manuel des Inquiſiteurs.

je, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

Mais qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire ? C'eſt excommunier, & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défere trop légérement un coupable au Conſeil, l'Edit le livre tout d'un coup au Conſeil. C'eſt une précaution d'une eſpece toute nouvelle. Cela eſt admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de meſures pour empêcher le Conſiſtoire de ſévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conſeil de ſévir précipitamment ; qu'elle porte une attention ſi ſcrupuleuſe à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le ſupplice ; qu'elle pourvoye à tant de choſes pour qu'un homme ne ſoit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoye à rien pour qu'il ne ſoit pas brûlé mal-

à-propos ; qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celle des Juges ! C'étoit bien fait assurément de compter pour beaucoup la communion des fidelles ; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie ; & cette même Religion qui prescrivoit tant d'indulgence à ses gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application ; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au

surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroit un peu subtile; car, comme disent très bien les Représentans, on dogmatise par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent qui enseignent qui dogmatisent; elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en eſt pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enſeigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force perſonne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laiſſe réfléchir ſur ce qu'il vous dit, il ne diſpute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obſtine point, ne leve point vos doutes, ne réſout point vos objections, ne vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui eſt ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Auſſi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la preſſe eſt entiere; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu

d'imprimer des Livres ſans permiſſion, ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une choſe fort importante eſt, la facilité avec laquelle on laiſſe entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer.

Tout ceci eſt vrai, ſurtout, des Livres qui ne ſont point écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes réponſes que, *ſelon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de guide aux peres & aux meres* (*l*): mais cette aſſertion n'eſt pas excuſable, puiſque j'ai manifeſté dans la préface & pluſieurs fois dans le Livre une intention toute différente. Il s'agit d'un nou-

(*l*) Page 22 & 23, des Répréſentations imprimées.

veau ſyſtême d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des ſages, & non pas d'une méthode pour les peres & les meres, à laquelle je n'ai jamais ſongé. Si quelquefois, par une figure aſſez commune, je parois leur adreſſer la parole, c'eſt, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il eſt vrai que j'entrepris mon Livre à la ſollicitation d'une mere ; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle eſt, a de la philoſophie & connoit le cœur humain ; elle eſt par la figure un ornement de ſon ſexe, & par le génie une exception. C'eſt pour les eſprits de la trempe du ſien que j'ai pris la plume, non pour des Meſſieurs tel ou tel, ni pour d'autres Meſſieurs de pareille étoffe, qui me liſent ſans m'entendre, & qui m'outragent ſans me fâcher.

Il réſulte de la diſtinction ſuppoſée que ſi la procédure preſcritte par l'Ordonnance contre

un homme qui dogmatiſe n'eſt pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'eſt qu'elle eſt trop ſévere pour ce dernier. Cette conſéquence ſi naturelle, cette conſéquence que vous & tous mes lecteurs tirez ſûrement ainſi que moi, n'eſt point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas, ſi je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Or-
„ donnance pour voir évidemment qu'elle n'a
„ en vue que cet ordre de perſonnes qui ré-
„ pandent par leurs diſcours des principes eſti-
„ més dangereux. *Si ces perſonnes ſe rangent*,
„ y eſt-il dit, *qu'on les ſupporte ſans diffame.*
„ Pourquoi? C'eſt qu'alors on a une ſureté
„ raiſonnable qu'elles ne répandront plus cet-
„ te yvraye, c'eſt qu'elles ne ſont plus à
„ craindre. Mais qu'importe la rétractation

„ vraie ou ſimulée de celui qui par la voye
„ de l'impreſſion a imbu tout le monde de ſes
„ opinions? Le délit eſt conſommé; il ſub-
„ ſiſtera toujours, & ce délit, aux yeux de la
„ Loi, eſt de la même eſpece que tous les
„ autres, où le repentir eſt inutile dès que la
„ juſtice en a pris connoiſſance. "

Il y a là dequoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raiſonnons. Tant qu'un homme dogmatiſe, il fait du mal continuellement; juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rangé cet homme eſt à craindre; ſa liberté même eſt un mal, parce qu'il en uſe pour nuire, pour continuer de dogmatiſer. Que s'il ſe range à la fin, n'importe; les enſeignemens qu'il a donnés ſont toujours donnés, & le délit à cet égard eſt autant conſommé qu'il peut l'être. Au contraire, auſſitôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait.

fait. Que l'Auteur ſoit libre ou ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'eſt jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainſi les remedes à ces deux maux ne ſont pas les mêmes. Pour tarir la ſource du mal que fait le dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr que de l'arrêter: mais arrêter l'Auteur c'eſt ne remédier à rien du tout; c'eſt au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon

délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ces derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de ſe ranger il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gouvernement, qui *doit bien moins ſe propoſer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage* (*m*).

Comment ne le ſeroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puiſque l'Ordonnance, qui ſuit en tout les voyes convenables à l'eſprit du Chriſ-

(*m*) Page 25.

tianiſme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiſeur avant d'avoir épuiſé tous les moyens poſſibles pour le ramener au devoir ? elle aime mieux courir les riſques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela ſeul on peut conclurre que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de priſe de corps?

Cependant l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit aſſez ſes maximes ſur cet article dans celles des Répréſentans, ajoute; *mais ces maximes ne ſont pas celles de nos Loix*, & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conſeil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroit pas convenable* (*n*). Cette

(*n*) Page 23.

conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi qui paroit s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur me paroit toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur? connoissez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci?

*La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.*

Et où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre?

*Elle n'existe pas, à la vérité: mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne, par conse-*

*quent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.*

Ce raiſonnement devient bien plus étrange encore pour qui ſait que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiſeur que Morelli fut pourſuivi; il avoit auſſi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre ſeul qu'il fut accuſé. Le corps du délit, ſelon la maxime de notre Auteur étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas beſoin d'être entendu; cependant il le fut, & non ſeulement on l'entendit, mais on l'attendit; on ſuivit de point en point toute la procédure preſcrite par ce même article de l'Ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (*o*); en-

(*o*) Ajoutez la circonſpection du Magiſtrat dans

ſin tout cela ſe fit ſous les yeux du Légiſlateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de paſſer dans le tems même où régnoit cet eſprit de ſévérité qui, ſelon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en juſtification très claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-deſſus la diſtinction qu'il fait. Après avoir expoſé toutes les voyes de

---

toute cette affaire, ſa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Conſiſtoire, l'appareil du jugement. Les Sindics montent ſur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont ſous leurs yeux la ſainte Ecriture; après une meure délibération, après avoir pris conſeil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple afin qu'il en ſache les cauſes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la ſimple condannation d'un Livre, ſans flétriſſure, ſans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Meſſieurs, depuis lors, ont appris à diſpoſer moins cérémonieuſement de l'honneur & de la liberté des hommes, & ſurtout des Citoyens; Car il eſt à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

douceur dont on uſa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour ſe ranger, la procédure lente & réguliere qu'on ſuivit avant que ſon Livre fut brûlé, il ajoute. „ Toute cette „ marche eſt très ſage. Mais en faut-il con- „ clurre que dans tous les cas & dans des cas „ très différens, il en faille abſolument tenir „ une ſemblable ? Doit-on procéder contre „ un homme abſent qui attaque la Religion „ de la même maniere qu'on procéderoit con- „ tre un homme préſent qui cenſure la diſci- „ pline (*p*) ? " C'eſt-à-dire en d'autres termes ; „ doit-on procéder contre un homme qui „ n'attaque point les Loix, & qui vit hors de „ leur juriſdiction, avec autant de douceur que „ contre un homme qui vit ſous leur juriſdic- „ tion & qui les attaque ? " Il ne ſembleroit

(*p*) Page 17.

pas, en effet, que cela dut faire une queſtion. Voici, j'en ſuis ſûr, la premiere fois qu'il a paſſé par l'eſprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

„ A la vérité," continue-t-il, „ on remarque dans les Répréſentations à l'avantage de „ M. Rouſſeau que Morelli avoit écrit contre „ un point de diſcipline, au lieu que les Livres de M. Rouſſeau, au ſentiment de ſes „ Juges, attaquent proprement la Religion. „ Mais cette remarque pourroit bien n'être „ pas généralement adoptée, & ceux qui regardent la Religion comme l'Ouvrage de „ Dieu & l'appui de la conſtitution pourront „ penſer qu'il eſt moins permis de l'attaquer „ que des points de diſcipline, qui, n'étant que „ l'Ouvrage des hommes peuvent être ſuſ- „ pects d'erreur, & du moins ſuſceptibles d'u-

„ ne infinité de formes & de combinaiſons „ différentes (q) ?

Ce diſcours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus paſſable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit fort ſous la plume d'un Magiſtrat. Qu'importe que la remarque des Répréſentans ne ſoit pas généralement adoptée, ſi ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raiſonnent mal ?

Attaquer la Religion eſt ſans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la diſcipline. Il n'en eſt pas de même devant les Tribunaux humains qui ſont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne ſont pas les vengeurs de Dieu mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Légiſlation qu'en ce qui concerne les actions

(q) Page 18.

des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abſtenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainſi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion n'attaque point la Loi.

Mais la diſcipline établie par la Loi fait eſſenciellement partie de la Légiſlation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la conſtitution de l'Etat. Que cette conſtitution fût, avant d'être établie, ſuſceptible de pluſieurs formes & combinaiſons différentes, en eſt-elle moins reſpectable & ſacrée ſous une de ces formes, quand elle en eſt une fois révêtue à l'excluſion de toutes les autres; & dès lors la Loi politique n'eſt-elle pas conſtante & fixe ainſi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Répréſentans auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut

faite par le Conſeil même dans la ſentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuſe ſurtout de *tendre à faire ſchiſme & trouble dans l'Etat d'une maniere ſéditieuſe ;* imputation dont il ſeroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'eſt pas l'Ouvrage de Dieu, c'eſt l'Ouvrage des hommes ; ce n'eſt pas des ames qu'ils ſont chargés, c'eſt des corps ; c'eſt de l'Etat & non de l'Egliſe qu'ils ſont les vrais gardiens, & lorſqu'ils ſe mêlent des matieres de Religion, ce n'eſt qu'autant qu'elles ſont du reſſort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la ſûreté publique. Voila les ſaines maximes de la Magiſtrature. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, la doctrine de la puiſſance abſolue, mais c'eſt celle de la juſtice & de la raiſon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils ſans donner dans les plus fu-

neſtes abus, ſans mettre l'Etat en combuſtion, ſans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je ſuis fâché pour le peuple de Genève que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet Article vos Répréſentans raiſonnent en hommes d'Etat, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Auto-dafès n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroit par ce qui me regarde que ces Meſſieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par tranſcrire fidellement les paſſages, pour ne pas imiter la méthode de mes perſécuteurs.

„ Qu'on voye le procès de Nicolas Antoi-
„ ne. L'Ordonnance eccléſiaſtique exiſtoit, &
„ on étoit aſſez près du tems où elle avoit été
„ rédigée pour en connoître l'eſprit ; Antoine
„ fut-il cité au Conſiſtoire ? Cependant parmi
„ tant de voix qui s'éleverent contre cet Ar-
„ rêt ſanguinaire, & au milieu des efforts que
„ firent pour le ſauver les gens humains &
„ modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât
„ contre l'irrégularité de la procédure ? Mo-
„ relli fut cité au Conſiſtoire, Antoine ne le
„ fut pas ; la citation au Conſiſtoire n'eſt donc
„ pas néceſſaire dans tous les cas (r). "

Vous croirez là deſſus que le Conſeil procé-

(r) Page 17.

da d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres: Vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de ses accés de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Ministres le voyoient tous les jours, & tâ„ choient, lorsque sa fureur paroissoit un peu „ calmée, de le faire revenir de ses erreurs, „ ce qui n'aboutit à rien, Antoine ayant dit „ qu'il persisteroit dans ses sentimens jusqu'à la „ mort qu'il étoit prêt de souffrir pour la gloi„ re *du grand Dieu d'Israel.* N'ayant pu rien „ gagner sur lui, ils en informerent le Con-

„ ſeil, où ils le repréſenterent pire que Servet, „ Gentilis & tous les autres Antitrinitaires, „ concluant à ce qu'il fut mis en chambre „ clauſe; ce qui fut exécuté." (s).

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Conſiſtoire; c'eſt qu'étant grièvement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impoſſible d'y comparoitre. Mais s'il n'alloit pas au Conſiſtoire, le Conſiſtoire ou ſes membres alloient vers lui. Les Miniſtres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pû rien gagner ſur lui, ils le dénoncent au Conſeil, le repréſentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requiérent qu'il ſoit mis en priſon, & ſur leur requiſition cela eſt exécuté.

En priſon même les Miniſtres firent de leur

(s) Hiſt. de Genève, in-12. T. 2. page 550 & ſuiv. à la note.

mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la diſcuſſion de divers paſſages de l'ancien Teſtament; & le conjurerent partout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ſes erreurs (*t*), mais il y demeura ferme. Il le fut auſſi devant le Magiſtrat, qui lui fit ſubir les interrogatoires ordinaires. Lorſqu'il fut queſtion de juger cette affaire, le Magiſtrat conſulta encore les Miniſtres, qui comparurent en Conſeil au nombre de quinze, tant Paſteurs que Profeſſeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre fut ſuivi & Nicolas exécuté. De ſorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas

(*t*) S'il y eut renoncé, eut-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres il auroit dû l'être. Cependant il paroit qu'il ne l'auroit pas été; puiſque, malgré ſon obſtination, le Magiſtrat ne laiſſa pas de conſulter les Miniſtres. Il le regardoit, en quelque ſorte, comme étant encore ſous leur juriſdiction.

Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclud que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroit-il bien choiſi?

Suppoſons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il? Les Repréſentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclud d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ſes deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe, & ſuffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmati-

ſé, je ſuis certainement dans le cas de la Loi: ſi je n'ai pas dogmatiſé, qu'a-t-on à me dire? aucune Loi n'a parlé de moi (*u*). Donc on a tranſgreſſé la Loi qui exiſte, ou ſuppoſé celle qui n'exiſte pas.

Il eſt vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroit dur, cependant; mais ne ſoyons jamais injuſtes, même envers ceux qui le ſont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conſeil, ni même à l'Auteur des Lettres de la diſtinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour ſe

(*u*) Rien de ce qui ne bleſſe aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque Loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels que mon dilemme eſt exact.

disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent, ainsi je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise foi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépends en un point très grave; & se tromper pour absoudre est pardonnable, mais se tromper pour punir est une erreur bien cruelle.

Le Conseil avançoit dans ses réponses que, malgré la flétrissure de mon Livre, je restois, quant à ma personne, dans toutes mes exceptions & défenses.

Les Auteurs des Représentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, & flétri même par la main du Bourreau dans des ouvrages qui portent son nom.

„ Vous supposez ce qui n'est point, “ dit

à cela l'Auteur des Lettres; „ ſavoir, que le „ jugement porte ſur celui dont l'Ouvrage „ porte le nom: mais ce jugement ne l'a pas „ encore effleuré, ſes exceptions & défenſes „ lui reſtent donc entieres." (x).

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il eſt vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déja tué ſon honneur: ſes exceptions & défenſes lui reſtent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déja reçu la peine infamante: Il eſt déja flétri & deshonnoré, autant qu'il dépend de ſes juges: La ſeule choſe qui leur reſte à décider, c'eſt s'il ſera brûlé ou non.

La diſtinction ſur ce point entre le Livre &

(x) Page 21.

l'Auteur eſt inepte, puiſqu'un Livre n'eſt pas puniſſable. Un Livre n'eſt en lui-même ni impie ni téméraire; ces épithetes ne peuvent tomber que ſur la doctrine qu'il contient, c'eſt-à-dire ſur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait là le Bourreau? Deshonore-t-il les feuillets du Livre? qui jamais ouït dire qu'un Livre eut de l'honneur?

Voila l'erreur; en voici la ſource: un uſage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres; on en écrit peu avec un deſir ſincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiſſent, ſoixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt & d'ambition. Trente autres, dictés par l'eſprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme porter dans le public le poiſon de la calomnie & de la ſatyre. Dix, peut-être, & c'eſt beaucoup, ſont écrits dans de bonnes

vues: on y dit la vérité qu'on ſait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui; mais où eſt l'homme à qui l'on pardonne la vérité? Il faut donc ſe cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche ſon Livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques uns des mauvais & à peu près tous les bons ſont dénoncés & proſcrits dans les Tribunaux: la raiſon de cela ſe voit ſans que je la diſe. Ce n'eſt, au ſurplus, qu'une ſimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reſte, pourvû que les noms des Auteurs n'y ſoient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiſſe & les nomme, ne ſont pas connus du Magiſtrat. Pluſieurs même ſont dans l'uſage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour ſe mettre à couvert; le même homme ſera l'Auteur ou

ne le ſera pas, devant le même homme ſelon qu'ils ſeront à l'audience ou dans un ſoupé. C'eſt alternativement oui & non, ſans difficulté, ſans ſcrupule. De cette façon la ſureté ne coûte rien à la vanité. C'eſt là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me ſemble, que pour l'avoir on ſe mette en grands fraix d'eſprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs eſt devenue un uſage judiciaire. Quand on veut ſévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a perſonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui ſe cache n'eſt pas d'humeur à l'avouer; ſauf à rire le ſoir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un Auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoit ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du Livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare en mettant ſon nom ne les vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condanner un Livre anonyme ſoit en effet ne condanner que le Livre, condanner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'eſt condanner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même, si l'on veut, le décret de prise de corps est donc indispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre, & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés: Car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fut pas nommé? Pourquoi, quand il traite des quest-

tions hardies s'expoſeroit-il ainſi, s'il ne ſe ſentoit raſſuré contre les dangers, par des raiſons qu'il peut alléguer en ſa faveur & qu'on peut préſumer ſur ſa conduite même valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-adreſſe ; elle n'en eſt pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit ſon devoir où d'autres voyent cette imprudence, qui ſent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui juſtement, & qui regarde comme une lâcheté puniſſable de publier des choſes qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'eſt queſtion que de la réputation d'Auteur, a-t-on beſoin de mettre ſon nom à ſon Livre ? Qui ne ſait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur ſans rien riſquer, pour s'en glorifier ſans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité ? De

quels Auteurs d'une certaine volée ce petit our d'adreſſe eſt-il ignoré ? Qui d'entre eux ne ſait qu'il eſt même au deſſous de la dignité de ſe nommer, comme ſi chacun ne devoit pas en liſant l'Ouvrage deviner le Grand homme qui l'a compoſé ?

Mais ces Meſſieurs n'ont vu que l'uſage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faiſoit en ma faveur, ils l'ont fait ſervir contre moi. Ils devoient brûler le Livre ſans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fut préſent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point ; ils brûlent le Livre comme ſi l'Auteur n'étoit pas connu, & décretent l'Auteur comme ſi le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! que me vouloient-ils donc encore ? Que me réſervoient-ils de pis dans la ſuite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme

lui eſt plus cher que la vie? Quel mal reſte-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me ſert de me préſenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre eſt la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'impoſer ſi j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre & qu'on ne peut punir deſormais que dans ſon corps, & puis on dit tranquillement que je reſte dans toutes mes exceptions & défenſes! Mais comment ces exceptions & défenſes effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait ſouffrir d'avance & dans mon Livre & dans ma perſonne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris ſoin d'ajouter les rigueurs de la priſon? Quoi

donc ! pour être juſte doit-on confondre dans la même claſſe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? pour un acte de franchiſe appellé mal-adreſſe, faut-il débuter par traiter un Citoyen ſans reproche dans les priſons comme un ſcélérat ? Et quel avantage aura donc devant les juges l'eſtime publique & l'intégrité de la vie entiere, ſi cinquante ans d'honneur vis à vis du moindre indice (y) ne ſauvent un homme d'aucun affront ?

(y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des préſomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroiſſoient ſous le même format que mes autres ouvrages. Il eſt vrai qu'ils étoient in douze & in octavo ; ſous quel format ſont donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire ; voila ce qui n'eſt pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient ſervi à nul autre de mes Ecrits. Ainſi l'indice qui réſulteit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

„ La comparaiſon d'Emile & du Contract
„ Social avec d'autres Ouvrages qui ont été
„ tolérés, & la partialité qu'on en prend oc-
„ caſion de reprocher au Conſeil ne me ſem-
„ blent pas fondées. Ce ne ſeroit pas bien
„ raiſonner que de prétendre qu'un Gouver-
„ nement parce qu'il auroit une fois diſſimulé
„ ſeroit obligé de diſſimuler toujours: ſi c'eſt u-
„ ne négligence on peut la redreſſer; ſi c'eſt un
„ ſilence forcé par les circonſtances ou par la
„ politique, il y auroit peu de juſtice à en fai-
„ re la matiere d'un reproche. Je ne prétends
„ point juſtifier les ouvrages déſignés dans les
„ Repréſentations; mais en conſcience y-a-t-
„ il parité entre des Livres où l'on trouve des
„ traits épars & indiſcrets contre la Religion,
„ & des Livres où ſans détour ſans ménage-
„ ment on l'attaque dans ſes dogmes dans ſa
„ morale, dans ſon influence ſur la Société

„ civile? Faiſons impartialement la compa-
„ raiſon de ces Ouvrages, jugeons en par
„ l'impreſſion qu'ils ont faite dans le mon-
„ de; les uns s'impriment & ſe débitent par
„ tout; on ſait comment y ont été reçus les
„ autres (z)."

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

Que n'imprime-t-on pas à Genève; que n'y tolere-t-on pas? Des Ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation s'y débitent publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiſtrats ſe taiſent, les Miniſtres ſourient, l'air auſtere n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes Livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil, & quelle animadverſion?

(z) Page 23 & 24.

L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

*La comparaiſon d'Emile & du Contract Social avec d'autres Ouvrages tolérés, ne me ſemble pas fondée.* Ah je l'eſpere!

*Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours.* Soit; mais voyez les tems les lieux les perſonnes; voyez les écrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

*Si c'eſt une négligence on peut la redreſſer.* On le pouvoit, on l'auroit dû, l'a-t-on fait? Mes écrits & leur Auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant.

L'ex-

L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

*Si c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances & par la politique; il y auroit peu de juſtice à en faire la matiere d'un reproche.* Si l'on vous force à tolérer des Ecrits puniſſables, tolérés donc auſſi ceux qui ne le ſont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de perſonnes, qui puniſſent le foible innocent des fautes du puiſſant coupable. Quoi! ces diſtinctions ſcandaleuſes ſont-elles donc des raiſons, & feront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le ſort de quelques ſatyres obſcenes intéreſſe beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écraſée ſi l'on n'y tolere, ſi l'on n'y imprime, ſi l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proſcrit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire en faiſant ſi ſouvent intervenir les

Puiſſances pour autoriſer le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom !

Lorſque j'arrivai dans ce pays on eut dit que tout le Royaume de France étoit à mes trouſſes. On brûle mes Livres à Genève; c'eſt pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainſi. L'on me fait chaſſer du Canton de Berne; c'eſt la France qui l'a demandé. L'on me pourſuit juſques dans ces Montagnes; ſi l'on n'en eut pu chaſſer, c'eut encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, ſurveillé; la France envoyoit des eſpions pour me guetter, des ſoldats pour m'enlever, des brigands pour m'aſſaſſiner; il étoit même imprudent de ſortir de ma maiſon. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un

pauvre barbouilleur de papier devenir pour ſon malheur un homme auſſi important. Ennuyé de tant de bêtiſes, je vais en France; je connoiſſois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me careſſe, je reçois mille honnêtetés & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on ceſſe de me menacer de la France; on a raiſon. Si jamais des aſſaſſins daignent terminer mes ſouffrances, ce n'eſt ſurement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverſes cauſes de mes diſgraces; je ſais bien diſcerner celles qui ſont l'effet des circonſtances, l'ouvrage de la triſte neceſſité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plut-à-Dieu que je n'en euſſe pas plus à Genève

qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par tout! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voisinage de mon pays? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande! ô George

Keith! mon protecteur mon ami, mon pere! où que vous ſoyez, où que j'acheve mes triſtes jours, & duſſé-je ne vous revoir de ma vie; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miſeres; je leur dois votre amitié.

*En conſcience, y-a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiſcrets contre la Religion, & des Livres où ſans détour ſans ménagement on l'attaque dans ſes dogmes, dans ſa morale, dans ſon influence ſur la ſociété ?*

En conſcience!..... Il ne ſiéroit pas à un impie tel que moi d'oſer parler de conſcience .... ſur tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens.... ainſi je me tais..... C'eſt pourtant une ſinguliere conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats; nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphême, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne! Otons, Monſieur, la diſparité des

ſujets; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſenciel eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes (*aa*) faites uniquement

(*aa*) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer Dieu* ſelon l'uſage, quoique je ſois très éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très mal appliqué; comme ſi quelque être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré; c'eſt tout dire. Des hom-

à Dieu, qui ſaura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la divinité & ne la venger jamais*, diſent après Monteſquieu les Répréſentans; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnemens. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux qui la profeſſent, on les inſulte, on les outrage dans leur culte, on mar-

mes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voila dequoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du peuple. Je trouve très ſage la circonſpection de l'Egliſe Romaine ſur les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'eſt pas néceſſaire de propoſer toujours au peuple les méditations voluptueuſes du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ſes ennemis, ni les ſubtilités de St. Paul ſur la grace, il eſt dangereux de lui propoſer la ſublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le ſens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très loin.

que un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le suppose raisonnable? si le raisonneur se trompe ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie le mépris l'outrage, & de punir la raison? La mienne s'y perd.

Ces Messieurs voyent si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroit qu'il eut pû leur parler à peu près ainsi.

„ Messieurs, ce ne sont point les raison-
„ neurs qui font du mal, ce sont les cafards.
„ La Philosophie peut aller son train sans risque; le peuple ne l'entend pas ou la laisse
„ dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a
„ pour lui. Raisonner est de toutes les folies
„ des hommes celle qui nuit le moins au genre
„ humain, & l'on voit même des gens sages
„ entichés par fois de cette folie-là. Je ne rai-
„ sonne pas, moi, cela est vrai, mais d'autres
„ raisonnent; quel mal en arrive-t-il? Voyez,
„ tel, tel, & tel ouvrage; n'y a-t-il que des
„ plaisanteries dans ces Livres-là? Moi-même

„ enfin, ſi je ne raiſonne pas, je fais mieux;
„ je fais raiſonner mes lecteurs. Voyez mon
„ chapitre des Juifs; voyez le même chapitre
„ plus développé dans le Sermon des cinquan-
„ te. Il y a là du raiſonnement ou l'équivalent,
„ je penſe. Vous conviendrez auſſi qu'il y a
„ peu de *détour*, & quelque choſe de plus
„ que *des traits épars & indiſcrets*.

„ Nous avons arrangé que mon grand cré-
„ dit à la Cour & ma toute-puiſſance préten-
„ due vous ſerviroient de prétexte pour laiſ-
„ ſer courir en paix les jeux badins de mes
„ vieux ans: cela eſt bon, mais ne brûlez pas
„ pour cela des écrits plus graves; car alors
„ cela ſeroit trop choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance! Il ne faut
„ pas toujours l'exiger des autres & n'en ja-
„ mais uſer avec eux. Ce pauvre homme croit
„ en Dieu? paſſons-lui cela, il ne fera pas

„ ſecte. Il eſt ennuyeux? Tous les raiſonneurs „ le ſont. Nous ne mettrons pas celui-ci de „ nos ſoupés; du reſte, que nous importe? Si „ l'on brûloit tous les Livres ennuyeux, que „ deviendroient les Bibliothéques? & ſi l'on „ brûloit tous les gens ennuyeux, il faudroit „ faire un bucher du pays. Croyez-moi, laiſ- „ ſons raiſonner ceux qui nous laiſſent plai- „ ſanter; ne brûlons ni gens ni Livres; & „ reſtons en paix; c'eſt mon avis." Voila, ſelon moi, ce qu'eut pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire; & ce n'eût pas été là, ce me ſemble, le plus mauvais conſeil qu'il auroit donné.

*Faiſons impartialement la comparaiſon de ces ouvrages; jugeons en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde.* J'y conſens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & ſe débitent partout. On ſait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots *les uns* & *les autres* ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'Auteur entend mes écrits; mais ce que je puis dire, c'eſt qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on à même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre excepté l'Héloïſe, au moins, que je ſache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre; en Allemagne, même en Italie on me plaint on m'aime on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par tout qu'un cri d'indignation contre le Conſeil de Genève. Voila ce que je ſais du ſort de mes Ecrits; j'ignore celui des autres.

Il eſt tems de finir. Vous voyez, Monſieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me ſuis ſuppoſé coupable; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or

jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent!

Cependant ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime qui conſacre & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces juges inflexibles, qui procédent dans leurs jugemens

auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus mur examen?

Quelque longues qu'aient été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de vos loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raiſonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien ſeroit une Loi funeſte, qu'il faudroit ſe hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais grace au Ciel il n'exiſte rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injuſtice dont je ſuis la victime ſoit l'ouvrage du Magiſtrat que des Loix; car les erreurs des hommes ſont paſſageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles

Loin que l'oſtraciſme qui m'exile à jamais de mon pays ſoit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je ceſſe de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de ſe paſſer il y avoit peu d'années au ſujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article l'Ecrit publié par les Paſteurs l'avoit augmenté, & il n'y a perſonne qui ne ſache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Proteſtant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureuſement les Gouvernemens s'allarment de ſi peu de choſe en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes prennent tou-

jours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prevenir les censures qu'on en pourroit faire étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime: sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit

pas téméraire, & sans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment; des gens très éclairés d'illustres Magistrats même pensoient comme moi. Considérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il seroit par tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la philosophie avoit perdu son ascendant jusques sur le peuple. Les Gens d'Eglise, obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à faux étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé parce qu'elles n'intéressoient plus personne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches on avoit abattu l'arbre; pour le replanter

ter il fallôit n'y laiſſer que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir ſolidement la paix univerſelle, que celui où l'animoſité des partis ſuſpendue laiſſoit tout le monde en état d'écouter la raiſon? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où ſans blâmer, du moins ſans exclurre perſonne, on faiſoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de diſſentions ne s'étoient élevées, que tant de ſang n'avoit été verſé que pour des malentendus; que chacun devoit reſter en repos dans ſon culte, ſans troubler celui des autres; que partout on devoit ſervir Dieu, aimer ſon prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela ſeul conſiſtoit l'eſſence de toute bonne Religion? C'étoit établir à la fois la liberté philoſophique & la piété religieuſe; c'étoit concilier l'amour, de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit ſans détruire les divers partis les rame-

ner tous au terme commun de l'humanité & de la raiſon; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorſque le zèle du fanatiſme qui n'eſt qu'aſſoupi ſe réveillera: c'étoit, en un mot, dans ce ſiécle pacifique par indifférence, donner à chacun des raiſons très fortes, d'être toujours ce qu'il eſt maintenant ſans ſavoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus ſi l'on m'eut écouté! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un ſeul probable & même poſſible, ſi ce n'eſt l'impunité des erreurs innocentes & l'impuiſſance des perſécuteurs. Eh comment ſe peut-il qu'après tant de triſtes expériences & dans un ſiécle ſi

éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briſer cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adreſſe qu'elle ne coupe la main qui s'en veut ſervir? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de théologie & qu'on ſoutint la Religion. Quel parti prendre pour parvenir ſans bruit à ce double objet, qui, bien vû, ſe confond en un? Le parti que j'avois pris.

Une circonſtance malheureuſe en arrêtant l'effet de mes bons deſſeins a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaitra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon ſort n'effraye pas? je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage, s'il a le même zèle en ſera-t-il plus heureux? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne ſe

repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superſtition le poignard que j'en faiſois tomber.

Mais laiſſons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Genève. C'eſt là que je veux vous ramener par une derniere obſervation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux ſur ce qui ſe paſſe autour de vous. Quels ſont ceux qui me pourſuivent, quels ſont ceux qui me défendent? Voyez parmi les Répréſentans l'élite de vos Citoyens, Genève en a-t-elle de plus eſtimables? Je ne veux point parler de mes perſécuteurs; à Dieu ne plaiſe que je ſouille jamais ma plume & ma cauſe des traits de la Satyre; je laiſſe ſans regret cette arme à mes ennemis: Mais comparez & jugez vous-même. De quel côté ſont les mœurs, les vertus, la ſolide piété, le plus vrai patriotiſme?

Quoi ! j'offenſe les loix, & leurs plus zélés défenſeurs ſont les miens ! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent ! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion ! Cette ſeule obſervation dit tout ; elle ſeule montre mon vrai crime & le vrai ſujet de mes diſgraces. Ceux qui me haïſſent & m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'y tromper ?

## SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une ſituation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernemens. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires, ſcandaleux impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir

le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainſi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut conſtater que le délit n'eſt pas imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire ni où, ni qui, ni quand; pour un meurtre abſtrait. A l'Inquiſition l'on force bien l'accuſé de deviner de quoi on l'accuſe, mais on ne le juge pas ſans dire ſur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même ſoin de s'expliquer ſur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accuſation générale: puis, entrant en matiere ſur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accuſation qui regarde les Gouvernemens, ſi

ceux qui l'intentent refuſent de dire ſur quoi elle porte?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la queſtion. Le Conſeil prononçe que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit ſeulement que les Gouvernemens y ſont livrés à la plus audacieuſe critique. Cela eſt fort différent. Une critique, quelque audacieuſe qu'elle puiſſe être n'eſt point une conſpiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix n'eſt pas renverſer toutes les Loix. Autant vaudroit accuſer quelqu'un d'aſſaſſiner les malades lorſqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raiſons qu'on ne veut pas dire? Comment ſe juſtifier contre un jugement porté ſans motifs? Que, ſans preuve de part ni d'autre, ces Meſſieurs diſent que je veux renverſer tous les

Gouvernemens, & que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernemens, il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi; car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur mon Livre est brûlé, ma personne est décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: Le décret, le Bourreau tout y devroit retourner; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'est ici qu'on voit combien est

déplorable le ſort d'un particulier ſoumis à d'injuſtes Magiſtrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils ſe mettent au deſſus des loix. D'une affirmation ſans preuve, ils font une démonſtration ; voila l'innocent puni. Bien plus, de ſa défenſe même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'eſt pas celui-là qu'ils ont condanné ; quoiqu'ils ayent condanné tout, le bon comme le mauvais, ſans nulle diſtinction. Pour ne leur laiſſer aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout ſuivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, &

preſque enfin, mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puiſqu'ils diſent que je les détruis tous. Quelle entrepriſe! que d'années y faudroit-il employer? Que d'*in-folios* faudroit-il écrire; & après cela, qui les liroit?

Exigez de moi ce qui eſt faiſable. Tout homme ſenſé doit ſe contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez ſûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois ſous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'eſt que dans un extrait du premier. Ainſi je ſuppoſe que c'eſt ſur celui-ci ſeulement que tombe l'accuſation. Si cette accuſation portoit ſur quelque paſſage particulier, on l'auroit cité, ſans doute; on en auroit du moins extrait

quelque maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait ſur les points concernans la Religion.

C'eſt donc le Syſtême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens; il ne s'agit donc que d'expoſer ce Syſtême ou de faire une analyſe du Livre; & ſi nous n'y voyons évidemment, les principes deſtructifs dont il s'agit, nous ſaurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en ſuivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monſieur, ſi durant cette analyſe, qui ſera courte, vous trouvez quelque conſéquence à tirer, de grace ne vous preſſez pas. Attendez que nous en raiſonnions enſemble. Après cela vous y reviendrez ſi vous voulez.

Qu'eſt-ce qui fait que l'Etat eſt un? C'eſt l'union de ſes membres. Et d'où nait l'union de ſes membres? De l'obligation qui les lie.

Tout eſt d'accord juſqu'ici.

Mais quel eſt le fondement de cette obligation? Voila où les Auteurs ſe diviſent. Selon les uns, c'eſt la force; ſelon d'autres, l'autorité paternelle; ſelon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit ſon principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-même fait autrement, &, ſuivant la plus ſaine partie de ceux qui ont diſcuté ces matieres, j'ai poſé pour fondement du corps politique la convention de ſes membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte ſur tous les autres par la ſolidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus ſûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut diſputer tout autre

principe (*a*); on ne ſauroit diſputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes ſortes d'engagemens ne ſont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainſi pour déterminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'uſage & la fin, on doit prouver qu'il eſt convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles: car il n'eſt pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contract Social, qu'il n'eſt permis d'enfreindre les Loix poſitives par les Contracts des particuliers, & ce n'eſt que par ces Loix-mêmes qu'exiſte la liberté

(*a*) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il ſoit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'eſt pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéiſſe à Jaques plutôt qu'à Guillaume. Or voila dequoi il s'agit.

qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réſultat de cet examen que l'établiſſement du Contract Social eſt un pacte d'une eſpece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enſuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eſt l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement eſt d'une eſpece particuliere, en ce qu'étant abſolu, ſans condition, ſans réſerve, il ne peut toutefois être injuſte ni ſuſceptible d'abus; puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le corps ſe veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il eſt encore d'une eſpece particuliere en ce qu'il lie les contractans ſans les aſſujétir à perſonne, & qu'en leur donnant leur ſeule volonté pour regle il les laiſſe auſſi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eſt donc l'ordre la regle

ſupré-

ſuprême, & cette regle générale & perſonifiée eſt ce que j'appelle le Souverain.

Il ſuit de-là que la Souveraineté eſt indiviſible, inaliénable, & qu'elle réſide eſſenciellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abſtrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne ſauroit agir autrement.

Et qu'eſt-ce qu'une Loi? C'eſt une déclaration publique & ſolemnelle de la volonté générale, ſur un objet d'intérêt commun.

Je dis, ſur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit ſa force & ceſſeroit d'être légitime, ſi l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par ſa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe ſur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Légiſlatif qui eſt le Souverain à

donc beſoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'eſt-à-dire, qui réduiſe la Loi en actes particuliers. Ce ſecond pouvoir doit être établi de maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'inſtitution du Gouvernement.

Qu'eſt-ce que le Gouvernement ? C'eſt un corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la Liberté tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique participe à la volonté générale qui le conſtitue ; comme corps lui même il a ſa volonté propre. Ces deux volontés quelques fois s'accordent & quelques fois ſe combattent. C'eſt de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que réſulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui conſtitue les diverſes formes du Gouvernement conſiſte dans le nombre des membres qui le compoſent. Plus ce nombre eſt petit, plus le Gouvernement a de force ; plus le nombre eſt grand, plus le Gouvernement eſt foible ; & comme la ſouveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à ſe renforcer. Ainſi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue ſur le corps légiſlatif, & quand la Loi eſt enfin ſoumiſe aux hommes, il ne reſte que des eſclaves & des maîtres ; l'Etat eſt détruit.

Avant cette deſtruction, le Gouvernement doit par ſon progrès naturel changer de forme & paſſer par degrès du grand nombre au moindre.

Les diverſes formes dont le Gouvernement eſt ſuſceptible ſe réduiſent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages

& par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui eſt intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariſtocratie. On doit ſe ſouvenir ici que la conſtitution de l'Etat & celle du Gouvernement ſont deux choſes très diſtinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens eſt l'ariſtocratique; la pire des ſouverainetés eſt l'ariſtocratique.

Ces diſcuſſions en amenent d'autres ſur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & ſur les moyens de retarder la deſtruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre j'examine par voye de comparaiſon avec le meilleur Gouvernement qui ait exiſté, ſavoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conſtitution de l'Etat; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches ſur la ma-

niere dont la Religion peut & doit entrer comme partie conſtitutive dans la compoſition du corps politique.

Que penſiez-vous, Monſieur, en liſant cette analyſe courte & fidelle de mon Livre? Je le devine. Vous diſiez en vous-même; voila l'hiſtoire du Gouvernement de Genève. C'eſt ce qu'ont dit à la lecture du même Ouvrage tous ceux qui connoiſſent votre Conſtitution.

Et en effet, ce Contract primitif, cette eſſence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette inſtitution du Gouvernement, cette maniere de le reſſerrer à divers dégrés pour compenſer l'autorité par la force, cette tendance à l'uſurpation, ces aſſemblées périodiques, cette adreſſe à les ôter, cette deſtruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir; n'eſt-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour?

J'ai donc pris votre Conſtitution, que je trouvois belle, pour modele des inſtitutions politiques, & vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'expoſois les moyens de vous conſerver. Cette Conſtitution, toute bonne qu'elle eſt, n'eſt pas ſans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a ſouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préſervatifs; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne put l'altérer. Voila tout mon crime; j'avois tort, peut-être; mais ſi l'amour de la patrie m'aveugla ſur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je tendre à renverſer tous les Gouvernemens, en poſant en principes

tous ceux du vôtre? Le fait ſeul détruit l'accuſation. Puiſqu'il y avoit un Gouvernement exiſtant ſur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiſtoient. Eh! Monſieur; ſi je n'avois fait qu'un Syſtême, vous êtes bien ſûr qu'on n'auroit rien dit. On ſe fut contenté de reléguer le Contract Social avec la République de Platon l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet exiſtant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voila ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroitra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'eſt proſcrit dans aucun! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que

le Gouvernement reſpecté ſéviſſe? Quoi! Le Magiſtrat de Genève ſe fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le ſien même! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vû? Dans tout le reſte de l'Europe quelqu'un s'eſt-il aviſé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de ſemblable; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs cauſées par les procédures de Paris & de Genève, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux Livres : mais ſur ſon propre examen ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſurtout quant au Contract Social.

affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voila tout.

Le Contract Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève où il n'a pas été imprimé ; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscretes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les cœurs ! Lisez-le, Monsieur, ce Livre si décrié, mais si nécessaire ; vous y verrez partout la Loi mise au dessus des hommes ; vous y verrez par tout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des loix ;

ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles on eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné. Par là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux puiſſances: tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les Loix aux paſſions humaines ſont les vrais deſtructeurs des Gouvernemens: voila les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat ſont les mêmes dans tous les Gouvernemens, & ces fondemens ſont mieux poſés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvéniens de chacun: c'eſt ce que je crois avoir fait avec impartiali-

té. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raiſonnable; on m'auroit blâmé ſi je ne l'euſſe pas fait. Mais je n'ai point donné d'excluſion aux autres Gouvernemens; au contraire: j'ai montré que chacun avoit ſa raiſon qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, ſelon les hommes les tems & les lieux. Ainſi loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguiſé les défauts. Cela eſt, je penſe, du droit d'un homme qui raiſonne; & quand je lui aurois donné l'excluſion, ce qu'aſſurément je n'ai pas fait, s'enſuivroit-il qu'on dut m'en punir à Genève? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ſes principes ſont deſtructifs de

tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'eſt-il pas réciproque, & les Républicains ne ſont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le ſont dans le leur. Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai mépriſé aucun. En les examinant, en les comparant j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raiſon nulle part, ni même le raiſonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'impoſeroient. Les Repréſentans ont très bien établi que mon Livre, où je ne ſors pas de la théſe générale, n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire, ne peut être conſidéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, ſur leſquels

les Loix ne donnent au Conſeil aucun pouvoir, & qui ſe ſont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque ſentiment qu'on y ſoutienne. Je ne ſuis pas le ſeul qui diſcutant par abſtraction des queſtions de politique ait pu les traiter avec quelque hardieſſe; chacun ne le fait pas; mais tout homme a droit de le faire; pluſieurs uſent de ce droit, & je ſuis le ſeul qu'on puniſſe pour en avoir uſé. L'infortuné Sydnei penſoit comme moi, mais il agiſſoit; c'eſt pour ſon fait & non pour ſon Livre qu'il eut l'honneur de verſer ſon ſang. Althuſius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'aviſa pas de le pourſuivre criminellement. Locke, Monteſquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & ſouvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes

que moi. Tous trois ſont nés ſous des Rois, ont véeu tranquilles & ſont morts honorés dans leurs pays. Vous ſavez comment j'ai été traité dans le mien.

Auſſi ſoyez ſûr que loin de rougir de ces flétriſſures je m'en glorifie, puiſqu'elles ne ſervent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'eſt que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conſeil envers moi m'afflige, ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers; mais peut-elle m'avilir? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on faſſe, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que ſauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

*Fin de la premiere Partie.*

# LETTRES

## ÉCRITES DE LA

# MONTAGNE.

*PAR J. J. ROUSSEAU.*

---

SECONDE PARTIE.

---

*A AMSTERDAM,*

Chez MARC MICHEL REY.

MDCCLXIV.

# LETTRES
## ÉCRITES DE LA
# MONTAGNE.

## SECONDE PARTIE.

### SEPTIEME LETTRE.

Vous m'aurez trouvé diffus, Monſieur; mais il falloit l'être, & les ſujets que j'avois à traiter ne ſe diſcutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces ſujets m'éloignoient moins qu'il ne ſemble de celui qui vous intéreſſe. En parlant de moi je penſois à vous; & votre queſtion tenoit ſi bien à la mienne, que l'une eſt déja réſolue avec l'autre, il ne me reſte que la conſéquence à tirer. Par tout où l'innocence n'eſt pas en ſûreté, rien n'y peut être: par

tout où les Loix ſont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut ſéparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées ſur ce point ſont encore incertaines ; vous perſiſtez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel eſt l'état préſent de votre République, & ce que doivent faire ſes Citoyens? Il eſt plus aiſé de répondre à la premiere queſtion qu'à l'autre.

Cette premiere queſtion vous embarraſſe ſûrement moins par elle-même que par les ſolutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des Gens de très bon ſens vous diſent ; nous ſommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres Gens de très bon ſens vous diſent ; nous vivons ſous le plus dur eſclavage. Leſquels ont raiſon, me demandez-vous ? Tous, Monſieur ; mais à différens égards : une diſ-

tinction très simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime ; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoissez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous imposez ; vous élisez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendans de toute puissance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magistrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques, très honorés & souverains Seigneurs.* Voila votre liberté : voici votre servitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos Loix en est l'interpréte & l'arbitre suprême ; il les fait parler comme il lui plait ; il peut les faire

taire; il peut même les violer ſans que vous puiſſiez y mettre ordre ; il eſt au deſſus des Loix.

Les Chefs que vous éliſez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépends de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire ſeroit de pouvoir rejetter tous ceux entre leſquels on vous force de choiſir. Dans une élection libre en apparence vous êtes ſi gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne ſont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre ſur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat ſont ſur un tel pied que ſans votre concours elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard ſe réduiſent à être exempts en partie & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil général votre Souveraine puiſſance eſt enchaînée: vous ne pouvez agir que quand il plait à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil gé-

néral, votre autorité votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin ſi vous êtes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés, vous êtes ſujets le reſte de la vie & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernemens ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance Légiſlative & la puiſſance exécutive qui conſtituent la ſouveraineté n'en ſont pas diſtinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par-lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ſes membres d'exécuter ſes volontés. Ces Offi-

ciers, après avoir rempli leur commission en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance

agiſſante, c'eſt l'exécutive. La puiſſance exécutive n'eſt que la force, & où regne la ſeule force l'Etat eſt diſſout. Voila, Monſieur, comment périſſent à la fin tous les Etats démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, ſimples procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commiſſion le chapeau bas, & rentroient à l'inſtant dans l'ordre des particuliers, juſqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au deſſus d'elle contre les Loix: ſuivez les progrès qui ſéparent ces deux termes, vous connoitrez à quel point vous en êtes & par quels dégrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siécles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit; l'Institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaines. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voila précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chute du Gouvernement Po-

lonois par l'extrémité contraire. La conſtitution de la République de Pologne n'eſt bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'eſt bonne qu'autant que le Corps légiſlatif agit toujours.

Vos Magiſtrats ont travaillé de tous les tems & ſans relâche à faire paſſer le pouvoir ſuprême du Conſeil général au petit Conſeil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs efforts ont eu des effets différens, ſelon la maniere dont ils s'y ſont pris. Preſque toutes leurs entrepriſes d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la réſiſtance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la réſiſtance publique eſt toujours ſûre, quand elle eſt fondée ſur les Loix.

La raiſon de ceci eſt évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or,

dans une Démocratie où le Peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la ſienne ſeule demeure, & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la Loi & l'autorité.

Que ſi les Citoyens & Bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les Citoyens & Bourgeois le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en ſont que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, ſelon les termes de l'Edit. *Que tous ſoient contens en dégré de Citoyens & Bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par deſſus les autres.* Hors du Conſeil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur

à la ſoutenir. Voila ce qui fait que partout où regne une véritable liberté, dans les entrepriſes marquées le Peuple a preſque toujours l'avantage.

Mais ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont ; c'eſt par des efforts modérés & continus, par des changemens preſque inſenſibles dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au Peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait ; & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là ſur leſquels on ſe tait, le Conſeil fait avec le tems faire quelque choſe. Ce qui ſe paſſe actuellement ſous vos yeux en eſt la preuve.

Toute l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil général. Ils y prêtent ſerment parce qu'il eſt leur ſeul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conſeil, parce que c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le ſerment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite juſtice ; ils ſont les ſeuls Magiſtrats qui jurent cela dans cette aſſemblée, parce qu'ils ſont les ſeuls à qui ce droit ſoit conféré par le Souverain (*a*), & qui l'exercent ſous ſa ſeule au-

(*a*) Il n'eſt conféré à leur Lieutenant qu'en ſous-ordre, & c'eſt pour cela qu'il ne prête point ſerment en Conſeil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le ſerment que prêtent les membres du Conſeil eſt-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte* ? Non, ſans doute, mais s'enſuit-il qu'il ſoit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le ſerment ſoit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité eſt conférée, ou à qui l'on doit compte de l'uſage qu'on

torité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore ſeuls devant le Peuple, en ſe levant (*b*) & hauſſant leurs bâtons, d'*avoir fait droit jugement, ſans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire ;* & jadis les ſentences criminelles ſe rendoient en leur nom ſeul, ſans qu'il fut fait mention d'autre Conſeil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la ſentence de Morelli ci-devant tranſcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuſcules de Calvin.

Or vous ſentez bien que cette puiſſance excluſive, ainſi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Con-

---

on fait? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire s'il faut leur dire ces choſes-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer?

(*b*) Le Conſeil eſt préſent auſſi, mais ſes membres ne jurent point & demeurent aſſis.

ſeil. Il eſt donc naturel que pour ſe délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conſeil la juriſdiction qu'ils ont reçue, & de tranſmettre inſenſiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais paſſager des Magiſtrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'oppoſer à ce changement doivent auſſi le favoriſer ; parce qu'ils ſont Syndics ſeulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être ; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils ſont Conſeillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (*c*).

(*c*) Dans la premiere Inſtitution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des ſeize reſtans du petit Conſeil & en propoſoient huit nouveaux, leſquels paſſoient enſuite aux ſuffrages des

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout auſſi vaine que l'eſt déja la tenue des Conſeils généraux,

---

Deux-Cens, pour être admis ou rejettés. Mais inſenſiblement on ne rejetta des vieux Conſeillers que ceux dont la conduite avoit donné priſe au blâme, & lorſqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit d'abord en priſon, & on leur faiſoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre ſévere, les Conſeillers reſtés étant tous irréprochables ne donnoient aucune priſe à l'excluſion: ce qui changea cet uſage en la formalité cérémonieuſe & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernemens libres, où les uſurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reſte le droit réciproque des deux Conſeils empêcheroit ſeul aucun des deux d'oſer s'en ſervir ſur l'autre ſinon de conſert avec lui, de peur de s'expoſer aux répréſailles. Le Grabeau ne ſert proprementqu'à les tenir bien unis contre la bourgeoiſie, & à faire ſauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'eſprit du corps.

raux, & le petit Conſeil verra fort paiſiblement les excluſions ou préférences que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ſes membres, lorſque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord pour parvenir à cette fin un grand moyen dont le Peuple ne peut connoître: c'eſt la police intérieure du Conſeil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à ſon gré (*d*), n'ayant aucun ſurveillant qui l'en empêche; car quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne ſuffit pas

(*d*) C'eſt ainſi que dès l'année 1655 le petit Conſeil & le Deux-Cent établirent dans leurs Corps la bâlote & les billets, contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'eſt que l'homme du Conſeil. Deux cauſes font preſque toujours exercer cette charge contre l'eſprit de ſon inſtitution. L'une eſt le vice de l'inſtitution même qui fait de cette Magiſtrature

encore ; il faut accoutumer le Peuple même à ce tranſport de juriſdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux compoſés de ſeuls Conſeillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables ſur des objets peu intéreſſans. On fait ordinairement préſider ces Tribunaux par un Syndic auquel on ſubſtitue

---

un dégré pour parvenir au Conſeil : au lieu qu'un Procureur général ne devoit rien voir au deſſus de ſa place & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aſpirer à nulle autre. La ſeconde cauſe eſt l'imprudence du Peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conſeil, ou qui ſont de familles en poſſeſſion d'y entrer, ſans conſidérer qu'ils ne manqueront pas ainſi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour ſa défenſe. J'ai ouï des Génevois diſtinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme ſi ce n'étoit pas la même choſe. Les Procureurs généraux devroient être durant leurs ſix ans les Chefs de la Bourgeoiſie, & devenir ſon conſeil après cela : mais ne la voila-t-il pas bien protégée & bien conſeillée, & n'a-t-elle pas fort à ſe féliciter de ſon choix?

quelquefois un ancien Syndic, puis un Conſeiller, ſans que perſonne y faſſe attention; on repette ſans bruit cette manœuvre juſqu'à ce qu'elle faſſe uſage; on la tranſporte au criminel. Dans une occaſion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récuſations on fait préſider ce Tribunal par un Conſeiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, dequoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

Voilà, Monſieur, la politique de vos Magiſtrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, ſans que perſonne en voye la conſéquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, ſans ſortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occaſion. Ils

s'appuyoient ſur la Loi des récuſations : on leur répond ; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne ſoient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix celle-ci doit exclure l'autre ; en pareil cas pour les obſerver toutes deux on devroit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout eſt perdu ! Un Syndic *ad actum* ! innovation ! Pour moi, je ne vois rien là de ſi nouveau qu'ils diſent : ſi c'eſt le mot, on s'en ſert tous les ans aux élections ; & ſi c'eſt la choſe, elle eſt encore moins nouvelle ; puiſque les premiers Syndics qu'ait eu la Ville n'ont été Syndics qu'*ad actum* : Lorſque le Procureur général eſt recuſable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ſes fonctions ; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que ſont-ils autre choſe que des Conſeillers *ad actum* ? Quand un nou-

vel abus s'introduit ce n'eſt point innover que d'y propoſer un nouveau remede ; au contraire, c'eſt chercher à rétablir les choſes ſur l'ancien pied. Mais ces Meſſieurs n'aiment point qu'on fouille ainſi dans les antiquités de leur Ville : Ce n'eſt que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entrepriſes qui ont manqué & de celles qui ont réuſſi : quand il y auroit compenſation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entrepriſe exécutée ils gagnent des forces ; dans une entrepriſe manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre conſtitution, quand vous perdez, vos pertes ſont réelles, & quand vous gagnez, vous ne

gagnez rien. Dans un progrès de cette eſpece comment eſpérer de reſter au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiſtoire inſtructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par ſa cauſe & la plus importante par ſon effet, eſt celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célebre époque fut une entrepriſe indiſcrete, faite hors de tems par vos Magiſtrats. Avant d'avoir aſſez affermi leur puiſſance ils voulurent uſurper le droit de mettre des impôts. Au lieu de réſerver ce coup pour le dernier l'avidité le leur fit porter avant les autres, & préciſément après une commotion qui n'étoit pas bien aſſoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de ſi fins politiques ignoroient-ils une maxime auſſi ſimple que celle

qu'ils choquerent en cette occaſion? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à ſa liberté que lorſqu'on attente à ſa bourſe; ce qu'auſſi les uſurpateurs adroits ſe gardent bien de faire que tout le reſte ne ſoit fait. Ils voulurent renverſer cet ordre & s'en trouverent mal (*f*). Les ſuites de cette affaire produiſirent les mouvemens de 1734 & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une ſeconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du tems ſont pour eux; ils ſe les ôtent dans les entrepriſes bruſ-

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716 étoit la dépenſe des nouvelles fortifications: Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immenſe & il a été exécuté en partie. De ſi vaſtes fortifications rendoient néceſſaire une groſſe garniſon, & cette groſſe garniſon avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois ſous le joug. On parvenoit par cette voye à former à leurs dépends les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Auſſi n'a-t-il pu réuſſir.

ques, & mettent la machine dans le cas de ſe remonter tout d'un coup: c'eſt ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la Médiation leur firent perdre un ſiécle & produiſirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoiſie qu'ils avoient voulu détruire & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, ſavoit garder dans ſes avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas ſi ce recours à la Médiation doit être compté comme une troiſieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte; ſi cette offre fut réelle ou ſollicitée c'eſt ce que je ne puis ni ne veux pénétrer: je ſais ſeulement que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le ſilence, & que ce ſilence ne fut rompu que quand le danger

paſſa dans l'autre parti. Du reſte, je veux d'autant moins imputer à vos Magiſtrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oſer même en parler eſt à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen ſe plaignant d'un empriſonnement illégal injuſte & deshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magiſtrat auquel il s'adreſſoit oſa lui répondre que cette ſeule propoſition méritoit la mort. Or vis-à-vis du Souverain le crime ſeroit auſſi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conſeil que de la part d'un ſimple particulier ; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un ſecond recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de diſcuter une queſtion ſi délicate à traiter

& ſi difficile à réſoudre. J'entreprends ſimplement d'examiner, ſur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la ſageſſe & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſai-

res comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele la conſtance & les talens de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puiſſe dire, l'Edit de la Médiation a été le ſalut de la République, & quand on ne l'enfreindra pas il en ſera la conſervation. Si cet Ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement; il l'eſt quant aux tems aux lieux aux circonſtances; il eſt le meilleur qui vous put convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité, & vous n'en devriez pas ôter une Ligne, quand vous ſeriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Com-

me tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fut raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les

rectifient. Si je parois propoſer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux étrangers il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre conſtitution; mais ce tableau ſe trouve déja tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Genève de M. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les

articles du réglement qui tiennent à la queſtion préſente & qui peuvent le mieux en fournir la ſolution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement compoſé de cinq ordres ſubordonnés mais indépendans, c'eſt-à-dire exiſtans néceſſairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conſeil général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puiſſance conſtitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat politique il faut une Puiſſance ſuprême, un centre où tout ſe rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puiſſe tout.

Figurez-vous, Monſieur, que quelqu'un

vous rendant compte de la conſtitution de l'Angleterre vous parle ainſi. „ Le Gouver-„ nement de la Grande Bretagne eſt compoſé „ de quatre Ordres dont aucun ne peut at-„ tenter aux droits & attributions des autres ; „ ſavoir, le Roi, la Chambre haute, la Cham-„ bre baſſe, & le Parlement". Ne diriez-vous pas à l'inſtant ; vous vous trompez : il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorſque le Roi y ſiége, les comprend tous, n'en eſt pas un quatrieme: il eſt le tout ; il eſt le pouvoir unique & ſuprême duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité légiſlative, il peut changer même la Loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte; il le peut, & de plus, il l'a fait.

Cette réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire ; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſou-

verain qu'en vertu de la Loi & ſeulement par attribution & députation. Au lieu que le Conſeil général de Genève n'eſt établi ni député de perſonne; il eſt ſouverain de ſon propre chef: il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne connoit d'autres droits que les ſiens. Le Conſeil général n'eſt pas un ordre dans l'Etat, il eſt l'Etat même.

L'Article ſecond porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-cinq. Or les Syndics ſont des Magiſtrats annuels que le peuple élit & choiſit, non ſeulement pour être ſes juges, mais pour être ſes Protecteurs au beſoin contre les membres perpétuels des Conſeils, qu'il ne choiſit pas (g). L'ef-

(g) En attribuant la nomination des membres du petit Conſeil au Deux-Cent rien n'étoit plus aiſé

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est très grande, & qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente; il fera peu pour l'obtenir & ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil animés du même esprit suivront les

---

que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient aux choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non seulement important mais indispensable, pour maintenir l'unité de la constitution. Les Génevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eut considéré bien différemment quand cette charge fut devenue la seule porte du Conseil.

mêmes maximes, le Peuple, ſur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'excluſion à perſonne, ni choiſir que des Syndics déja Conſeillers, loin de s'aſſurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conſeil, ne fera que donner au Conſeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix, eut lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inſtitution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conſéquence. Quand le Peuple nommoit les Conſeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choiſir ſes Syndics parmi des Conſeillers déja de ſon choix (*b*), & il étoit ſage alors de

(*b*) Le petit Conſeil dans ſon origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics, de quelques Notables ou Prud-hommes pour leur

préférer des chefs déja verſés dans les affaires : mais une conſidération plus importante eut dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là. Tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différens par les changemens des uſages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'eſt innover que n'innover pas!

L'Article III. du Réglement eſt plus conſidérable. Il traite du Conſeil général légitime-

---

ſervir d'Aſſeſſeurs. Chaque Syndic en choiſiſſoit quatre ou cinq dont les fonctions finiſſoient avec les ſiennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de ſon Syndicat. *Henri* dit l'*Eſpagne* fut le premier Conſeiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conſeil général. Il n'étoit pas même néceſſaire d'être Citoyen pour remplir ce poſte. La Loi n'en fut faite qu'à l'occaſion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui, ayant été mis du Conſeil étroit, s'en fit chaſſer pour avoir uſé de mille fineſſes ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magiſtrats de la Ville, alors vrais Génevois & Peres du Peuple, avoient toutes ces ſubtilités en horreur.

ment aſſemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui ſont propres, & il lui en rend pluſieurs que les Conſeils inférieurs avoient uſurpés. Ces droits en totalité ſont grands & beaux, ſans doute ; mais premiérement ils ſont ſpécifiés, & par cela ſeul limités ; ce qu'on poſe exclud ce qu'on ne poſe pas, & même le mot *limités* eſt dans l'Article. Or il eſt de l'eſſence de la Puiſſance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'eſt rien. Comme elle contient éminemment toutes les puiſſances actives de l'Etat & qu'il n'exiſte que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les ſiens & ceux qu'elle communique. Autrement les poſſeſſeurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique ; ils lui ſeroient étrangers par ces droits qui ne ſeroient pas en lui, & la perſonne morale manquant d'unité s'évanouïroit.

Cette limitation même eſt poſitive en ce qui concerne les Impôts. Le Conſeil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoit établis avant 1714. Le voila donc à cet égard ſoumis à une puiſſance ſupérieure. Quelle eſt cette Puiſſance ?

Le pouvoir Légiſlatif conſiſte en deux choſes inſéparables: faire les Loix & les maintenir; c'eſt-à-dire, avoir inſpection ſur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inſpection. Sans cela toute liaiſon toute ſubordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux Loix; la *Loi* ne ſeroit qu'un mot, & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil général eut de tout tems ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage, il l'a toujours exercé: Cependant il n'en

eſt point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre Etat ſeroit renverſé. Ce point eſt important & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet Article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4: mais cela fait-il compenſation? Par les principes établis dans le Contract Social, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de Guerre & les traités de paix ne ſont pas des actes de ſouveraineté mais de Gouvernement, & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puiſſance ne convient point au Peuple; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs qui,

toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guere intérêt à faire au dehors des traités déſavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſenciellement à chaque Citoyen, c'eſt l'obſervation des Loix au dedans, la propriété des biens, la ſûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois point, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'eſt pas delà que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément on le ſubjugue toujours. Je pourrois alléguer la ſageſſe des Romains qui, laiſſant au Senat un grand pouvoir au dehors le forçoient dans la Ville à reſpecter le dernier Citoyen ; mais n'allons pas ſi loin chercher des modeles. Les Bourgeois de

Neufchâtel se sont conduits bien plus sagement sous leurs Princes que vous sous vos Magistrats (*b*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités, mais ils jouïssent en sûreté de leurs franchises ; & comme la Loi n'a point présumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois seroient des scélérats, on ne reclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, & l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil général, & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité, & plus à la liber-

té.

(*b*) Ceci soit dit en mettant à part les abus, qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

té. Revenons aux Conſeils généraux.

Outre les Limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étranges. Un corps ſouverain qui ne peut ni ſe former, ni former aucune opération de lui-même, & ſoumis abſolument, quant à ſon activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux ſubalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propoſitions qui leur ſeroient en particulier préjudiciables, ſi l'intérêt de l'Etat ſe trouve en conflit avec le leur le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eſt permis au Légiſlateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout ſoumettre à la regle on détruit la premiere des regles, qui eſt la juſtice & le bien public. Quand les hommes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils

penſent y remédier? Ce pouvoir eſt lui-même de pire de tous les déſordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fiévre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique réguliere, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voila des vérités inconteſtables ; mais eſt-ce prévenir l'abus d'une maniere raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puiſſe rien propoſer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monſieur, n'eſt-ce pas exactement là l'état des choſes, & y a-t-il un ſeul Génevois qui puiſſe douter que ſi l'exiſtence du Conſeil général dépendoit tout

à-fait du petit Conſeil, le Conſeil général ne fut pour jamais ſupprimé?

Voila pourtant le Corps qui ſeul convoque ces aſſemblées & qui ſeul y propoſe ce qu'il lui plait : car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du petit Conſeil, & quand une fois celui-ci ſera délivré du Conſeil général le Deux-Cent ne l'embarraſſera gueres ; il ne fera que ſuivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un ſupérieur incommode dont je n'ai jamais beſoin, qui ne peut ſe montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge ? Quand je l'ai réduit à ce point ne puis-je pas m'en regarder comme délivré ?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conſeils généraux en les rendant néceſſaires à l'élection des Magiſtrats &

à la ſanction des nouveaux Edits; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant paſſée des mains des Magiſtrats élus par le Peuple dans celles du petit Conſeil qu'il n'élit point & d'où ſe tirent les principaux de ces Magiſtrats, l'élection & l'aſſemblée où elle ſe fait ne ſont plus qu'une vaine formalité ſans conſiſtance, & que des Conſeils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choſes il ſeroit même aiſé d'éluder cette Loi ſans que le cours des affaires en fut arrêté : car ſuppoſons que, ſoit par la rejection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à préſent indé-

pendamment d'eux ? N'oſe-t-on pas déja vous dire que le petit Conſeil, même ſans les Syndics, eſt le Gouvernement ? Donc ſans les Syndics l'Etat n'en ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne ſeront jamais aſſez néceſſaires pour qu'à l'aide des anciens & de ſes uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppléer. Qui ſe met au deſſus des anciennes Loix peut bien ſe paſſer des nouvelles.

Toutes les meſures ſont priſes pour que vos Aſſemblées générales ne ſoient jamais néceſſaires. Non ſeulement le Conſeil périodique inſtitué ou plutôt rétabli (*i*) l'an 1707. n'a ja-

(*i*) Ces Conſeils périodiques ſont auſſi anciens que la Légiſlation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance eccléſiaſtique. Dans celle de 1576 imprimée en 1735 ces Conſeils ſont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561 impri-

mais été tenu qu'une fois & ſeulement pour l'abolir (*k*), mais par le paragraphe 5 du troiſieme Article du réglement il a été pourvû ſans vous & pour toujours aux frais de l'adminiſtration. Il n'y a que le ſeul cas chimérique d'une guerre indiſpenſable où le Conſeil général doive abſolument être convoqué.

Le petit Conſeil pourroit donc ſupprimer abſolument les Conſeils généraux ſans autre inconvénient que de s'attirer quelques répréſentations qu'il eſt en poſſeſſion de rebuter, ou

---

mée en 1562 ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'eſt pas raiſonnable de dire que ces Conſeils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puiſque l'impreſſion qui en fut faite en même tems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à ſon aiſe, ſans qu'on eut beſoin pour cela ſeul de l'appareil d'un Conſeil général. Malheureuſement on a pris grand ſoin d'effacer bien des traditions anciennes qui ſeroient maintenant d'un grand uſage pour l'éclairciſſement des Edits.

(*k*) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriſer ſans riſque; car par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute eſpece de réſiſtance eſt défendue en quelque cas que ce puiſſe être, & les reſſources qui ſont hors de la conſtitution n'en ſont pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui eſt très indifférent, & qu'un ſimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la ſervitude. Il vous amuſe à peu de frais, ſoit par des élections ſans conſéquence quant au pouvoir qu'elles conferent & quant au choix des ſujets élus, ſoit par des Loix qui paroiſſent importantes, mais qu'il a ſoin de rendre vaines, en ne les obſervant qu'autant qu'il lui plait.

D'ailleurs on ne peut rien propoſer dans ces aſſemblées, on n'y peut rien diſcuter, on

n'y peut délibérer ſur rien. Le petit Conſeil y préſide, & par lui-même, & par les Syndics qui n'y portent que l'eſprit du corps. Là-même il eſt Magiſtrat encore & maître de ſon Souverain. N'eſt-il pas contre toute raiſon que le corps exécutif regle la police du corps Légiſlatif, qu'il lui preſcrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdiſe le droit d'opiner, & qu'il exerce ſa puiſſance abſolue juſques dans les actes faits pour la contenir ?

Qu'un corps ſi nombreux (*l*) ait beſoin de

(*l*) Les Conſeils généraux étoient autrefois très fréquens à Genève, & tout ce qui ſe faiſoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet diſoit dans une harangue devenue célebre que de cette fréquence venoit jadis la foibleſſe & le malheur de l'Etat; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il inſiſte auſſi ſur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impoſſible, affirmant qu'autrefois cette aſſemblée ne paſſoit pas deux à trois

police & d'ordre, je l'accorde: Mais que cette police & cet ordre ne renverſent pas le

---

cents, & qu'elle eſt à préſent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conſeils généraux étoient au moins de cinq à ſix cents membres; on ſeroit peut-être bien embarraſſé d'en citer un ſeul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 ſtipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Genève ſoit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pû devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'aggrandir l'enceinte de ſes murs & ayant fait raſer ſes fauxbourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire & à la merci de ſes voiſins pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pû s'aggrandir ſans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faiſant au moins treize mille ames. Il n'y en a gueres plus de vingt mille aujourd'hui; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas au Conſeil général; nombre fort augmenté rélativement à celui des Bourgeois depuis le réfuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils généraux ſont allés de nos jours

but de ſon inſtitution. Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la regle ſans ſervitu-

---

à quatorze & même à quinze cents; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriſer leurs manœuvres; or ces manœuvres, inconnues au quinzieme ſiécle n'exigeoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents; quelquefois il reſte au-deſſous de celui de l'an 1420, ſurtout lorſque l'aſſemblée ſe tient en été & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil général qui n'étoit certainement pas de ſept cents membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations que, tout balancé, le Conſeil général eſt à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiécles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois; mais le peuple étoit libre, le Magiſtrat reſpecté, & le Conſeil s'aſſembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accuſoit faux, & raiſonnoit mal.

de entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'assemblée de plusieurs milliers de Citoyens emportés bouillans & presque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puissance exécutive, & qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil général? On se plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce corps composé de plus de sept cents membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train; & chez vous où les intérêts sont si simples si peu

compliqués, où l'on n'a, pour ainſi à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme ſi tout alloit renverſer! Monſieur, la police de votre Conſeil général eſt la choſe du monde la plus facile; qu'on veuille ſincérement l'établir pour le bien public, alors tout y ſera libre & tout s'y paſſera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Suppoſons que dans le Réglement on eut pris la méthode oppoſée à celle qu'on a ſuivie; qu'au lieu de fixer les Droits du Conſeil général on eut fixé ceux des autres Conſeils, ce qui par là-même eut montré les ſiens; convenez qu'on eut trouvé dans le ſeul petit Conſeil un aſſemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choiſit point & qui reſtent en place toute leur vie.

D'abord l'union de deux choſes par-tout ail-

leurs

leurs incompatibles ; ſavoir, l'adminiſtration des affaires de l'Etat & l'exercice ſuprême de la juſtice ſur les biens la vie & l'honneur des Citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par ſon rang & le premier par ſa puiſſance.

Un Conſeil inférieur ſans lequel tout eſt mort dans la République ; qui propoſe ſeul, qui décide le premier, & dont la ſeule voix, même dans ſon propre fait, permet à ſes ſupérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoit l'autorité d'un autre, & qui ſeul a la nomination des membres de ce corps auquel il eſt ſubordonné.

Un Tribunal ſuprême duquel on appelle ; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préſide dans les Tribunaux ſupérieurs au ſien.

Qui, après avoir ſiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non

seulement va siéger comme Juge suprême dans le Tribunal où est appellé, mais n'a dans ce Tribunal suprême que les collegues qu'il s'est lui-même choisis.

Un Ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois & vote trois (*m*).

(*m*) Dans un Etat qui se gouverne en République & où l'on parle la langue françoise, il faudroit se faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, sont trois choses très différentes & que les François ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour & le contre; *Opiner* c'est dire son avis & le motiver; *Voter* c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par tout à-peu-près les mêmes formes, mais comme dans les Monarchies le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au Barreau. C'est par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres que M. de Montesquieu, qui

L'appel du petit Conſeil au Deux-Cent eſt un véritable jeu d'enfant. C'eſt une farce en politique, s'il en fut jamais. Auſſi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel; c'eſt une grace qu'on implore en juſtice, un recours en caſſation d'arrêt; on ne comprend pas ce que c'eſt. Croit-on que ſi le petit Conſeil n'eût bien ſenti que ce dernier recours étoit ſans conſéquence, il s'en fut volontairement dépouillé comme il fit? Ce déſintéreſſement n'eſt pas dans ſes maximes.

Si les jugemens du petit Conſeil ne ſont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'eſt dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magiſtrat la-

---

la ſavoit ſi bien, n'a pas laiſſé de dire toujours *la Puiſſance exécutrice*, bleſſant ainſi l'analogie, & faiſant adjectif le mot *exécuteur* qui eſt ſubſtantif. C'eſt la même faute que s'il eut dit; *le Pouvoir légiſlateur*.

quelle des deux Parties perde ou gagne ſon procès. Mais dans les affaires qu'on pourſuit d'office, dans toute affaire où le Conſeil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent repare-t-il jamais ſes injuſtices, protege-t-il jamais l'opprimé, oſe-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conſeil, uſa-t-il jamais une ſeule fois avec honneur de ſon droit de faire grace? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire eſt terrible & néceſſaire. Un Citoyen que le Conſeil immole à ſa vengeance a recours au Deux-Cent; l'infortuné s'avilit juſqu'à demander grace; ſon innocence n'eſt ignorée de perſonne; toutes les régles ont été violées dans ſon procès: la grace eſt refuſée, & l'innocent périt. Fatio ſentit ſi bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en ſervir.

Je vois clairement ce qu'eſt le Deux-Cent

à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres Etats ariſtocratiques; mais je ne ſaurois voir ce qu'il eſt dans votre Conſtitution ni quelle place il y tient. Eſt-ce un Tribunal ſupérieur? En ce cas, il eſt abſurde que le Tribunal inférieur y ſiége. Eſt-ce un corps qui répréſente le Souverain? En ce cas c'eſt au Répréſenté de nommer ſon Répréſentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conſeil; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or tout Corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de ſon Inſtitution eſt mal inſtitué.

Que ſert d'appuyer ici ſur des choſes notoires qui ne ſont ignorées d'aucun Génevois? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même; il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoit ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſe

couer le joug de ſes maîtres & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi quand de concert avec ce dernier le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine, & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſiérement le change ; mais on a preſque toujours vû dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il eſt rempli (*n*).

(*n*) Ceci s'entend en général & ſeulement de l'eſprit du corps ; car je ſais qu'il y a dans le Deux-

Vous voyez, Monſieur, combien au lieu de ſpécifier les droits du Conſeil Souverain, il eut été plus utile de ſpécifier les attributions des corps qui lui ſont ſubordonnés, & ſans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris ſéparément, le petit Conſeil eſt

---

Cent des membres très éclairés & qui ne manquent pas de zele: mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci ſans appui ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils ſeroient abandonnés de leur Corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe. Le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le diſcrédit où il eſt tombé. Jadis il jouït de la conſidération publique & de la confiance des Citoyens: auſſi lui laiſſoient-ils ſans inquiétude exercer les droits du Conſeil général, que le petit Conſeil tacha dès-lors d'attirer à lui par cette voye indirecte. Nouvelle preuve de ce qui ſera dit plus bas, que la Bourgeoiſie de Genève eſt peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

l'arbitre ſuprême des Loix & par elles du ſort de tous les particuliers. Quand on conſidere les droits des Citoyens & Bourgeois aſſemblés en Conſeil général, rien n'eſt plus brillant: Mais conſidérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que ſont-ils, que deviennent ils? Eſclaves d'un pouvoir arbitraire, ils ſont livrés ſans défenſe à la merci de vingt-cinq Deſpotes; les Athéniens en moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq? Neuf ſuffiſent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (o). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furent ils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces juges n'eſt de votre choix; & l'on appelle cela être libres!

(o) Edits civils Tit. I. Art. XXXVI.

## HUITIEME LETTRE.

J'AI tiré, Monsieur, l'examen de votre Gouvernement présent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement est fixé; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverois aisément au contraire, qu'ils ont rendu votre situation meilleure à plusieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de crise & de confusion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la régle de leur ouvrage. Ils sont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre Gouvernement; dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour

faut servir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il eſt clair d'abord que le Réglement lui-même n'eſt point une Loi que les Médiateurs ayent voulu impoſer à la République, mais ſeulement un accord qu'ils ont établi entre ſes membres, & qu'ils n'ont par conſéquent porté nulle atteinte à ſa ſouveraineté. Cela eſt clair, dis-je par l'Article XLIV, qui laiſſe au Conſeil général légitimement aſſemblé le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plait. Ainſi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au deſſus de la ſienne, ils n'interviennent qu'en cas de diviſion. C'eſt le ſens de l'Article XV.

Mais de là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conſeil général: car ſi le Conſeil général décide que ces réſerves

&

& limitations ne borneront plus ſa puiſſance, elles ne la borneront plus; & quand tous les membres d'un Etat ſouverain réglent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer? Les excluſions qu'on peut inférer de l'Article III ne ſignifient donc autre choſe, ſinon que le Conſeil général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'eſt ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires pleins des maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir aſſez les vrais principes du vôtre. La Conſtitution démocratique a juſqu'à préſent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiſſoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préſenter ſous un faux jour. Aucun

d'eux n'a ſuffiſamment diſtingué le Souverain du Gouvernement, la Puiſſance légiſlative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs ſoient ſi ſéparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie eſt un Gouvernement où tout le Peuple eſt Magiſtrat & Juge. D'autres ne voyent la liberté que dans le droit d'élire ſes chefs, & n'étant ſoumis qu'à des Princes, croyent que celui qui commande eſt toujours le Souverain. La Conſtitution démocratique eſt certainement le Chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en eſt admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conſeil général légitime que ſous la convocation du petit Conſeil, & la ſeconde précaution de n'y ſouffrir aucune

propoſition qu'avec l'approbation du petit Conſeil, ſuffiſoient ſeules pour maintenir le Conſeil général dans la plus entiere dépendance ? La troiſieme précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la choſe du monde la plus ſuperflue ; & quel eut été l'inconvénient de laiſſer au Conſeil général la plénitude des droits ſuprêmes, puiſqu'il n'en peut faire aucun uſage qu'autant que le petit Conſeil le lui permet ? En ne bornant pas les droits de la Puiſſance ſouveraine on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'eſt pour n'avoir pas bien connu votre Conſtitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient ſeulement pour fin de marquer les cas où les Con-

ſeils inférieurs ſeroient obligés d'aſſembler le Conſeil général. J'entens bien cela; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus ſimple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer ſans le concours du Conſeil général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui eſt au deçà que par ce qui eſt au delà, & lorſque les Conſeils inférieurs vouloient paſſer ces bornes, n'eſt-il pas clair qu'ils avoient beſoin d'être autoriſés? Par là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on préſentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la choſe le moyen de fixer les droits reſpectifs des divers corps, & l'on ſauvoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conſeil étant le Gouvernement

même doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres corps de l'Etat ; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Edits ; c'eſt ſuppoſer que le petit Conſeil, ſource primitive de la puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe celui de votre Conſtitution ? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (*p*) du pouvoir du petit Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics ; pourquoi cela ? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le Gou-

(*p*) Lettres écrites de la Campagne page 66.

vernement. Donc le ſilence même des Edits ſur le pouvoir du Conſeil loin de prouver la nullité de ce pouvoir en prouve l'étendue. Voila, ſans doute, une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

Si c'eſt parce que le petit Conſeil eſt le Gouvernement que les Edits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le petit Conſeil eſt le Gouvernement; à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or je demande qu'on me montre dans vos Edits où il eſt dit que le petit Conſeil eſt le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pource que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte*

*par quatre Syndicques, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des ſoixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la juſtice ordinaire, avec autres Offices, ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé ..... afin qu'il ſoit gardé à l'avenir..... comme s'enſuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres compoſent le Gouvernement de Genève.* Or de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout ſeuls en font un, le Conſeil des vingt-cinq, où ſont certainement compris les quatre Syndics en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois ſuivans. Le petit Conſeil ſans les Syndics n'eſt donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V en propres termes, que *Meſſieurs les*

*Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'inſtant je ferme le Livre, & je dis; certainement ſelon les Edits le petit Conſeil ſans les Syndics n'eſt pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'eſt.

On dira que moi-même j'attribue ſouvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conſeil. J'en conviens; mais c'eſt au petit Conſeil préſidé par les Syndics; & alors il eſt certain que le Gouvernement proviſionnel y réſide dans le ſens que je donne à ce mot: mais ce ſens n'eſt pas celui de l'Auteur des Lettres; puiſque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui ſont donnés par la Loi, & que dans le ſien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reſte donc dans toute ſa force l'objection

des Répréſentans, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puiſſance, & que, quand il parle du Conſeil, il ne parle que de ſon devoir. Je dis que cette objection reſte dans toute ſa force; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une aſſertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaiſir, Monſieur, ſi je me trompe, de m'apprendre en quoi péche mon raiſonnement.

Cependant cet Auteur, très content du ſien, demande comment, *ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le petit Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité; qu'il l'a ſuppoſât par tout & qu'il ne la déterminât nulle part* (q)?

J'oſerai tenter d'éclaircir ce profond myſ-

(q) Ibid. page 67.

tere. Le Légiſlateur ne regle point la puiſſance du Conſeil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil, mais le Conſeil ne peut rien ſans les Syndics; il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Edits ſur le pouvoir du Conſeil; mais ce n'eſt pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eut prévenu dans le réglement leurs ſingulieres interprétations ſi l'on eut pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil général on eut déterminé les

leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais supposé.

Que de choses contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajoûter encore? Cependant tous ces désavantages qui naissoient ou sembloient naître de votre Constitution & qu'on n'auroit pu détruire sans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande sagesse par des compensations qui en naissoient aussi, & telle étoit précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut *de conserver à chacun ses droits ses attributions particulières provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Michel Du Cret aigri par ses malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement & de

dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits ; ſans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conſervés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV ; ſans ſonger ſurtout que la force de tous ces Articles dépend d'un ſeul qui vous a auſſi été conſervé. Article eſſenciel, Article équiponderant à tous ceux qui vous ſont contraires, & ſi néceſſaire à l'effet de ceux qui vous ſont favorables qu'ils ſeroient tous inutiles ſi l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainſi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important ; mais pour en bien ſentir l'importance il falloit peſer tout ce que je viens d'expoſer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choſes ſont ſi différentes que même elles s'excluent mutuellement.

ment. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait ſouvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté conſiſte moins à faire ſa volonté qu'à n'être pas ſoumis à celle d'autrui; elle conſiſte encore à ne pas ſoumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque eſt maître ne peut être libre, & régner c'eſt obéir. Vos Magiſtrats ſavent cela mieux que perſonne, eux qui comme Othon n'omettent rien de ſervile pour commander (r). Je ne connois de volonté vraiment

(r) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander*. Tacite en jugeoit autrement & connoiſſoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les Valets des Grands ſeroient moins inſolens avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur aſſez ſain pour ſavoir aimer la liberté: Tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu ſe donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir

libre que celle à laquelle nul n'a droit d'oppoſer de la réſiſtance; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'eſt jamais deſtructive d'elle-même. Ainſi la liberté ſans la juſtice eſt une véritable contradiction; car comme qu'on s'y prenne tout gene dans l'exécution d'une volonté déſordonnée.

Il n'y a donc point de liberté ſans Loix, ni où quelqu'un eſt au deſſus des Loix: dans l'état même de nature l'homme n'eſt libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne ſert pas; il a des chefs & non pas des maîtres; il

---

la fierté des nobles dans les Monarchies; avec quelle emphaſe ils prononcent ces mots de *ſervice* & de *ſervir*; combien ils s'eſtiment grands & reſpectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître*; combien ils mépriſent des Républicains qui ne ſont que libres, & qui certainement ſont plus nobles qu'eux.

obéit aux Loix; mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'eſt par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magiſtrats ne ſont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte ſacrée des Loix: ils en ſont les Miniſtres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple eſt libre, quelque forme qu'ait ſon Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté ſuit toujours le ſort des Loix, elle regne ou périt avec elles; je ne ſache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & ſages, ſoit en elles-mêmes, ſoit par cela ſeul que ce ſont des Loix. Toute condition impoſée à chacun par tous ne peut être onéreuſe à perſonne, & la pire des Loix, vaut encore mieux que le

meilleur maître; car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Conſtitution de votre Etat a pris une forme fixe & ſtable, vos fonctions de Légiſlateur ſont finies. La ſûreté de l'édifice veut qu'on trouve à préſent autant d'obſtacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens eſt l'appui de la République : l'Article VI du Réglement eſt clair & précis; je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve ſans réplique, & quand ce droit ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'ouvrage eſt conſommé, il ne s'agit plus

que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Légiſlateur ne s'altere & ne ſe détruit jamais que d'une maniere; c'eſt quand les dépoſitaires de cet ouvrage abuſent de leur dépôt, & ſe font obéir au nom des Loix en leur déſobéiſſant eux-mêmes (s). Alors la pire choſe nait de la meilleure, & la Loi qui ſert de ſauvegarde à la Tyrannie eſt plus funeſte que la Tyrannie elle-même. Voila préciſément ce

(s) Jamais le Peuple ne s'eſt rebellé contre les Loix que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque choſe. C'eſt ſur ce principe certain qu'à la Chine quand il y a quelque révolte dans une Province on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois ſuivent conſtamment la maxime contraire, auſſi voyez comment proſperent leurs Etats! La population diminue par tout d'un dixieme tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le Deſpotiſme oriental ſe ſoutient parce qu'il eſt plus ſévere ſur les Grands que ſur le Peuple: il tire ainſi de lui-même ſon propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime Chrétienne. Si cela eſt, on verra dans peu ce qu'il en réſultera.

que prévient le droit de Répréſentation ſtipulé dans vos Edits & reſtraint mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inſpection, non plus ſur la Légiſlation comme auparavant, mais ſur l'adminiſtration; & vos Magiſtrats, tout puiſſans au nom des Loix, ſeuls maîtres d'en propoſer au Légiſlateur de nouvelles, ſont ſoumis à ſes jugemens s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet Article ſeul votre Gouvernement ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur qui jamais ait exiſté: car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les Loix parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le Peuple ?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder ſur un vain droit: mais qui dit un droit ne dit pas une choſe vaine. Dire à celui qui a tranſgreſſé la Loi qu'il a tranſgreſſé la Loi, c'eſt prendre une peine bien ridicule; c'eſt lui apprendre une choſe qu'il ſait auſſi bien que vous.

Le droit eſt, ſelon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous eſt dû quelque choſe. La ſimple liberté de ſe plaindre n'eſt donc pas un droit, ou du moins c'eſt un droit que la nature accorde à tous & que la Loi d'aucun pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t-on jamais de ſtipuler dans des Loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de ſe plaindre? S'aviſa t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait? Où eſt le Gouvernement, quelque abſolu qu'il puiſſe être, où tout Citoyen n'ait pas le

droit de donner des mémoires au Prince ou à ſon Miniſtre ſur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle riſée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux ſujets le droit de donner de pareils mémoires? Ce n'eſt pourtant pas dans un Etat deſpotique, c'eſt dans une République, c'eſt dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permiſſion d'uſer auprès de leur Magiſtrat de ce même droit que nul Deſpote n'ôta jamais au dernier de ſes eſclaves.

Quoi! Ce droit de Répréſentation conſiſteroit uniquement à remettre un papier qu'on eſt même diſpenſé de lire, au moyen d'une réponſe ſéchement négative (*t*)? Ce droit ſi

(*t*) Telle, par exemple, que celle que fit le Conſeil le 10 Août 1763 aux Répréſentations remiſes le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

ſolemnellement ſtipulé en compenſation de tant de ſacrifices, ſe borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir? Oſer avancer une telle propoſition, c'eſt accuſer les Médiateurs d'avoir uſé avec la Bourgeoiſie de Genève de la plus indigne ſupercherie, c'eſt offenſer la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puiſſances médiatrices; c'eſt bleſſer toute bienſéance, c'eſt outrager même le bon ſens.

Mais enfin quel eſt ce droit? juſqu'où s'étend-il? comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'eſt-il ſpécifié dans l'Article VII? Voila des queſtions raiſonnables; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La ſolution d'une ſeule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable eſprit de cette inſtitution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la souveraineté eſt entre les mains du Peuple, le Légiſlateur exiſte toujours, quoiqu'il ne ſe montre pas toujours. Il n'eſt raſſemblé & ne parle authentiquement que dans le Conſeil général; mais hors du Conſeil général il n'eſt pas anéanti; ſes membres ſont épars, mais ils ne ſont pas morts; ils ne peuvent parler par des Loix, mais ils peuvent toujours veiller ſur l'adminiſtration des Loix; c'eſt un droit, c'eſt même un devoir attaché à leurs perſonnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Repréſentation. Ainſi la Repréſentation d'un Citoyen d'un Bourgeois ou de pluſieurs n'eſt que la déclaration de leur avis ſur une matiere de leur compétence. Ceci eſt le ſens clair & néceſſaire de l'Edit de 1707, dans l'Article V qui concerne les Repréſentations.

Dans cet Article on proscrit avec raison la voye des signatures, parce que cette voye est une maniere de donner son suffrage, de voter par tête comme si déja l'on étoit en Conseil général, & que la forme du Conseil général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voye des Représentations a le même avantage, sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil général, c'est opiner sur les matieres qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix ce n'est pas donner son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le représenter quelquefois par leur multitude, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à

une proposition qui la demande, & qui la rend quelquefois nécessaire.

Ces Représentations peuvent rouler sur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Représentations. De ces deux objets, l'un est de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complette & comprend toute la matiere sur laquelle peuvent rouler les Représentations. Elle est fondée sur l'Edit même qui, distingant les termes selon ces objets impose au Procureur général de faire des *instances* ou des *remontrances* selon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions* (*u*).

Cette

(*u*) *Réquérir* n'est pas seulement demander, mais

Cette diſtinction une fois établie, le Conſeil auquel ces Repréſentations ſont adreſſées doit les enviſager bien différemment ſelon celui de ces deux objets auquel elles ſe rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur aſſiete, on doit autant qu'il ſe peut éviter d'y toucher, & ſurtout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement déſunit tout. L'averſion des nouveautés eſt donc généralement bien fondée; elle l'eſt ſurtout pour vous qui

---

demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception eſt établie par toutes les formules judiciaires dans leſquelles ce terme de Palais eſt employé. On dit *réquérir juſtice*; on n'a jamais dit *réquérir grace*. Ainſi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquiſitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conſeils inférieurs, fuſſent portées en Conſeil général. Mais par le mot ajoûté dans l'Article VI. de l'Edit de 1738, ce droit eſt reſtraint ſeulement au cas de la plainte, comme il ſera dit dans le texte.

ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement; car quelques utiles que fuſſent des Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins ſûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard quand le Citoyen quand le Bourgeois a propoſé ſon avis il a fait ſon devoir, il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat pour le juger capable de peſer l'avantage de ce qu'il lui propoſe & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très ſagement pourvu à ce que l'établiſſement & même la propoſition de pareilles nouveautés ne paſſât pas ſans l'aveu des Conſeils, & voila en quoi doit conſiſter le droit négatif qu'ils réclament, & qui, ſelon moi, leur appartient inconteſtablement.

Mais le ſecond objet ayant un principe tout

opposé doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover ; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove ; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voila ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix: il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi; il y veille, il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations, c'est ce droit, alors, qu'il exerce ; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir

étendre le droit négatif du Conſeil à cet objet-là.

Cela ſeroit contre toute raiſon quant au Légiſlateur; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet; pour dire au petit Conſeil: *Meſſieurs, voila le Corps de Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira.*

Cela ſeroit contre la raiſon quant aux Ré-

préſentations. Parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 ſeroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé ; liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela ſeroit indécent en ce que par une telle ſuppoſition la probité des Médiateurs ſeroit outragée, que ce ſeroit prendre vos Magiſtrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié traité tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des ſûretés qui ne ſignifieroient rien.

Mais, diſent ces Meſſieurs, les termes de l'Edit ſont formels : *Il ne ſera rien porté au*

*Conſeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conſeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement qu'eſt-ce que cela prouve autre choſe dans la queſtion préſente, ſi ce n'eſt une marche réglée & conforme à l'Ordre, & l'obligation dans les Conſeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conſeil général ? Les Conſeils ne ſont-ils pas tenus d'approuver ce qui eſt preſcrit par la Loi? Quoi! ſi les Conſeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & ſi les ſujets qu'ils propoſent ſont rejettés, ne ſont-ils pas contraints d'approuver qu'il en ſoit propoſé d'autres ?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans ſon ſens abſolu s'applique ſeulement aux propoſitions

qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eſt établi ? Trouvez-vous du bon ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne Loi ? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorſqu'elle fut promulguée ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution : Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs ; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée ? Monſieur, ſi ce n'eſt pas là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer ?

Toute la difficulté conſiſte donc ici dans la

ſeule queſtion de fait. La Loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été ? Les Citoyens & Bourgeois diſent qu'elle l'a été ; les Magiſtrats le nient. Or voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la Loi. Ils répondent ; nous ne l'avons pas tranſgreſſée ; &, devenus ainſi juges ſuprêmes dans leur propre cauſe, les voila juſtifiés contre l'évidence par leur ſeule affirmation.

Vous me demanderez ſi je prétends que l'affirmation contraire ſoit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le ſeroit vos Magiſtrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas eſt actuellement ſous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Eſt-il croyable ; eſt-il naturel

que des particuliers ſans pouvoir ſans autorité viennent dire à leurs Magiſtrats qui peuvent être demain leurs Juges; *vous avez fait une injuſtice*, lorſque cela n'eſt pas vrai? Que peuvent eſpérer ces particuliers d'une démarche auſſi folle, quand même ils ſeroient ſûrs de l'impunité? Peuvent-ils penſer que des Magiſtrats ſi hautains juſques dans leurs torts, iront convenir ſottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les ſoutenir, & n'eſt-on pas toujours tenté de le faire lorſqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive gueres qu'au détriment du premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves : Mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Genève ſi ce n'eſt dans le Conſeil général compoſé des deux partis?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet lézé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe par quelque voye porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix eſt extrême, la voye judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Génevois ſont privés d'un pareil

avantage; la Partie condannée par les Conſeils ne peut plus; en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain: mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun: car toute tranſgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement ni Sénat ni Tribunal ſur la terre qui ne fut armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre Magiſtrat; il n'y auroit point dans aucun Etat de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit là une étrange liberté!

Le droit de Répréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution: il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination,

& de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce dégré d'évidence qui les met au deſſus du doute, le cas changeroit, & ce ſeroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté eſt le Juge ſuprême & l'unique Souverain. Or comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de ſe faire entendre & que ces moyens tenoient à votre Conſtitution, il s'enſuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs ſur un droit immémorial & ſur l'uſage conſtant de ce droit, n'avoit pas beſoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fon-

damentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit poſſible, ont laiſſé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainſi par le Réglement de la Médiation votre droit ſur ce point eſt demeuré parfaitement le même, puiſque l'Article qui le poſe eſt rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conſéquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit néceſſaires. L'effet des Répréſentations des particuliers négligées eſt de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainſi au déni de juſtice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays. arme en dernier reſſort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ſes volontés.

Les Médiateurs n'ont pas ſuppoſé ce déni de juſtice. L'événement prouve qu'ils l'ont du ſuppoſer. Pour aſſurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de ſéparer du Droit la puiſſance, & de ſupprimer même les aſſemblées & députations pacifiques de la bourgeoiſie; mais puiſqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé ſon droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'inſtitution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient: ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard eſt donc reſté défectueux; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Auſſi voyez avec quel art vos Magiſtrats ſe prévalent de l'oubli des Médiateurs! En quelque nombre que vous puiſſiez être ils ne voyent plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous mon-

trer en corps ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'eſt pas toutefois, puiſqu'il conſerve tous ſes droits, tous ſes privileges; & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Légiſlateur. Ils partent de cette ſuppoſition fauſſe pour vous faire mille difficultés chimériques ſur l'autorité qui peut les obliger d'aſſembler le Conſeil général. Il n'y a point d'autorité qui le puiſſe hors celle des Loix, quand ils les obſervent : mais l'autorité de la Loi qu'ils tranſgreſſent retourne au Légiſlateur; & n'oſant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne ſoit dans le plus grand nombre, ils raſſemblent leurs objections ſur les moyens de le conſtater. Ces moyens ſeront toujours faciles ſitôt qu'ils ſeront permis, & ils ſeront ſans inconvénient, puiſqu'il eſt aiſé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agiſſoit là ni de tumultes ni de

violence: il ne s'agiſſoit point de ces reſſources quelquefois néceſſaires mais toujours terribles, qu'on vous a très ſagement interdites; non que vous en ayez jamais abuſé, puiſqu'au contraire vous n'en uſâtes jamais qu'à la derniere extrémité, ſeulement pour votre défenſe, & toujours avec une modération qui peut-être eut dû vous conſerver le droit des armes, ſi quelque peuple eut pu l'avoir ſans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout eſt permis dans les maux extrêmes*, dit pluſieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fut-il vrai tout ne ſeroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la ſouffre au deſſus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laiſſe quelque eſpoir d'y réuſſir. Voudroit-on vous réduire

duire à cette extrêmité ? je ne puis le croire, & quand vous y ſeriez, je penſe encore moins qu'aucune voye de fait put jamais vous en tirer. Dans votre poſition toute fauſſe démarche eſt fatale, tout ce qui vous induit à la faire eſt un piege, & fuſſiez-vous un inſtant les maîtres, en moins de quinze jours vous ſeriez écraſés pour jamais. Quoique faſſent vos Magiſtrats, quoique diſe l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cauſe juſte : ſans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaiſir ; & je crois qu'on ne doit pas vous faire enviſager comme une reſſource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La juſtice & les Loix ſont pour vous ; ces appuis, je le ſais, ſont bien foibles contre le crédit & l'intrigue ; mais ils ſont les ſeuls

qui vous reſtent: tenez-vous-y juſqu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulut troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fut, moi qui lui ſacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le ſavez, Monſieur, j'étois déſiré, ſollicité; je n'avois qu'à paroître; mes droits étoient ſoutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préſence eut du moins intrigué mes perſécuteurs, & j'étois dans une de ces poſitions enviées, dont quiconque aime à faire un rolle ſe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'eſpérance, plutôt que d'expoſer la tranquillité publique: j'ai mérité d'être cru ſincere, lorſque je parle en ſa faveur.

Mais pourquoi ſupprimer des aſſemblées paiſibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puiſqu'elles

reſtoient toujours dans la ſubordination due au Magiſtrat ? Pourquoi, laiſſant à la Bourgeoiſie le droit de faire des Repréſentations, ne les lui pas laiſſer faire avec l'ordre & l'authenticité convenables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entre elle, &, pour éviter des aſſemblées trop nombreuſes, au moins par ſes députés? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les aſſemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a ſuivi la Bourgeoiſie pendant qu'elle a été la maîtreſſe de l'Etat ? N'eſt-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoiſie y monter en foule ; chacun ayant ſa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour ſoi? Vous avez vu, Monſieur, les Repréſentans en grand nombre,

forcés de ſe diviſer par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir ſéparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienſéance & de modeſtie qu'il ne leur en étoit preſcrit par la Loi. Mais tel eſt l'eſprit de la Bourgeoiſie de Genève ; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ſes droits, elle eſt ferme quelquefois, elle n'eſt jamais ſéditieuſe. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le reſpect du Magiſtrat ſous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer ſa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juſte étant la plus forte ; même elle ſut pardonner. En eut-on pu dire autant de ſes oppreſſeurs ? On ſait le ſort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on ſait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels ſont les hommes vraiment dignes de

la liberté parce qu'ils n'en abuſent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels ſont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en ſujets, & plus mal que des ſujets mêmes; puiſque dans les Gouvernemens les plus abſolus on permet des aſſemblées de communautés qui ne ſont préſidées d'aucun Magiſtrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être obſervés à la fois. On permet on autoriſe le droit de Répréſentation, & l'on reproche aux Répréſentans de manquer de conſiſtence en les empêchant d'en avoir. Cela n'eſt pas juſte, & quand on vous met hors d'état de faire en corps vos démarches, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que ſi le poids

des Répréſentations dépend du nombre des Répréſentans, quand elles ſont générales il eſt impoſſible de les faire un à un ; & quel ne ſeroit pas l'embarras du Magiſtrat s'il avoit à lire ſucceſſivement les Mémoires ou à écouter les diſcours d'un millier d'hommes, comme il y eſt obligé par la Loi ?

Voici donc la facile ſolution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme inſoluble (x). Que lorſque le Magiſtrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Répréſentations, il permette l'aſſemblée des Compagnies bourgeoiſes ; qu'il la permette ſéparément en des lieux en des tems différens ; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des ſuffrages appuyer les Répréſentations le faſſent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Dépu-

(x) Page 88.

tés répréſentans ſe compte; leur nombre total eſt fixe ; on verra bientôt ſi leurs vœux ſont ou ne ſont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne ſignifie pas, prenez-y bien garde, que ces aſſemblées partielles puiſſent avoir aucune autorité, ſi ce n'eſt de faire entendre leur ſentiment ſur la matiere des Répréſentations. Elles n'auront, comme aſſemblées autoriſées pour ce ſeul cas, nul autre droit que celui des particuliers ; leur objet n'eſt pas de changer la Loi mais de juger ſi elle eſt ſuivie, ni de redreſſer des griefs mais de montrer le beſoin d'y pourvoir: leur avis, fut-il unanime, ne ſera jamais qu'une Répréſentation. On ſaura ſeulement par là ſi cette Répréſentation mérite qu'on y défere, ſoit pour aſſembler le Conſeil général ſi les Magiſtrats l'approuvent, ſoit pour s'en diſpenſer s'ils l'aiment mieux, en faiſant droit par eux-mêmes ſur les juſ-

tes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voye eſt ſimple, naturelle, ſûre, elle eſt ſans inconvénient. Ce n'eſt pas même une Loi nouvelle à faire, c'eſt ſeulement un Article à révoquer pour ce ſeul cas. Cependant ſi elle effraye encore trop vos Magiſtrats, il en reſte une autre non moins facile, & qui n'eſt pas plus nouvelle : c'eſt de rétablir les Conſeils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes miſes en Répréſentations durant l'Intervalle écoulé de l'un à l'autre, ſans qu'il ſoit permis d'y porter aucune autre queſtion. Ces aſſemblées, qui par une diſtinction très importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain mais du Magiſtrat ſuprême, loin de pouvoir rien innover ne pourroient qu'empêcher toute innovation de

(y) Voyez le Contract Social. L. III. Chap. 17.

la part des Conſeils, & remettre toutes choſes dans l'ordre de la Légiſlation, dont le Corps dépoſitaire de la force publique peut maintenant s'écarter ſans gêne autant qu'il lui plait. En ſorte que, pour faire tomber ces aſſemblées d'elles mêmes, les Magiſtrats n'auroient qu'à ſuivre exactement les Loix : car la convoçation d'un Conſeil général ſeroit inutile & ridicule lorſqu'on n'auroit rien à y porter ; & il y a grande apparence que c'eſt ainſi que ſe perdit l'uſage des Conſeils généraux périodiques au ſeizieme ſiécle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expoſer qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille queſtion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conſeils généraux conſécutifs, au dernier deſquels paſſa l'Article concernant le droit de Répréſenta-

tion. Ce droit n'étoit pas conteſté mais éludé; les Magiſtrats n'oſoient diſconvenir que lorſqu'ils refuſoient de ſatisfaire aux plaintes de la Bourgeoiſie la queſtion ne dut être portée en Conſeil général; mais comme il appartient à eux ſeuls de le convoquer, ils prétendoient ſous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient laſſer à force de délais la conſtance de la Bourgeoiſie. Toutefois ſon droit fut enfin ſi bien reconnu qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'aſſemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les inſinuations qui ont été répandues que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne diſe pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à ſédition, puiſque tout ſe traitoit alors par députation, comme le

Conſeil l'avoit deſiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paiſibles dans leurs aſſemblées, évitant de les faire trop nombreuſes & de leur donner un air impoſant. Ils pouſſerent même ſi loin la décence &, j'oſe dire, la dignité, que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée la poſerent toujours pour y aſſiſter (z). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'eſt-à-dire à la fin du troiſieme Conſeil général, qu'il y eut un cri d'armes cauſé par la faute du Conſeil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garniſon la bayonnete au bout du fuſil, pour

(z) Ils eurent la même attention en 1734 dans leurs Répréſentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en perſonnes, dont pas un ſeul n'avoit l'épée au côté. Ces ſoins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le ſont pas dans une Démocratie, & caractériſent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

forcer deux ou trois cens Citoyens encore aſſemblés à Saint Pierre.

Ces Conſeils périodiques rétablis en 1707. furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonſtances ? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de ſa validité.

Premiérement le Peuple effrayé par les exécutions & proſcriptions récentes n'avoit ni liberté ni ſûreté ; il ne pouvoit plus compter ſur rien après la frauduleuſe amniſtie qu'on employa pour le ſurprendre. Il croyoit à chaque inſtant revoir à ſes portes les Suiſſes qui ſervirent d'archers à ces ſanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très propre à réveiller, il eut tout accordé par la ſeule crainte; il ſentoit bien qu'on ne l'aſſembloit pas pour donner la Loi mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés ſur

les dangers des Conſeils généraux périodiques, ſont d'une abſurdité palpable à qui connoit le moins du monde l'eſprit de votre Conſtitution & celui de votre Bourgeoiſie. On allégue les tems de peſte de famine & de guerre, comme ſi la famine ou la guerre étoient un obſtacle à la tenue d'un Conſeil, & quant à la peſte, vous m'avouerez que c'eſt prendre ſes précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens ſi timides ; l'expérience du paſſé devoit les raſſurer: Les fréquens Conſeils généraux ont été dans les tems les plus orageux le ſalut de la République, comme il ſera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des réſolutions ſages & courageuſes. On ſoutient ces aſſemblées contraires à la Conſtitution, dont elles ſont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles ſont établies par

les Edits ; on les accuſe de nouveauté, & elles ſont auſſi anciennes que la Légiſlation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne ſoit une fauſſeté ou une extravagance, & c'eſt ſur ce bel expoſé que la révocation paſſe, ſans programme antérieur qui ait inſtruit les membres de l'aſſemblée de la propoſition qu'on leur vouloit faire, ſans leur donner le loiſir d'en délibérer entre eux, même d'y penſer, & dans un tems où la Bourgeoiſie mal inſtruite de l'hiſtoire de ſon Gouvernement s'en laiſſoit aiſément impoſer par le Magiſtrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore eſt la violation de l'Edit dans ſa partie à cet égard la plus importante, ſavoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix ; car dans l'Article 4 de l'Edit de 1707 il eſt dit qu'on établira quatre Sécrétaires *ad actum* pour recueillir les ſuffrages ;

deux des Deux-Cents & deux du Peuple, lesquels seront choisis sur le champ par M. le premier Syndic & prêteront serment dans le Temple. Et toutefois dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'Edit précédent on fait recueillir les suffrages par les deux Secrétaires d'Etat. Quelle fut donc la raison de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eut voulu transgresser à plaisir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre! Cette marche est-elle réguliere? si comme porte cet Edit de révocation l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement* (*aa*), pourquoi donc la surprise & la consternation que marquoient les Cito-

(*aa*) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obte-

yens en ſortant du Conſeil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de ſatisfaction ſur les viſages des Magiſtrats (*bb*)? Ces différentes

---

nir, & il ne tint qu'à ces Meſſieurs de la rendre complette.

Avant l'aſſemblée, le Sécrétaire d'Etat Meſtrezat dit: *Laiſſez les venir; je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *Approbation*, & *Rejection*, qui depuis ſont demeurés en uſage dans les billets: en ſorte que quelque parti qu'on prit tout revenoit au même. Car ſi l'on choiſiſſoit *Approbation* l'on approuvoit l'avis des Conſeils, qui rejettoit l'aſſemblée périodique; & ſi l'on prenoit *Réjection* l'on rejettoit l'aſſemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas ſans autorité; je prie le lecteur de le croire; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, & à la juſtice d'ajouter que je ne le crois pas vrai: je fais ſeulement que l'équivoque de ces deux mots abuſa bien des votans ſur celui qu'ils devoient choiſir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuſe légitime à la tranſgreſſion de la loi dans le recueillement des ſuffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le Peuple étoit ſaiſi que le ſilence avec lequel il laiſſa paſſer cette irrégularité.

(*bb*) Ils diſoient entre eux en ſortant, & bien

tes contenances ſont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainſi donc pour arracher cet Edit de révocation l'on uſa de terreur, de ſurpriſe, vraiſemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge ſi ces caracteres ſont compatibles avec ceux d'une Loi ſacrée, comme on affecte de l'appeller?

Mais ſuppoſons que cette révocation ſoit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui

---

d'autres l'entendirent; *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent ſe plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les aſſemblées générales, mais l'avis des Conſeils. On ſe moqua d'eux.

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce ſouverain Conſeil.* Reſte donc à ſavoir ſi les infractions de l'Edit ne ſont pas des changemens à l'Edit?

donner, que de remettre les choſes ſur le pied où elles étoient avant l'établiſſement de la Loi révoquée, & par conſéquent la Bourgeoiſie dans le droit dont elle étoit en poſſeſſion? Quand on caſſe une tranſaction, les Parties ne reſtent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fut paſſée?

Convenons que ces Conſeils généraux périodiques n'auroient eu qu'un ſeul inconvénient, mais terrible; c'eut été de forcer les Magiſtrats & tous les ordres de ſe contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela ſeul je ſais que ces aſſemblées ſi effarouchantes ne ſeront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoiſie par compagnies; mais auſſi n'eſt-ce pas de cela qu'il s'agit; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas ſe faire; ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens

que j'indique ſimplement comme poſſibles & faciles, comme tirés de votre conſtitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits ne peuvent paſſer que du conſentement des Conſeils, & mon avis n'eſt aſſurément pas qu'on les leur propoſe : mais adoptant un moment la ſuppoſition de l'Auteur des Lettres, je réfous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choſes des obſtacles qui n'y ſont point, qu'ils ne ſont tous que dans la mauvaiſe volonté du Conſeil, & qu'il y avoit s'il l'eut voulu cent moyens de lever ces prétendus obſtacles, ſans altérer la Conſtitution, ſans troubler l'ordre, & ſans jamais expoſer le repos public.

Mais pour rentrer dans la queſtion tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une ſeule difficulté réelle contre l'effet néceſſaire du droit de Répréſentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Répréſentans eſt vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune diſtinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Répréſentation d'un ſeul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire aſſembler le Conſeil général eſt vaine encore ; puiſque ce droit, dangereux ou non, ne réſulte pas de l'effet néceſſaire des Répréſentations. Comme il y a tous les ans deux Conſeils généraux pour les élections, il n'en faut point pour ces effet aſſembler d'extraordinaire. Il ſuffit que la Répréſentation, après avoir été examinée dans les Conſeils, ſoit portée au plus prochain Conſeil général, quand elle eſt de nature à l'être (*dd*). La ſéance n'en ſera pas même prolongée d'u-

(*dd*) J'ai diſtingué ci-devant les cas où les Conſeils ſont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le ſont pas.

ne heure, comme il eſt manifeſte à qui connoit l'ordre obſervé dans ces aſſemblées. Il faut ſeulement prendre la précaution que la propoſition paſſe aux voix avant les élections: car ſi l'on attendoit que l'élection fut faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre auſſitôt l'aſſemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conſeils généraux eſt levée avec la précédente & quand elle ne le ſeroit pas, où ſeroient les dangers qu'on y trouve? c'eſt ce que je ne ſaurois voir.

On frémit en liſant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces aſſemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverſion à rétablir. Il falloit dire que ces aſſemblées devinrent plus rares quand

la République fût tranquille. Liſez, Monſieur, les faſtes de votre Ville durant le ſeizieme ſiécle. Comment ſecoua-t-elle le double joug qui l'écraſoit ? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient ? Comment réſiſta-t-elle à ſes voiſins avides, qui ne la ſecouroient que pour l'aſſervir ? Comment s'établit dans ſon ſein la liberté évangélique & politique ? Comment ſa conſtitution prit-elle de la conſiſtance ? Comment ſe forma le ſyſtême de ſon Gouvernement ? L'hiſtoire de ces mémorables tems eſt un enchainement de prodiges. Les Tyrans, les Voiſins, les ennemis, les amis, les ſujets, les Citoyens, la guerre, la peſte, la famine, tout ſembloit concourir à la perte de cette malheureuſe Ville. On conçoit à peine comment un Etat déja formé eût pu échapper à tous ces périls. Non ſeulement Genève en échappe, mais c'eſt durant ces criſes terribles

que se consomme le grand Ouvrage de sa Législation. Ce fut par ses fréquens Conseils généraux (*ee*), ce fut par la prudence & la fermeté que ses Citoyens y porterent qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de sujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils se virent en état de faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conseil Souverain avoit fini ses fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les siennes : il ne restoit plus aux

(*ee*) Comme on les assembloit alors dans tous les cas *ardus* selon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très souvent dans ces tems orageux, le Conseil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540 il se tint dix-huit Conseils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui suivirent.

Génevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conſeil: c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par tout l'utilité des Conſeils généraux; vos Meſſieurs n'y voyent que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réfout.

4. Celle de s'expoſer aux ſaillies du Peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtans. Toutes les réſolutions des Conſeils généraux ont été dans tous les tems auſſi pleines de ſageſſe que de courage; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul, même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans

lequel on ait par étourderie indiſpoſé les Puiſſances voiſines, non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conſeil: mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil général de les rejetter ou de les admettre; il ne peut rien faire de plus; on ne diſpute pas de cela: Cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilités; mais d'une application nette & préciſe d'un fait à la Loi. Le Magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Meſſieurs dénaturent la queſtion. Montrer par la

lettre d'une Loi qu'elle a été violée n'eſt pas propoſer des doutes ſur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un ſeul ſens ſelon lequel le fait ſoit juſtifié, le Conſeil dans ſa réponſe ne manquera pas d'établir ce ſens. Alors la Repréſentation perd ſa force, & ſi l'on y perſiſte, elle tombe infailliblement en Conſeil général : Car l'intérêt de tous eſt trop grand, trop préſent, trop ſenſible, ſurtout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Légiſlation, en prononçant qu'une Loi a été tranſgreſſée, lorſqu'il eſt poſſible qu'elle ne l'ait pas été.

C'eſt au Légiſlateur, c'eſt au rédacteur des Loix à n'en pas laiſſer les termes équivoques. Quand ils le ſont ; c'eſt à l'équité du Magiſtrat d'en fixer le ſens dans la pratique ; quand la Loi a pluſieurs ſens, il uſe de ſon droit en

préférant celui qu'il lui plaît: mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral des loix & à leur en donner un qu'elle n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La question ainsi posée est si nette qu'il est facile au bon sens de prononcer, & ce bon sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de-là naissent des discussions interminables, c'est par là qu'au contraire on les prévient; c'est par là qu'élevant les Edits au-dessus des interprétations arbitraires & particulières que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, & que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au Magistrat de donner à la Loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeroient plus si l'on eut pris d'abord ce moyen de les résoudre?

6. Celle de foumettre les Conſeils aux ordres des Citoyens eſt ridicule. Il eſt certain que des Repréſentations ne ſont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juſtice n'eſt pas un ordre; mais le Magiſtrat n'en eſt pas moins obligé de rendre au ſuppliant la juſtice qu'il demande, & le Conſeil de faire droit ſur les Repréſentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiſtrats ſoient les ſupérieurs des particuliers, cette ſupériorité ne les diſpenſe pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes reſpectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Repréſentation eſt, ſi l'on veut, un ordre donné au Conſeil, comme elle eſt un ordre donné au premier Syndic à qui on la préſente de la communiquer au Conſeil; car c'eſt ce qu'il eſt

toujours obligé de faire, ſoit qu'il approuve la Repréſentation, ſoit qu'il ne l'approuve pas.

Au reſte quand le Conſeil tire avantage du mot de *Repréſentation* qui marque infériorité; en diſant une choſe que perſonne ne diſpute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'eſt pas dans l'Edit auquel il renvoye, mais bien celui de *Remontrances* qui préſente un tout autre ſens: à quoi l'on peut ajoûter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magiſtrature fait à ſon Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit conteſtant le ſens ou l'application d'une Loi qui le condanne, & ſéduiſant le public en ſa fa-

veur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Genève pour un peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vû le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'eſt en ceci que la voix du Peuple eſt la voix de Dieu ; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ;

cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs cliens, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils, pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête, avec des ſophiſmes pour toutes armes? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le ſoin de la ſûreté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la foule ſuffit à peine pour protéger des Citoyens reſpectés qui réclament

contre l'iniquité la plus manifeſte ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon faſſe plus de partiſans que n'en peut faire celui de l'Etat ? Ou je connois mal votre Bourgeoiſie & vos Chefs, ou ſi jamais il ſe fait une ſeule Répréſentation mal fondée, ce qui n'eſt pas encore arrivé que je ſache ; l'Auteur, s'il n'eſt mépriſable, eſt un homme perdu.

Eſt-il beſoin de réfuter des objections de cette eſpece quand on parle à des Génevois ? Y a-t-il dans votre Ville un ſeul homme qui n'en ſente la mauvaiſe foi, & peut-on ſérieuſement balancer l'uſage d'un droit ſacré, fondamental, confirmé, néceſſaire, par des inconvéniens chimériques que ceux mêmes qui les objectent ſavent mieux que perſonne ne pouvoir exiſter ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la

plus

plus odieuſe Olygarchie ; au point qu'on la voit attenter déja ſans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les empriſonner ſans aſtriction ni condition, ſans formalité d'aucune eſpece, contre la teneur des Loix les plus préciſes, & malgré toutes les proteſtations.

L'explication qu'on oſe donner à ces Loix eſt plus inſultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raiſonnemens on vous paye ? Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves ſi l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu ! Comment a-t-on pu mettre en doute des queſtions auſſi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre ? En finiſſant par là cette Lettre, j'eſpere ne la pas alonger de beaucoup.

Un homme peut être conſtitué priſonnier de

trois manieres. L'une à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui Partie formelle ; la ſeconde étant ſurpris en flagrant délit & ſaiſi ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public eſt témoin ; & la troiſieme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les Loix de Genève que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé ; & de plus, s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépends & de l'adjugé. Ainſi l'on a de ce côté dans l'intérêt de l'accuſateur une ſureté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

Dans le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même, & l'accuſé eſt en quelque ſorte

convaincu par ſa propre détention.

Mais dans le troiſieme cas on n'a ni la même ſûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le ſecond, & c'eſt pour ce dernier cas que la Loi, ſuppoſant le Magiſtrat équitable, prend ſeulement des meſures pour qu'il ne ſoit pas ſurpris.

Voila les principes ſur leſquels le Légiſlateur ſe dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la Partie formelle, on a dès le commencement un procès en regle qu'il faut ſuivre dans toutes les formes judiciaires: c'eſt pourquoi l'affaire eſt d'abord traitée en premiere inſtance. L'empriſonnement ne peut être fait *ſi, parties ouïes, il n'a été permis par juſtice* (*ff*). Vous ſavez que ce qu'on appelle à Genève la Juſtice eſt le Tribunal

(*ff*) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.

du Lieutenant & de ſes aſſiſtans appellés *Auditeurs*. Ainſi c'eſt à ces Magiſtrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'eſt à eux d'ordonner l'empriſonnement des deux parties; ſauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *ſi*, ſelon les termes de l'Edit, *elle ſe ſentoit grévée par ce qui aura été ordonné* (*gg*). Les trois premiers Articles du titre XII, ſur les matieres criminelles ſe rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, ſoit pour crime, ſoit pour excès que la police doit punir, il eſt permis à toute perſonne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magiſtrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conſeil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puiſſent l'écrouer; un

(*gg*) Ibid. Art. 2.

Conſeiller ni pluſieurs ne le pourroient pas; & le priſonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles ſuivans du même Edit ſe rapportent uniquement à ce ſecond cas; comme il eſt clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puiſqu'il n'y a que le ſeul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puiſſe appeller criminel un accuſé avant que ſon procès lui ſoit fait. Que ſi l'on s'obſtine à vouloir qu'*accuſé* & *criminel* ſoient ſinonymes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le ſoient auſſi.

Dans le reſte du Titre XII il n'eſt plus queſtion d'empriſonnement, & depuis l'Article 9 incluſivement tout roule ſur la procédure & ſur la forme du jugement dans toute eſpece de procès criminel. Il n'y eſt point parlé des empriſonnemens faits d'office.

Mais il en eſt parlé dans l'Edit politique ſur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé ſur ce point par le Magiſtrat eſt un acte de Gouvernement plutôt que de Magiſtrature, & qu'un ſimple Tribunal de juſtice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Auſſi l'Edit l'accorde-t-il aux Syndics ſeuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magiſtrat.

Or pour garantir les Syndics de la ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Edit leur preſcrit de *mander* premiérement *ceux qu'il appartiendra*, *d'examiner d'interroger*, & enfin de *faire empriſonner ſi meſtier eſt.* Je crois que dans un pays libre la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les ſûretés raiſonnables qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'Article ſuivant du même Titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Edit civil la matiere eſt conſidérée quant à l'exercice de la juſtice, & dans l'Edit politique quant à la ſûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'eſprit du Légiſlateur & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits ſi judicieuſement combinés; ces droits réclamés par

les Répréſentans en vertu des Edits, vous en jouiſſiez ſous la ſouveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit ſous ſes Princes, & à vous Républicains on veut les ôter ! Voyez les Articles 10, 11, & pluſieurs autres des franchiſes de Genève dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'eſt pas moins reſpectable aux Génevois que ne l'eſt aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fut bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres oſe en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les Conſtitutions de la République (*bb*). Mais au

(*bb*) C'étoit par une Logique toute ſemblable qu'en 1742. on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, ſoutenant qu'il étoit ſuranné; quoiqu'il fut déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il

contraire je vois très ſouvent dans vos Edits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoye aux uſages anciens, par conſéquent aux droits ſur leſquels ils étoient fondés; & comme ſi l'Evêque eut prévu que ceux qui devoient protéger les franchiſes les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles ſeront perpétuelles, ſans que le non-uſage ni aucune preſcription les puiſſe abolir. Voici, vous en conviendrez, une oppoſition bien ſinguliere. Le ſavant Syndic Chouet dit dans ſon Mémoire à Mylord Towſend que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & ſpirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous aſſure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occaſion les fran-

ait été rappellé pluſieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

chiſes que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

Quoi! vous perdez étant libres des droits dont vous jouiſſiez étant ſujets! Vos Magiſtrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes! ſi telle eſt la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez dequoi regretter le ſang qu'ils verſerent pour elle. Cet acte ſingulier qui vous rendant Souverains vous ôta vos franchiſes, valoit bien, ce me ſemble, la peine d'être énoncé, &, du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop ſolemnel. Où eſt-il donc cet acte d'abrogation? Aſſurément pour ſe prévaloir d'une piece auſſi bizarre le moins qu'on puiſſe faire eſt de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude, qu'en aucun cas poſſible, la

Loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à perſonne le droit abſolu d'empriſonner les particuliers ſans aſtriction ni condition. Mais n'importe: le Conſeil en réponſe aux Répréſentations établit ce droit ſans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voila en poſſeſſion. Telle eſt la comodité du droit négatif.

Je me propoſois de montrer dans cette Lettre que le droit de Répréſentation, intimement lié à la forme de votre Conſtitution n'étoit pas un droit illuſoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707 & confirmé par celui de 1738, il devoit néceſſairement avoir un effet réel: que cet effet n'avoit pas été ſtipulé dans l'Acte de la Médiation parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il réſultoit

alors par lui-même de la nature de votre Conſtitution, que parce que le même Edit en établiſſoit la ſûreté d'une autre maniere: Que ce droit & ſon effet néceſſaire donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoiſie; que cet équivalent, ſuffiſant pour établir un ſolide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la ſageſſe du Réglement qui ſans cela ſeroit l'ouvrage le plus inique qu'il fut poſſible d'imaginer: qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'exiſtoient que dans la mauvaiſe volonté de ceux qui les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abſolu. Voila, Monſieur, ce que j'ai voulu faire; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.

## NEUVIÈME LETTRE.

J'Ai cru, Monſieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen ſuivi des Lettres écrites de la campagne ſeroit s'embarquer dans une mer de ſophiſmes. Les ſaiſir, les expoſer ſeroit ſelon moi les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés, qu'on ſe noye en voulant les mettre à ſec.

Toutefois en achevant mon travail je ne puis me diſpenſer de jetter un coup d'œil ſur celui de cet Auteur. Sans analyſer les ſubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ſes raiſonnemens.

Vous en avez vû ci-devant l'inconſéquence par rapport à moi : par rapport à votre République ils ſont plus captieux quelquefois, & ne ſont jamais plus ſolides. Le ſeul & véritable objet de ces Lettres eſt d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les uſurpations du Conſeil. C'eſt à ce but que tout ſe rapporte ; ſoit directement, par un enchaînement néceſſaire ; ſoit indirectement par un tour d'adreſſe, en donnant le change au public ſur le fond de la queſtion.

Les imputations qui me regardent ſont dans le premier cas. Le Conſeil m'a jugé contre la Loi : des Répréſentations s'élevent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Répréſentans ; pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort ; pour prouver qu'ils ont tort il faut ſoutenir que je ſuis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon

crime il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils ſe mettent dans la triſte néceſſité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de pourſuivre juſqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois perſécuté!

La queſtion de la préſidence des Syndics dans les Tribunaux criminels ſe rapporte au ſecond cas. Croyez-vous qu'au fond le Conſeil s'embarraſſe beaucoup que ce ſoient des Syndics ou des Conſeillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le Peuple (*a*), ne l'étant plus que dans

(*a*) On pouſſoit ſi loin l'attention pour qu'il n'y eut dans ce choix ni excluſion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a été abrogé deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la Ville & deux dans le haut.

le Conſeil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats ſont demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagere, ne ſont plus que des Conſeillers. Mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élus par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

Laiſſons donc ici ces queſtions acceſſoires que, par la maniere dont l'Auteur les traite on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à peſer les raiſons qu'il allégue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de ſoin, & par lequel ſeul, admis ou rejetté, vous êtes eſclaves ou libres.

L'art qu'il employe le plus adroitement pour cela

cela eſt de réduire en propoſitions générales un ſyſtême dont on verroit trop aiſément le foible s'il en faiſoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flate votre amour-propre en étendant vos vues ſur de grandes queſtions, & tandis qu'il met ces queſtions hors de la portée de ceux qu'il veut ſéduire, il les cajole & les gagne en paroiſſant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainſi le peuple pour l'aveugler, & change en theſes de philoſophie des queſtions qui n'exigent que du bon ſens, afin qu'on ne puiſſe l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on n'oſe le déſavouer.

Vouloir le ſuivre dans ſes ſophiſmes abſtraits ſeroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, ſur des queſtions ainſi traitées on prend le parti qu'on veut ſans avoir jamais tort : car il entre tant d'élémens dans ces pro-

positions, on peut les enviſager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté ſuſceptible de l'aſpect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique on y peut philoſopher à ſon aiſe: l'Auteur, ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes inſtruits de toutes les Nations & verſés dans la matiere qu'il traite, abſtrait & généraliſe ſans crainte; il ne s'appéſantit pas ſur les détails élémentaires. Si je parlois à vous ſeul, je pourrois uſer de cette méthode; mais le ſujet de ces Lettres intéreſſe un peuple entier, compoſé dans ſon plus grand nombre d'hommes qui ont plus de ſens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui pour n'avoir pas le jargon ſcientifique n'en ſont que plus propres à ſaiſir le vrai dans toute ſa ſimplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des

Lecteurs, & qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs & de fausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues trop inexactes; ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur présente; à soulever leur orgueil contre leur raison, & à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siécles, on vous promene avec faste chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale successivement Athènes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le sable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

Qu'on fixe avec précision, comme j'ai tâ-

ché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil; & je ſoutiens qu'il n'y eut jamais un ſeul Gouvernement ſur la terre où le Légiſlateur enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix ſans réſerve à ſa merci, fut réduit à les lui voir expliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autre réſiſtance qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à-propos ſes exemples. *Le droit négatif n'étant pas*, dit-il page 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pou-*

*voir de s'oppoſer aux innovations, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique, qui eſt de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.*

Voila un droit négatif très raiſonnable, & dans le ſens expoſé ce droit eſt en effet une partie ſi eſſencielle de la conſtitution démocratique, qu'il ſeroit généralement impoſſible qu'elle ſe maintint, ſi la Puiſſance Légiſlative pouvoit toujours être miſe en mouvement par chacun de ceux qui la compoſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

Mais ſi cette notion n'eſt point celle du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avanta-

ge d'un droit négatif tout différent ne ſont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

*Le droit négatif n'eſt pas celui de faire des Loix.* Non, mais il eſt celui de ſe paſſer de Loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une Loi particuliere eſt bien plus commode que de ſuivre des Loix générales, quand même on en ſeroit ſoi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui que ce ſoit ne puiſſe protéger les Loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

*Qui ne donnant pas la facilité d'innover.....* Pourquoi non ? Qui eſt-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne ? *Mais le pouvoir d'empêcher le*

*innovations.* Disons mieux ; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppose aux innovations.*

C'est ici, Monsieur, le sophisme le plus subtil, & qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la Puissance exécutive n'a jamais besoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais besoin de constater cette innovation par des actes solemnels. Il lui suffit, dans l'exercice continu de sa puissance de plier peu à peu chaque chose à sa volonté, & cela ne fait jamais une sensation bien forte.

Ceux au contraire qui ont l'œil assez attentif & l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conséquence, n'ont, pour l'arrêter qu'un de ces deux partis à prendre ; ou de s'opposer d'abord à la premiere innovation qui n'est jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets,

brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui se renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos Magistrats entreprennent, vous puissiez en vous y opposant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altere quelque usage, il a son but que personne ne voit, & qu'il se garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, & qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclurre le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur: car appliquez au droit de Représentation des Citoyens,

ce qu'il applique au droit négatif des Conſeils, & vous trouverez que ſa propoſition générale convient encore mieux à votre application qu'à la ſienne. *Le droit de Repréſentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puiſſance qui doit les adminiſtrer ne les tranſgreſſe; & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'oppoſer aux nouveautés, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique; celui de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.* N'eſt-ce pas exactement là ce que les Repréſentans avoient à dire, & ne ſemble-t-il pas que l'Auteur ait raiſonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change ſur les idées. Le prétendu droit négatif du Conſeil eſt réellement un droit poſitif, & le plus poſitif même que l'on puiſſe imaginer, puiſqu'il rend le petit Conſeil ſeul maître direct & ab-

solu de l'Etat & de toutes les Loix, & le droit de Représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente, avec trois mots ajoûtés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

*Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.*

Voila, je pense, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

*Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans regle la*

*puissance Législative*. D'accord ; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans regle la puissance législative ?

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiète beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place*. Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre ; parce qu'ils sont trop éloignés de nous, & de tout point étrangers à la question.

Celui seul de l'Angleterre qui est sous nos yeux & qu'il cite avec raison comme un modele de la juste balance des pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen ; & je ne

me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au grand.

*Malgré la puiſſance Royale, qui eſt très grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe paſſer longtems de la puiſſance légiſlative, & qu'il n'y auroit pas de ſûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'eſt dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entrepriſes de la puiſſance légiſlative, & le Prince, tranquille dans la poſſeſſion du pouvoir étendu que la Conſtitution lui aſſure ſera intéreſſé à la protéger (b).*

Sur ce raiſonnement & ſur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre eſt plus grand que celui du Conſeil à Genève que le droit négatif qu'a ce Prince eſt ſemblable à

(b) Page 117.

celui qu'uſurpent vos Magiſtrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus ſe paſſer que celui d'Angleterre de la puiſſance légiſlative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la conſtitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à ſon ſujet?

C'eſt pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une ſi grande puiſſance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre: perſonne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour ſa tête; les Miniſtres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement: on y examine ſa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puiſſance Royale; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il eſt le moins du monde offenſé; ſuppoſé que le

Prince oſât enfreindre la Loi dans la moindre choſe, l'infraction ſeroit à l'inſtant relevée ; il eſt ſans droit & ſeroit ſans pouvoir pour la ſoutenir.

Chez vous la Puiſſance du petit Conſeil eſt abſolue à tous égards ; il eſt le Miniſtre & le Prince, la partie & le Juge tout-à-la-fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il ſaiſit, il empriſonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il employe ſont irrécherchables ; il ne rend compte de ſa conduite ni de la leur à perſonne ; il n'a rien à craindre du Légiſlateur, auquel il a ſeul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuſer. Il n'eſt jamais contraint de réparer ſes injuſtices, & tout ce que peut eſpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eſt d'échapper enfin ſain & ſauf, mais ſans ſatisfaction ni dédomagement.

Jugéz de cette différence par les faits les plus récens. On imprime à Londres un ouvrage violemment ſatyrique contre les Miniſtres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs ſont arrêtés. La Loi n'autoriſe pas cet arrêt, un murmure public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là: les Ouvriers prennent à leur tour le Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin libraire à Genève; j'en parlerai ci-après. Autre cas; il ſe fait un vol dans la Ville; ſans indice & ſur des ſoupçons en l'air un Citoyen eſt empriſonné contre les loix; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Suppoſons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eut ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler & me décréter. J'aurois préſenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la ſatisfaction la plus authentique, & le juge eut été puni, peut-être caſſé.

Tranſportons maintenant M. Wilkes à Genève, diſant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conſeil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement la Cour le Prince. Je n'affirmerai pas abſolument qu'on l'eut fait mourir, quoique je le penſe ; mais ſûrement il eut été ſaiſi dans l'inſtant même, & dans peu très griévement puni (*c*).

On

(*c*) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce

On dira que M. Wilkes étoit membre du corps législatif dans son pays; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les règles*, dit-il, *de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité; elles émanent du droit de l'humanité* (*d*).

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai (*e*); & quant à la maxime, c'est sous

---

côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(*d*) Page 54.

(*e*) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Edit qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux natifs & habitans, qui, ayant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sûreté; les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix

des mots très honnêtes cacher un ſophiſme bien cruel. L'intérêt du Magiſtrat, qui dans votre Etat le rend ſouvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des pré-

---

de quatre parens ou amis pour aſſiſter le prévenu dans un procès criminel n'eſt pas fort utile à ces derniers; il ne l'eſt qu'à ceux que le Magiſtrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il eſt étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de meſures pour la ſûreté de leurs perſonnes, & que toute la matiere criminelle reſte, ſans Edits & ſans Loix, preſque abandonnée à la diſcrétion du Conſeil. Un ſervice pour lequel ſeul les Génevois & tous les hommes juſtes doivent bénir à jamais les Médiateurs eſt l'abolition de la queſtion préparatoire. J'ai toujours ſur les levres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & ſe font compliment ſur leur humanité, ſortir des mêmes pays où l'on s'amuſe à diſloquer & briſer les membres des hommes, en attendant qu'on ſache s'ils ſont coupables ou non. Je définis la torture un moyen preſque infaillible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

cautions beaucoup plus grandes pour que l'accuſé ne ſoit pas condanné injuſtement. Cette diſtinction n'eſt que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établiſſement de la République, un ſeul exemple d'un jugement injuſte contre un étranger, & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injuſtes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reſte, il eſt très vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la ſûreté de ceux-ci peuvent ſans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de ſauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'eſt pour cela qu'il n'eſt fait aucune exception dans l'article XXX du réglement, qu'on voit aſſez n'être utile qu'aux Génevois. Revenons à la comparaiſon du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre consiste en deux choses ; à pouvoir seul convoquer & dissoudre le corps législatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative est bien tempérée ; premiérement, par la Loi triennale (*f*) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems ; de plus, par sa propre nécessité qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (*g*) ; enfin, par le droit négatif de la chambre des communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non

(*f*) Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

moins puiſſant que le ſien.

Elle eſt tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois aſſemblées a ſur elle-même ; ſoit pour propoſer, traiter, diſcuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement ; ſoit par la partie de la puiſſance exécutive qu'elles exercent & conjointement & ſéparément ; tant dans la Chambre des Communes, qui connoit des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges ſuprêmes dans les matieres criminelles, & ſurtout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voila, Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne le leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente,

ils peuvent jamais avoir de la puiſſance légiſlative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être; puiſque de *nouvelles* Loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au deſſus des Loix, qu'un Gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances & n'a point de guerre n'a nul beſoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Légiſlateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant, & ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequel ils l'interrogent.

Il eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du

moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant & dans le Contract Social que ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt préciſément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir: quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore; car on

eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Genève eſt aux gages de la République ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix ſitôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très grande pour faire le bien; il ne paroit pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre assurés de leurs avantages sont intéressés à protéger la constitution présente, parce qu'ils ont peu d'espoir de la changer. Vos Magistrats, au contraire, sûrs de se servir des formes de la vôtre pour en changer tout à fait le fond, sont intéressés à conserver ces formes comme l'instrument de leurs usurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reste à faire est celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront se dire encore plus intéressés que le Roi d'Angleterre à conserver la constitution établie, mais par un motif bien différent. Voila toute la parité que je trouve entre l'état politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laisse à juger dans lequel est la liberté.

Après cette comparaison, l'Auteur, qui se plait à vous présenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui

reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux: Il déplore amérement ſous cette orageuſe adminiſtration le triſte ſort de cette malheureuſe Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finiſſe; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux qui l'envahirent: elle périt par l'excès de ſa puiſſance; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon Gouvernement. On peut dire en ce ſens que ſes Tribuns la détruiſirent (*b*).

(*b*) Les Tribuns ne ſortoient point de la Ville; ils n'avoient aucune autorité hors de ſes murs; auſſi les Conſuls pour ſe ſouſtraire à leur inſpection tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ſes armées, & ce fut par leurs

Au reſte je n'excuſe pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contract

---

conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il eſt vrai que Céſar ſe ſervit d'eux comme Sylla s'étoit ſervi du Sénat ; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus ſûrs pour parvenir : mais il falloit bien que quelqu'un parvint, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de Céſar ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fut l'uſurpateur ? Quelque parti qui l'emportât l'uſurpation n'en étoit pas moins inévitable ; il falloit des chefs aux Armées éloignées, & il étoit ſûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'Etat : Le Tribunat ne faiſoit pas à cela la moindre choſe.

Au reſte, cette même ſortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne ſur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715 par M. de Chapeaurouge Conſeiller d'Etat dans un Mémoire contre l'Office de Procureur général. M. Louis Le Fort, qui rempliſſoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très belle lettre en réponſe à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le ſalut de la République, & que ſa deſtruction n'étoit point venue d'eux, mais des Conſuls. Sûrement le Procureur général Le Fort ne prévoyoit gueres par qui ſeroit renouvellé de nos jours le ſentiment qu'il réfutoit ſi bien.

Social ; je l'ai blâmé d'avoir uſurpé la puiſſance exécutive qu'il devoit ſeulement contenir (*i*). J'ai montré ſur quels principes le Tribunat devoit être inſtitué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela ſe pouvoit faire. Ces regles furent mal ſuivies à Rome ; elles auroient pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ſes abus, que n'eut-il point fait bien dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclurre contre lui-même j'aurois pris le même exemple qu'il a choiſi.

Mais n'allons pas chercher ſi loin ces illuſtres exemples, ſi faſtueux par eux-mêmes, & ſi trompeurs par leur application. Ne laiſſez point forger vos chaînes par l'amour-propre.

(*i*) Voyez le Contract Social Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui eſt fort court, quelques bonnes maximes ſur cette matiere.

Trop petits pour vous comparer à rien, reſtez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point ſur votre poſition. Les anciens Peuples ne ſont plus un modele pour les modernes; ils leur ſont trop étrangers à tous égards. Vous ſurtout, Génevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous préſente pour vous cacher l'abyme qu'on creuſe au devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates; vous n'êtes pas même Athéniens. Laiſſez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artiſans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés de leur travail de leur trafic de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'eſt qu'un moyen d'acquérir ſans obſtacle & de poſſéder en ſûreté.

Cette ſituation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oiſifs com-

me étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper ſans ceſſe du Gouvernement: mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de ſuite, il doit être inſtitué de maniere qu'il vous ſoit plus aiſé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout ſoin public que votre intérêt exige doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir que c'eſt un ſoin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le Philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un peuple inquiet déſœuvré remuant, &, faute d'affaires particulieres toujours prêt à ſe mêler de celles de l'Etat, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup la

Bourgeoiſie de Genève eſt-elle ce Peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos Citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voyent les fers qu'on leur prépare que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits, toujours trompés, toujours fixés ſur d'autres objets, ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remede, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force de compaſſer leurs démarches ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent fois ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eut ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir ſuprême auquel il aſpire, il ne les eut lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer le plus ſouvent par trop d'empreſſement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire ſans y mettre oppoſition.

En 1570. l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux. Comme il étoit malaiſé dans la circonſtance d'aſſembler ſouvent le Conſeil général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſens: la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un ſiécle on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714. on fait par des vues ſecrettes (*k*) l'en-

(*k*) Il en a été parlé ci-devant.

l'entrepriſe immenſe & ridicule des fortifications, ſans daigner conſulter le Conſeil général, & contre la teneur des Edits. En conſéquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts ſur leſquels on ne le conſulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes; on les dédaigne ; & tout ſe tait.

En 1725 le terme des impôts expire; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoiſie le moment tardif mais néceſſaire de revendiquer ſon droit négligé ſi longtems. Mais la peſte de Marſeille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de ſa fortune oublie ceux de ſa liberté. Le Conſeil, qui n'oublie pas ſes vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, ſans qu'il ſoit queſtion du Conſeil général.

A l'expiration du ſecond terme les Citoyens ſe réveillent, & après cent ſoixante ans d'in-

dolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors au lieu de céder ou temporiſer, on trame une conſpiration (*l*). Le complot ſe

(*l*) Il s'agiſſoit de former, par une enceinte barricadée, une eſpece de Citadelle autour de l'élévation ſur laquelle eſt l'Hôtel-de-Ville, pour aſſervir de-là tout le Peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de diſpoſition pour la garnir, les ordres donnés en conſéquence aux Capitaines de la garniſon, des tranſports de munitions & d'armes de l'Arſenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné, le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres; en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables; ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgoiſie, alors maîtreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartint. En tout autre pays le Peuple eut commencé par maſſacrer ces conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

découvre; les Bourgeois ſont forcés de prendre les armes; & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiécle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié que, ne pouvant endurer cette eſpece de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes; les Puiſſances voiſines interviennent, & les droits mutuels ſont enfin réglés.

En 1650. les Conſeils inférieurs introduiſent dans leurs corps une maniere de recueillir les ſuffrages, meilleure que celle qui eſt établie, mais qui n'eſt pas conforme aux Edits. On continue en conſeil général de ſuivre l'ancienne où ſe gliſſent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens ſongent à ſe plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pa-

reil uſage dans le Conſeil dont ils ſont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable eſt qu'on leur oppoſe tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-ſiécle.

En 1707. un Citoyen eſt jugé clandeſtinement contre les Loix, condanné, arquebuſé dans la priſon, un autre eſt pendu ſur la dépoſition d'un ſeul faux-témoin connu pour tel, un autre eſt trouvé mort. Tout cela paſſe, & il n'en eſt plus parlé qu'en 1734. que quelqu'un s'aviſe de demander au Magiſtrat des nouvelles du Citoyen arquebuſé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels ſans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent ſonger à tout. En 1758. on repete la même manœuvre; celui

qu'elle regarde veut ſe plaindre; on le fait taire, & tout ſe tait. En 1762. on la renouvelle encore (*m*): les Citoyens ſe plaignent enfin

(*m*) Et à quelle occaſion! Voila une inquiſition d'Etat à faire frémir. Eſt-il concevable que dans un pays libre on puniſſe criminellement un Citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen non imprimée, raiſonné en termes décens & meſurés ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme Citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus abſolus? A la retraite de M. de Silhouette je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'eſt peut-être la ſeule choſe répréhenſible que j'aye écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles; on fait très bien; mais on laiſſe aux particuliers une liberté honnête de raiſonner entre eux ſur les affaires publiques, & il eſt inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres reſtées manuſcrites, dit ſon avis, ſans ſatyre & ſans invective, ſur ce qui ſe fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain faudra-t-il changer de ſentiment dans ma vieilleſſe, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?

l'année ſuivante. Le Conſeil répond ; vous venez trop tard ; l'uſage eſt établi.

En Juin 1762. un Citoyen que le Conſeil avoit pris en haine eſt flétri dans ſes Livres, & perſonnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent par requête communication du décret ; elle leur eſt refuſée, & tout ſe tait. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteſte renonce à ſon droit de Cité. La Bourgeoiſie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par ſon eſpece, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une bagatelle eſt celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à ſon correſpondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent le Livre eſt défendu. Le Libraire va déclarer au Magiſtrat ſa commiſſion, & de-

mander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront; ils arrivent, il les déclare, on les saisit; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye; on ne fait ni l'un ni l'autre: il les redemande, on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés: On refuse tout. Il perd ses Livres, & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison sans prétexte & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant

l'affaire paſſe, tout le monde ſe tait, & ſans des griefs plus graves il n'eut jamais été queſtion de celui-là. Combien d'autres ſont reſtés dans l'obſcurité faute d'occaſions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent eſt peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monſieur, pour cette affaire, & je ſupprime toutes celles que je pourrois ajoûter.

Le 20 Novembre 1763 au Conſeil général aſſemblé pour l'élection du Lieutenant & du Tréſorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuſcrit dont un Sécrétaire d'Etat fait lecture, en ce que l'élection du Tréſorier doit par le premier ſe faire avec celle des Syndics, & par le ſecond avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élec-

tion du Tréſorier qui ſelon l'Edit doit ſe faire tous les trois ans, ne ſe fait que tous les ſix ans ſelon l'uſage, & qu'au bout des trois ans on ſe contente de propoſer la confirmation de celui qui eſt en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le Manuſcrit du Conſeil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore obſervées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude ſur le reſte. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Répréſentations les mieux fondées, ils en font à ce ſujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits ſoit dépoſé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conſeil, où l'on puiſſe comparer ce texte avec l'imprimé.

Or vous vous rappellerez, Monſieur, que par l'Article XLII de l'Edit de 1738 il eſt dit

qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été queſtion de ce Code au bout de vingt ſix ans, & les Citoyens ont gardé le ſilence (*n*).

Vous vous rappellerez encore que, dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proſcrit des Deux-Cents jetta de violens ſoupçons ſur la fidélité des Edits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques égale-

(*n*) De quelle excuſe de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un Article auſſi exprès & auſſi important ? Cela ne ſe conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magiſtrats en converſation, ils répondent froidement. *Chaque Edit particulier eſt imprimé, raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit ſûr que tout fut imprimé, & comme ſi le recueil de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un code général revêtu de l'authenticité requiſe & tel que l'annoce l'Article XLII ! Eſt-ce ainſi que ces Meſſieurs rempliſſent un engagement auſſi formel ? Quelles conſéquences ſiniſtres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiſſions ?

ment ſuſpectes. Il dit avoir collationné ſur des Edits manuſcrits ces imprimés, dans leſquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations ſi graves le Conſeil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le ſilence.

Accordons, ſi l'on veut, que la dignité du Conſeil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proſcrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité ſuſpectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient néceſſaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conſeil juſtifie le changement fait à l'Edit par un ancien uſage auquel le Conſeil général ne s'étant pas op-

poſé dans ſon origine n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

Il donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le Manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce Manuſcrit eſt un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & conſentis par le ſilence du Conſeil général; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Edit qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures: ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte ori-

ginal des Loix, elle eſt nettement refuſée (*o*); ſoit *comme étant contraire aux regles*; ſoit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent*

(*o*) Ces refus ſi durs & ſi ſûrs à toutes les Repréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes paroiſſent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Genève, compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le ſcandale odieux & même effrayant de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainſi comme à plaiſir des ſoupçons produits par l'air de myſtere & de ténebres dont il s'environne ſans ceſſe à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'eſt preſcrit pour regle de faire tomber l'uſage des Repréſentations, par des réponſes conſtamment négatives. En effet eſt-il à préſumer que les hommes les plus patiens ne ſe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la propoſition déja faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des dernieres Répréſentations, pour avoir uſé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra déſormais s'expoſer à des pourſuites pour des démarches qu'on ſait d'avance être ſans ſuccès? Si c'eſt là le plan que s'eſt fait le petit Conſeil, il faut avouer qu'il le ſuit très bien.

*connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le petit Conſeil en ſuive un autre & le faſſe ſuivre en Conſeil général (*p*).

Il eſt donc contre les regles que celui qui a paſſé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorſque les variantes dans les copies les lui font ſoupçonner de falſification ou d'incorrection, & il eſt dans la regle qu'on ait deux différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement ! Ouïtes-vous jamais rien de ſemblable? Et toutefois ſur toutes ces découvertes tardives, ſur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, ſe taiſent, attendent, & demeurent en repos.

(*p*) Extrait des Regiſtres du Conſeil du 7. Décembre 1763 en réponſe aux Repréſentations verbales faites le 21 Novembre par ſix Citoyens ou Bourgeois.

Voila, Monſieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, ſans compter ceux qui me ſont échapés. Ceux-ci ſuffiront pour juger ſi la Bourgeoiſie de Genève eſt ou fut jamais, je ne dis pas remuante & ſéditieuſe, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ſes droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuſe & très occupée de ſes droits politiques auroit un extrême beſoin de donner à ſon Gouvernement une force négative* (q). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais eſt-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous

(q) Page 170.

donne ailleurs plus de ſang-froid qu'aux autres Peuples (r) ? Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ſes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & ſeulement quand le péril le plus preſſant l'y contraint ? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la Bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité eſt le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très-peu nombreux, paiſible & froid, compoſé d'hommes labo-

(r) Page 154.

laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce par leur état par leurs biens dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des affaires publiques c'eſt toujours au préjudice des leurs. Diſtraits d'un côté par des objets plus intéreſſans pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des conſidérations de prudence, par l'expérience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un auſſi petit Etat que le vôtre où tout particulier eſt inceſſamment ſous les yeux du Conſeil il eſt dangéreux de l'offenſer, ils ſont portés par les raiſons les plus fortes à tout ſacri-

fier à la paix ; car c'eſt par elle ſeule qu'ils peuvent proſpérer ; & dans cet état de choſes chacun trompé par ſon intérêt privé aime encore mieux être protégé que libre, & fait ſa cour pour faire ſon bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires ſont au fond très peu de choſe, un corps de Magiſtrats indépendant & perpétuel, preſque oiſif par état, faire ſa principale occupation d'un intérêt très grand, & très naturel pour ceux qui commandent, c'eſt d'accroître inceſſamment ſon empire ; car l'ambition comme l'avarice ſe nourrit de ſes avantages, & plus on étend ſa puiſſance, plus on eſt dévoré du déſir de tout pouvoir. Sans ceſſe attentif à marquer des diſtances trop peu ſenſibles dans ſes égaux de naiſſance, il ne voit en eux que ſes inférieurs, & brûle d'y voir ſes ſujets. Armé de toute la force publi-

que, dépoſitaire de toute l'autorité, interprête & diſpenſateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenſive & défenſive, qui le rend rédoutable, reſpectable, ſacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eſt au nom même de la Loi qu'il peut la tranſgreſſer impunément. Il peut attaquer la conſtitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque oſe la défendre en effet. Toutes les entrepriſes de ce corps lui deviennent faciles; il ne laiſſe à perſonne le droit de les arrêter ni d'en connoître: il peut agir, différer, ſuſpendre; il peut ſéduire effrayer punir ceux qui lui réſiſtent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état rélatif du petit Conſeil & de la Bourgeoiſie de

Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre ? L'Auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Genève, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le maintien des Loix? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, compoſé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions,

ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt leur intérêt commun est que les Loix soient observées, les Magistrats respectés, que la constitution se soutienne & que l'Etat soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouït à nul égard d'une telle supériorité sur les autres qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir dans sa conduite se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abjet. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait

pour acheter l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des loix? C'eſt par eux toujours que l'Etat dégénere: Le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous répréſente l'Etat en proye à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil fut inconnu juſqu'ici; quels maux en eſt-il arrivé? Il en fut arrivé d'affreux s'il eut voulu s'y te-

nir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité; que peut-on répondre? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere?

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par tout; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs con-

ſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux ſûrs, des maux terribles ſans borne & ſans fin ; de l'autre l'abus même difficile, qui s'il eſt grand ſera paſſager, & tel, que quand il a lieu *il porte* toujours avec lui ſon remede. Car encore une fois il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort le force à en chercher le remede; ainſi de ce

côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure ſans frein ſans limites: Il ne finit que par la deſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inſpection ſur le Gouvernement à la généralité, & que ſi de part ou d'autre l'abus eſt inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple ſoit malheureux par ſa faute qu'opprimé ſous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public eſt toujours la juſtice. Tous veulent que les conditions ſoient égales pour tous, & la juſtice n'eſt que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'obſervation des Loix. Chaque particulier dans le peuple ſait

bien que s'il y a des exceptions, elles ne ſeront pas en ſa faveur. Ainſi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'eſt toute autre choſe: leur état même eſt un état de préférence, & ils cherchent des préférences par tout (s). S'ils veulent des Loix, ce n'eſt pas pour leur obéir, c'eſt pour en être les arbitres. Ils veulent des Loix pour ſe mettre à leur place & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits

(s) La juſtice dans le peuple eſt une vertu d'état; la violence & la Tyrannie eſt de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violens uſurpateurs iniques. Quand des Magiſtrats viennent donc nous prêcher leur intégrité leur modération, leur juſtice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainſi la confiance que nous ne leur devons pas; non qu'ils ne puiſſent avoir perſonnellement ces vertus dont ils ſe vantent; mais alors ils font une exception; & ce n'eſt pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

qu'ils ont pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contre eux eſt un ſéditieux un rebelle: il doit périr; & pour eux, toujours ſûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple d'avoir toujours au dedans & au dehors ſes parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand

la Médiation fut acceptée, on vous crut écrasés: mais vous entes des défenseurs éclairés & fermes, des Médiateurs integres & généreux; la justice & la vérité triompherent. Puissiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppresseurs ne paroissent guere allarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre Constitution & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie on nie ceux du Droit nouveau qu'on usurpe & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne fait

équitable & doux; & remarquez que cela ſe dit en réponſe à des Répréſentations où l'on ſe plaint des injuſtices & des violences du Gouvernement. C'eſt là vraiment ce qu'on peut appeller du beau ſtyle: c'eſt l'éloquence de Périclès, qui renverſé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Ainſi donc en s'emparant du bien d'autrui ſans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocens, en flétriſſant un Citoyen ſans l'ouïr, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les Livres obſcenes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en refuſant les ſatisfactions les plus juſtes, en exerçant le plus dur deſpotiſme, en détruiſant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient é-

tre les peres, ces Meſſieurs ſe font compliment à eux-mêmes ſur la grande équité de leurs jugemens, ils s'extaſient ſur la douceur de leur adminiſtration, ils affirment avec confiance que tout le monde eſt de leur avis ſur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis ſoit le vôtre, & je ſuis ſûr au moins qu'il n'eſt pas celui des Repréſentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde & auquel j'eſpere avoir le mieux réſiſté. Votre Magiſtrat eſt équitable dans les choſes indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours; ſes places ſont peu lucratives; il rend la juſtice & ne la vend point; il eſt perſonnellement integre, déſintéreſſé, & je ſais que dans ce Conſeil ſi deſpotique il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant

les conſéquences du droit négatif je vous ai moins dit ce qu'ils ſeront devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels leur intérêt ſera d'être toujours juſtes, & il l'eſt dès aujourd'hui d'être juſtes le plus ſouvent: mais malheur à quiconque oſera recourir aux Loix encore, & réclamer la liberté! C'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui ſera juſte étant le maître n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la Tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt

public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſervitude eſt établie ; car quand chacun ſera ſous le joug où ſera la liberté commune ? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où ſeront ceux qui voudront l'imiter, & quel ſera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le ſilence ? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & ſera juſte avec les autres, juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne ſera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

Il y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte, & doit l'être par intérêt : mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtême qu'il s'eſt fait d'être ſouverainement injuſte, & mille exemples ont du vous apprendre combien la protection des Loix eſt inſuffiſante contre la hai-

ne

ne du Magiſtrat. Que ſera-ce, lorſque devenu ſeul maître abſolu par ſon droit négatif il ne ſera plus gêné par rien dans ſa conduite, & ne trouvera plus d'obſtacle à ſes paſſions? Dans un ſi petit Etat où nul ne peut ſe cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs; & ne ſentira pas à chaque inſtant de ſa vie le malheur d'avoir ſes égaux pour maîtres? Dans les grands Etats les particuliers ſont trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leur petiteſſe les ſauve, & pourvû que le peuple paye on le laiſſe en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas ſans ſentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les eſpions de vos maîtres ſeront plus vos maîtres qu'eux; vous n'oſerez ni défendre vos droits ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obſcurs ne pourront vous dérober à la

Tyrannie, il faudra néceſſairement en être ſatellite ou victime : Vous ſentirez à la fois l'eſclavage politique & le civil, à peine oſerez-vous reſpirer en liberté. Voila, Monſieur, où doit naturellement vous mener l'uſage du droit négatif tel que le Conſeil ſe l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un uſage auſſi funeſte, mais il le pourra certainement, & la ſeule certitude qu'il peut impunément être injuſte, vous fera ſentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monſieur, l'état de votre Conſtitution tel qu'il ſe préſente à mes yeux. Il réſulte de cet expoſé que cette Conſtitution, priſe dans ſon enſemble eſt bonne & ſaine; & qu'en donnant à la liberté ſes véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la ſolidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre

les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules régnent & régnent sur tous; le premier de l'État ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Constitution demeure inébranlable.

Mais si au contraire les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Répréſentation seul garant des Loix & de la liberté n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'uni-

que Loi ? Que ſert d'élire ſolemnellement des Magiſtrats qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber n'a qu'un avantage ; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes ; mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais ſoyez ſûrs que vous ne ſortirez point de l'abîme, tant que vous ſerez diviſés, tant que les uns voudront agir & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi ; quand on ſait où l'on eſt & où l'on doit aller, on peut ſe diriger ſans peine.

L'Auteur des Lettres dit que *ſi on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence il ne faudroit pas attendre à la redreſſer que la Tyrannie s'y fut fortifiée* (t). Il dit encore, en ſuppoſant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il reſteroit un remede triſte mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit être employé comme on employe la main d'un*

(t) Page 172.

*Chirurgien, quand la gangréne ſe déclare* (v). Si vous êtes ou non dans ce cas ſuppoſé chimérique, c'eſt ce que je viens d'examiner. Mon conſeil n'eſt donc plus ici néceſſaire ; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injuſtice ſont permis quand ils ſont paiſibles, à plus forte raiſon ſont permis ceux qu'autoriſent les loix.

Quand elles ſont tranſgreſſées dans des cas particuliers vous avez le droit de Répréſentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même eſt conteſté, c'eſt le cas de la garantie. Je ne l'ai point miſe au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Répréſentation, les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puiſqu'ils ont déclaré ne

(v) Page 101.

vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainſi dire, la Clef du Gouvernement dans leur poche (x). Ainſi dans le cas particulier l'effet des Répréſentations rejettées eſt de produire un Conſeil général; mais l'effet du droit même de Répréſentation rejetté paroit être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les reſſorts qui doivent la faire jouer: quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

---

(x) La conſéquence d'un tel ſyſtême eut été d'établir un Tribunal de la Médiation réſident à Genève, pour connoître des tranſgreſſions des Loix. Par ce Tribunal la ſouveraineté de la République eut bientôt été détruite, mais la liberté des Citoyens eut été beaucoup plus aſſurée qu'elle ne peut l'être ſi l'on ôte le droit de Répréſentation. Or de n'être Souverain que de nom ne ſignifie pas grand'choſe, mais d'être libre en effet ſignifie beaucoup.

Je vois trop où va cette reſſource, & je ſens encore mon cœur patriote en gémir. Auſſi, je le repete, je ne vous propoſe rien; qu'oſerois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir peſées. Défiez-vous de la turbulente jeuneſſe, de l'opulence inſolente & de l'indigence vénale; nul ſalutaire conſeil ne peut venir de ces côtés-là. Conſultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des ſéductions de l'ambition & de la miſere; ceux dont une honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche; ceux qu'une longue expérience a verſés dans les affaires publiques; ceux qui, ſans ambition dans l'Etat n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'eſtime du pu-

blic, & la confiance de leurs égaux.

Mais ſurtout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource ſi vous reſtez diviſés. Et pourquoi le ſeriez-vous, quand de ſi grands intérêts communs vous uniſſent? Comment dans un pareil danger la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre? Valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfans diſent un jour en pleurant ſur leurs fers; voila le fruit des diſſentions de nos peres? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde; le choix du parti que vous prendrez n'eſt pas la plus grande affaire: Fut-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enſemble; par cela ſeul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire pourvu que vous le faſſiez de concert. Voila mon avis, Monſieur, & je finis par où j'ai com-

mencé. En vous obéissant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

FIN.

CATA-

# CATALOGUE
## DE
# LIVRES

Qu'on trouve chez MARC MICHEL REY
Libraire à Amſterdam.

Oeuvres de Jean Jaques Rouſſeau. in douze 8. vol. fig. Amſterdam.

Repréſentations des Citoyens & Bourgeois de Genève au premier Sindic de cette République, avec les réponſes du Conſeil à ces repréſentations. 8. 1763.

Bibliotheque de Campagne ou amuſemens de l'Eſprit & du Cœur. 12. 12 vol. avec 12 Frontiſpices & 12 Vignettes analogues aux ſujets, deſſinés par Mr. Bolomey gravés par Mr. Boily.

Conſidérations ſur le Gouvernement ancien & préſent de la France. par le Marquis d'*Argenſon* 8. 1. vol. Amſterdam. 1764.

Conſidérations ſur les Corps organiſez par Mr. Bonnet. 8. Amſterdam. 1764.

Contemplation de la Nature par le même 2 vol. 8. Amſterdam. 1764.

Traité de la connoiſſance de ſoi-même par *Jean Maſon*, maître-és arts, traduit de l'Anglois par *Jaques Abel Brunier* Paſteur de l'Egliſe Françoiſe à Leyde. 8. 1.vol. Amſterdam. 1765.

Inſtruction paſtorale de Mr. *L'Evêque du Puy*, ſur la prétendue philoſophie des incrédules modernes. 12. 1. vol. Amſterdam. 1765.

Journal des Savans depuis ſon commencement en 1665 juſqu'en 1753, faiſant 170. volumes 12. Amſterdam.

Table générale alphabétique du Journal des Savans depuis ſon commencement en 1665. juſqu'à l'Année 1753. incluſivement. 12. 2 vol. Amſterdam.

Journal des Sçavans combiné avec les Mémoires de Trévoux depuis Janvier 1754. juſqu'en Décembre 1763. en 79 volumes. avec leur Table des Matieres.

# CATALOGUE

Journal des Sçavans avec des Extraits des meilleurs Journaux de France & d'Angleterre ſuite des 170. vol. du Journal des Sçavans & des 79. vol. du même Journal combiné avec les Mémoires de Trévoux, 1764.

Offrande aux autels & à la patrie, contenant Défenſe du Chriſtianiſme ou réfutation du Chapitre huit du Contract Social. Examen hiſtorique des quatres Siécles de Mr. de Voltaire. Quels ſont les moyens de tirer un Peuple de ſa corruption. par *Jaq. Ant Rouſſan*, Miniſtre du Saint Evangile à Genève. 8 1. vol. Amſterdam. 1764.

République de Platon ou Dialogue ſur la Juſtice diviſé en dix Livres. 12. 2 vol. Amſterdam. 1763.

Hiſtoire naturelle générale & particuliere avec la deſcription du cabinet du Roi, par Mrs. De Buffon & d'Aubenton 4. 11 vol. figures Paris.

——— idem. On peut avoir les Tomes 10, 11 ſéparément.

——— idem. in-12. 15 vol. figures. On peut avoir les Tomes 14 & 15. ſéparément.

Tactique navale, ou Traité des Evolutions & Signaux; par Mr. De Morogues. 4. 1 vol. fig. Amſterdam 1764.

Hiſtoire de Guſtave-Adolphe Roi de Suede, compoſée ſur tout ce qui a paru de plus curieux, & ſur un grand nombre de Manuſcripts, & principalement ſur ceux de Mr. Arkenholtz, par Mr. D. M. Profeſſeur &c. 4. 1 vol. Figures Amſterdam. 1764.

——— idem. 12. 4 vol. Figures. 1764.

*Aritbmetica univerſalis ſive de compoſitione & reſolutione aritbmetica. Auctore* Iſ. Newton. *Cum commentario* Johannis Caſtillionei, 4. 2 *vol. fig. Amſtelodami.* 1761.

Additions à l'Eſſai ſur l'Hiſtoire univerſelle par Mr. de Voltaire. 8. 1 vol. Amſterdam. 1763.

Aſſertions (Extraits des) des Jeſuites. 8. 3 vol. Amſterdam. 1763.

L'Homme en Société ou nouvelles vues politiques pour porter la population au plus haut dégré en France. 8. 2 vol. Amſterdam. 1763.

La voix de la Nature ou les avantures de Madme. la Marquiſe de ***. 8. 5 part. Amſterdam 1764.

870063

Bloomsbury Auctions

28.8.87

[VOLT.]

J+D 4/1988